

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

GUIDE PRATIQUE

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**vers la Cour africaine de justice
et des droits de l'Homme**



AVRIL 2010

GUIDE PRATIQUE

**LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

vers la Cour africaine de justice
et des droits de l'Homme

PRÉFACE



Souhayr Belhassen
Présidente de la FIDH

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est enfin opérationnelle. Elle a rendu sa première décision le 15 décembre 2009. C'est un événement de grande importance pour tous les défenseurs de la lutte contre l'impunité en Afrique et les victimes de violations des droits de l'Homme.

La mise en place effective de la Cour aura mis du temps. Plus de 5 ans. En effet, alors que son Protocole est entré en vigueur en janvier 2004, la Cour n'est véritablement opérationnelle que depuis le début de l'année 2009 – après le choix du siège, l'élection des juges, la nomination du greffier et du personnel de la Cour et l'adoption d'un budget de fonctionnement adéquat. La Cour est dorénavant en action. Nous devons nous en servir pour faire valoir les droits des victimes.

Certes, la Cour a une durée de vie limitée puisqu'elle est vouée à devenir la Section des droits de l'Homme de la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme quand son Protocole entrera en vigueur. Ce changement sera sans grande conséquence sur le système africain de protection des droits de l'Homme. Et, en attendant, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples existe bel et bien et pour un temps encore indéterminée. Elle plante le décor de la Cour qui lui succèdera : en maîtriser le fonctionnement est un impératif pour tous ceux qui, comme la FIDH, agissent pour que la force du droit l'emporte sur le droit de la force.

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a pour mandat de juger le respect par un Etat partie des droits de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de tout autre instrument relatif à la protection des droits de l'Homme ratifié par cet Etat. Les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales peuvent, sous certaines conditions, porter le cas d'une violation d'un droit de l'Homme directement devant la Cour ou indirectement via la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Considérant que la garantie de la paix et de la sécurité passe inévitablement par la lutte contre l'impunité et le respect inconditionnel des droits de l'Homme, l'entrée en fonction de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est porteuse d'espoir pour le continent africain.

Depuis les années 1980 et l'adoption de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la FIDH et ses organisations membres se battent pour qu'existe sur ce continent un véritable organe juridictionnel chargé de protéger les valeurs essentielles de la condition humaine : le droit à la vie, le droit de s'exprimer, de se réunir, le droit de circuler librement, le droit d'avoir un toit, le droit à un niveau de vie suffisant dans un environnement sain...

Cet objectif s'est vite transformé en exigence devant les graves violations des droits de l'Homme subies par les populations civiles africaines. Le génocide au Rwanda ou les crimes internationaux en République démocratique du Congo, au Liberia, en Côte d'Ivoire, en Sierra Léone, en Somalie et au Darfour, en sont des exemples dramatiques. Mais la FIDH est aussi sans cesse mobilisée contre la torture, l'esclavage, la censure, les arrestations et détentions arbitraires, la discrimination envers les femmes ou les minorités ethniques, les entraves à l'éducation, au droit à la santé, etc. Autant de champs couverts par la Charte et inclus dans la compétence de la Cour.

Ce guide – réédition actualisée, est un outil pratique à destination des victimes et des défenseurs pour mieux comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et envisager l'arrivée de la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. L'objectif idéal serait que chaque Burundais, Mauritanien, Sénégalais, Angolais, Kenyan, Sud-africain..., détienne les clés pour faire valoir son droit à la justice et à réparation lorsque son pays ne respecte pas les engagements qu'il a pris aux niveaux régional et international en matière de protection des droits de l'Homme.

Maintenant que la Cour africaine des droits de l'Homme est des peuples est entrée en fonction, nous devons continuer à nous mobiliser pour que le plus grand nombre d'Etat africain ratifie le Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en acceptant le droit de recours individuel. Nous devons soutenir les victimes pour qu'elles fassent valoir devant la Cour « leurs droits aux droits » et contribuer à ce que ses jugements soient effectivement suivis d'effet. Nous devons enfin veiller à la mise en place effective prochaine de la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Pourquoi ce guide ?	15
Quelle démarche ?	15
Quelle méthodologie ?	16
Comment utiliser ce guide ?	16

PARTIE 1 : LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 0

CHAPITRE I : POURQUOI ET COMMENT LA COUR A-T-ELLE ÉTÉ CRÉÉE ? 18

❶ La mise place de la Cour pour renforcer le système africain de protection des droits de l'Homme	19
Ⓐ Les instruments africains de protection des droits de l'Homme	20
1. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	20
2. Les autres instruments de protection	21
Ⓑ La Commission africaine : instance sans juge qui veille au respect des droits de l'Homme par les Etats	22
1. Mise en place et fonctions	22
2. Un mécanisme de plus en plus efficace de promotion des droits et de condamnation en cas de violation des droits de l'Homme	23
3. Les carences de la Commission africaine en terme de protection des droits	26
Ⓒ La Cour africaine : organe judiciaire qui complète le travail de la Commission africaine	29
1. 1994-2004 : Vers l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour africaine	29
2. 2004-2008 : Vers la mise en place de la Cour africaine en dépit du projet de fusion avec la Cour de justice de l'Union africaine	31
3. La Cour africaine et la Commission africaine	32
❷ La place de la Cour au sein des instances judiciaires régionales africaines	34
Ⓐ La Cour africaine et la Cour de justice de l'Union africaine	34
Ⓑ La Cour africaine et les Cours de justice des Communautés économiques régionales	36

CHAPITRE II : QUI COMPOSE LA COUR ? 41

❶ Les juges	41
Ⓐ Nomination et élection	42
1. Les Etats parties au Protocole proposent des candidats	42
2. Les Etats membres de l'Union africaine élisent les juges	43
3. Des critères de nomination et d'élection des juges à contrôler	43
Ⓑ Indépendance	44
Ⓒ La présidence	45
❷ Le greffe	46
❸ Comment agir ?	47

CHAPITRE III : QUELLES SONT LES COMPETENCES DE LA COUR ? 49

❶ La Cour donne des avis	49
❷ La Cour juge ou arbitre	50
Ⓐ La compétence contentieuse de la Cour	51
Ⓑ La compétence « diplomatique » de la Cour	52
❸ La Cour interprète ou révisé ses arrêts	53
Ⓐ L'interprétation	53
Ⓑ La révision	53
❹ Comment agir ?	53

CHAPITRE IV : QUE JUGE LA COUR ?	55
1 La Cour juge des violations des droits de l'Homme	55
A Les violations de la Charte africaine.	55
1. Les droits civils et politiques	56
2. Les droits économiques, sociaux et culturels	57
3. Les droits des peuples	57
B Les violations d'autres instruments de protection des droits de l'Homme	58
1. Les instruments africains pertinents	58
2. Les instruments internationaux pertinents	58
C La jurisprudence de la Commission africaine permet d'entrevoir l'éventail de protection de la Cour africaine	59
2 La Cour juge des violations des droits de l'Homme commises par des Etats africains qui ont ratifié le Protocole	63
A La Cour est compétente pour juger les Etats.	63
B La Cour sera t-elle compétente pour juger des individus?	65
3 La Cour juge des violations des droits de l'Homme commises à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat mis en cause	66
4 Comment agir?	67
 CHAPITRE V : QUI PEUT SAISIR LA COUR ?	69
1 La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples	70
A peut saisir la Cour de cas de graves violations des droits de l'Homme portés à sa connaissance	70
B peut saisir la Cour en cas d'inexécution par un Etat d'un acte de la Commission au titre d'une communication	71
1. En cas d'inexécution par un Etat d'une mesure provisoire.	71
2. En cas d'inexécution par un Etat de la décision.	71
2 Les Etats parties au Protocole	72
3 Les organisations intergouvernementales africaines	73
4 Les ONG et les individus	74
A La saisine directe	74
B La saisine indirecte	76
5 Comment agir ?	79
 CHAPITRE VI : QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UNE REQUETE ISSUE D'UN INDIVIDU OU D'UNE ONG SOIT RECUE PAR LA COUR ?	81
1 Conditions générales	81
2 Conditions spécifiques. La requête est recevable si	82
A Elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	83
B Elle ne contient pas des termes outrageants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'UA	83
C Elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse	83
D Toutes les voies de recours internes sont épuisées	84
1. Le principe	84
- Définition du recours interne	84
- Les recours sont épuisés si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national	85
- L'épuisement des recours non judiciaires n'est pas nécessaire.	85
- C'est au requérant de mettre à la disposition de la Cour toute information concernant l'épuisement des recours internes	86
2. Les exceptions : la requête est recevable même si les voies de recours internes ne sont pas épuisées si...	86
- ... les violations sont graves et massives	87
- ... l'état d'urgence entrave l'administration de la justice	87

- ... l'existence de clauses dérogatoires empêche tout recours	88
- ... l'épuisement des recours internes n'est pas « logique »	88
- ... l'accès à la justice est inéquitable	88
- ... les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles	89
Ⓔ Les procédures internes sont anormalement prolongées	89
Ⓕ Elle est transmise à la Cour dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes	90
Ⓖ La prétendue violation n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte africaine	90
1. La requête est recevable même si la violation a été réglée par l'amélioration de la situation	90
2. La requête est recevable si la même affaire n'a pas été réglée par une autre instance internationale	90
Ⓖ Comment agir ?	91

CHAPITRE VII : COMMENT SAISIR LA COUR ? 93

CHAPITRE VIII : COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN D'UNE REQUÊTE DEVANT LA COUR ? 99

Ⓐ Le greffe reçoit et communique la requête	99
Ⓑ La Cour rejette la requête si elle est manifestement infondée	100
Ⓒ La Cour traite la requête	101
Ⓐ Une procédure écrite et orale, contradictoire	101
1. La phase écrite : les preuves	101
2. La phase orale : les audiences	102
- Le lieu des séances	103
- Le quorum	103
- Des séances publiques ou à huis clos	103
- La représentation légale des parties	104
- Absence d'une partie	104
- La présence possible de témoins et d'experts	104
- Les débats	104
Ⓑ Lors de la procédure, la Cour examine	105
1. Les possibilités de régler l'affaire à l'amiable	105
2. Les éventuelles demandes de mesures provisoires	106
3. Les éventuelles exceptions préliminaires	107
4. Sa compétence vis-à-vis de la requête	107
5. La recevabilité de la requête	108
6. Le fond de la requête	109
Ⓓ La Cour délibère	110
Ⓔ La Cour rend son arrêt	110
Ⓕ Comment agir ?	110

CHAPITRE IX : QUELLE PLACE POUR LES VICTIMES DANS LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR ? 113

Ⓐ L'évolution de la place des victimes devant les tribunaux supranationaux	113
Ⓑ La place des victimes devant la Cour	115
Ⓐ La victime comme partie à l'affaire	115
1. La saisine de la Cour	115
- Directement par la victime ou son représentant	115
- Indirectement par la victime ou son représentant via la Commission africaine	116
2. La représentation légale des victimes	116
- En cas de saisine directe de la Cour par la victime ou son représentant	116
- En cas de saisine de la Cour par la Commission africaine à la suite d'une communication déposée par la victime ou son représentant	117

3. Le rôle des victimes parties dans la procédure	117
(B) La victime comme témoin à l'affaire.	118
3 La protection des victimes avant, durant et après le procès	118
4 Le droit à réparation des victimes.	119
5 Comment agir ?	120

CHAPITRE X : QUELLE EST LA PORTÉE DES DÉCISIONS DE LA COUR ? 123

1 La Cour prend différents types de décisions.	123
2 Les décisions contentieuses	123
(A) Les mesures provisoires	124
(B) Les arrêts de la Cour.	124
1. L'arrêt est rendu dans les 90 jours après la fin de l'instruction et prononcé en audience publique	125
2. L'arrêt est motivé et définitif.	125
3. Le contenu d'un arrêt	125
4. L'arrêt peut exiger des réparations	126
5. L'arrêt est publié	127
6. L'arrêt peut être révisé et interprété.	127
3 L'exécution des arrêts par les Etats est obligatoire mais volontaire	128
(A) Les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus dans les délais fixés par la Cour	128
(B) Le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour est confié au Conseil exécutif de l'Union africaine	128
(C) La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement est informée des cas d'inexécution des décisions de la Cour	129
4 Comment agir ?	129

**PARTIE 2: ANALYSE COMPARATIVE DES COURS RÉGIONALES
DES DROITS DE L'HOMME 130**

1 Election, statut et indépendance des juges	132
2 Les droits protégés par les Cours.	133
3 La saisine des Cours	133
4 Les relations entre les Commissions et les Cours	134
5 Les procédures devant les Cours.	135
6 Les décisions.	136
7 Le rôle des ONG	136

**PARTIE 3: VERS LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME. 140**

**CHAPITRE I: COMMENT LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME VA REMPLACER LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ? 141**

1 De la décision de fusion à l'adoption du Statut de la Cour unique	141
2 De l'exercice de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples à la mise en place de la Cour unique	143
3 Comment agir ?	145

**CHAPITRE II: QUELLES DIFFERENCES ENTRE LA SECTION
DES DROITS DE L'HOMME DE LA COUR UNIQUE ET LA COUR
AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ? 147**

1 Statut, structure et composition de la Cour unique : analyse des différences et similitudes avec la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	148
(A) Le Statut et le siège	148

(B) La structure.	148
(C) La composition	149
1. Les juges	150
2. La procédure de nomination et d'élection	150
3. L'indépendance	150
(2) Compétence, saisines et procédures de la Section des droits de l'Homme de la Cour unique comparés à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	152
(A) La compétence.	152
1. Compétence consultative	152
2. Compétence contentieuse	152
3. Aucune référence au règlement à l'amiable dans le Statut de la Cour unique	153
(B) La saisine	153
(C) La procédure	155
1. La requête	156
2. Modalités de procédure	156
3. Représentation des individus et ONG devant la Cour unique.	156
(D) L'examen de la requête.	157
1. Les mesures conservatoires	157
2. La recevabilité.	157
3. Les jugements	158
4. Les réparations.	158
5. Suivi de l'exécution des arrêts.	158
6. Sanctions en cas d'inexécution des arrêts	159
(3) Comment agir ?	161
CONCLUSION	163
PAROLES D'ACTEURS	165
GLOSSAIRE	166
LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES	168
BIBLIOGRAPHIE	169
ANNEXE 1 : La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	173
ANNEXE 2 : Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	185
ANNEXE 3 : Extraits du Règlement intérieur intérimaire de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	192
ANNEXE 4 : Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme	203
ANNEXE 5 : Format type d'une requête devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	205

TABLEAUX

- Chronologie de la construction du système de protection des droits de l'Homme en Afrique	20
- Date d'adoption et d'entrée en vigueur des instruments africains de protection des droits de l'Homme	21
- Nombre de communications reçues et décidées au fond par la Commission	28
- Tableau comparatif : activité contentieuse et financement des trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme	29
- Etat des ratifications du Protocole créant la Cour africaine au 1 ^{er} janvier 2010	30
- Comparaison entre la Commission et la Cour africaine	34
- Compétences et modes de saisine des juridictions de la CEDEAO, de la SADC et de la CAE	38
- Tableau comparatif des trois cours régionales : le statut des juges	45
- Modes de saisine de la Cour par les ONG, les individus, et la Commission africaine	77
- Tableau comparatif sur la saisine des trois cours régionales	78
- Tableau comparatif du rôle et de la place des victimes devant les trois cours régionales	120
- Comparaison entre la Cour africaine et les cours européennes et interaméricaine des droits de l'Homme	137
- Tableau comparatif : la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Section des droits de l'Homme de la future Cour unique	159

AVANT-PROPOS



Modibo Tounty Guindo

Juge et ancien Vice-président
de la Cour africaine des droits
de l'Homme et des peuples.

L'importance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples n'est plus à démontrer au vu de l'actualité vécue sur le continent.

La création de la Cour a été l'aboutissement d'un long processus ; un si long chemin, construit grâce à la vision, à la conviction, à la détermination et au combat inlassable de femmes et d'hommes pétris d'un idéal tout à fait simple, la liberté dans la dignité, mais ô combien ardu à réaliser, à vivre, à conquérir et à sauvegarder toute une vie.

Il serait présomptueux de présenter en deux ou trois lignes la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le présent guide en fait une présentation magistrale et démontre l'acuité de l'organe judiciaire régional.

Celui-ci vient couronner les patients efforts de tous les militants anonymes et connus depuis Lagos en 1961 où s'est tenu le Congrès africain sur la primauté du droit au moment où la plus grande partie du continent accédait à l'indépendance, jusqu'à Arusha où la Cour a aujourd'hui son siège, en une période où le peuple africain aspire à plus de bonne gouvernance et de démocratie.

Le volume des travaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples donne une idée de l'importance et de l'activité future de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ; celle-ci arrive à point nommé pour donner plus d'efficacité au système de protection existant par l'adoption de décisions judiciaires obligatoires à l'égard des parties qui peuvent aboutir à une véritable sanction des violations et à une indemnisation des victimes qui verront ainsi leurs actions aboutir contre les auteurs de violations des droits de l'Homme.

Un tel renforcement du système africain de protection des droits humains nécessite toutefois un véritable engagement des Etats parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples conformément aux dispositions de son article 34.6 pour permettre le libre accès des citoyens et des ONG à la Cour.

Il faut donner un sens au lourd sacrifice financier que tous les Etats ont consenti depuis la ratification par eux tous de la Charte africaine des droits de l'Homme et du peuple jusqu'au démarrage effectif de la Cour.

La première édition du présent guide a été d'un apport fort appréciable pour la mise en place effective de la Cour par l'éclairage qu'il offre sur l'historique, l'architecture de la Cour et la procédure à suivre devant elle.

Cette seconde édition rendue nécessaire par la future fusion de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine est un précieux guide de référence pour les juristes, les ONG, les chercheurs, les étudiants et les militants des droits humains car il donne des notions clés pour pratiquer la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

INTRODUCTION

Pourquoi ce guide ?

Depuis le 25 janvier 2004, date d'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour africaine ou Cour), l'Afrique compte un nouvel organe de protection des droits de l'Homme qui complète le rôle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Commission africaine). Lente dans sa mise en place effective, perturbée par la décision de l'Union africaine de fusionner la Cour africaine avec la Cour de justice de l'Union africaine, la Cour a rendu son premier jugement le 15 décembre 2009. Elle est donc opérationnelle jusqu'à la mise en place de la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Ce guide a pour objectifs d'être informatif, pédagogique et facilement utilisable par toutes les personnes souhaitant en savoir plus sur le développement de la protection des droits de l'Homme sur le continent africain. Il apporte un éclairage approfondi et critique sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour africaine.

Ce guide offre les outils pratiques nécessaires aux victimes de violations des droits de l'Homme en Afrique et aux défenseurs des droits de l'Homme pour qu'ils s'approprient et utilisent ce mécanisme en dénonçant les Etats africains qui ne respectent pas leur obligation de protection des droits de l'Homme.

De leur mobilisation dépend en grande partie la crédibilité de la Cour africaine et son efficacité dans la lutte contre l'impunité sur le continent.

Quelle démarche ?

L'actualisation du premier guide de la FIDH sur la Cour africaine édité en 2004 voit le jour alors que la Cour devient opérationnelle. Elle est composée de 11 juges et d'un greffe. Elle siège à Arusha en Tanzanie. Son Règlement intérieur intérimaire a été adopté (à la date de publication de ce Guide, des ajustements devaient encore être effectués par la Cour pour harmoniser son Règlement intérieur avec celui de la Commission africaine). La Cour est donc en capacité de recevoir des plaintes qui dénoncent la violation des droits de l'Homme par un Etat partie à son Protocole.

Du fait de sa récente fonctionnalité, l'examen de la Cour africaine se fonde donc avant tout sur ses textes fondamentaux : son Protocole et son Règlement intérieur intérimaire – véritables documents de base qui permettent de répondre aux questions essentielles concernant le rôle, le fonctionnement et l'utilisation de la Cour. La démarche est ainsi analytique.

La démarche est ensuite comparative. Non seulement la Cour s'inspirera pour son activité contentieuse du travail de la Commission africaine - premier organe de protection des droits de l'Homme sur le continent - mais aussi de celui de ses homologues régionaux, la Cour européenne des droits de l'Homme créée en 1950 et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, établie en 1978. C'est en comparant ces mécanismes et en présentant leur transformation et adaptation pour affirmer leur rôle de protection des droits humains qu'on peut entrevoir le travail de la Cour africaine et ses éventuelles évolutions.

Quelle méthodologie ?

L'analyse de la Cour africaine a nécessité une étude approfondie des dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour et de son Règlement intérieur intérimaire et un examen des activités quasi-contentieuses de la Commission africaine. La comparaison du système africain avec les deux autres ensembles juridiques régionaux, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, a été effectuée grâce à une recherche bibliographique et des entretiens avec des juristes, avocats et magistrats.

Comment utiliser ce guide ?

La première partie de ce guide se présente sous la forme de dix chapitres – dix clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine - s'articulant de manière cohérente et pouvant se lire de manière indépendante.

Chaque chapitre répond à une question que l'on pourrait se poser sur la Cour africaine :

- Pourquoi et comment la Cour africaine a-t-elle été créée ?
- Qui la compose ?
- Quelles sont ses compétences ?
- Quels droits protège-t-elle ?
- Qui peut saisir la Cour ?
- Quelles conditions pour saisir la Cour ?

- Comment saisir la Cour ?
- Comment un procès se déroule-t-il ?
- Quelle place pour les victimes dans la procédure ?
- Quelle est la portée des décisions de la Cour ?

La seconde partie de ce guide est consacrée aux différences et similitudes entre la Cour africaine et les autres cours régionales des droits de l’Homme et aux enseignements qui peuvent en être tirés.

Une troisième partie s’attache à éclairer le mode de passage de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples à la Cour africaine de justice et des droits de l’Homme tout en comparant le fonctionnement des deux Cours.

**Chaque chapitre est ponctué d’encadrés
qui correspondent à :**



Définition



Critique, défi à relever,
proposition



Comparaison avec les autres
cours régionales des droits
de l’Homme



Exemple, décisions de
la Commission africaine
des droits de l’Homme
et des peuples.

PARTIE
1

La Cour africaine
des droits
de l'Homme
et des peuples

Pourquoi et comment la Cour a-t-elle été créée ?

Point
clé

**La place de la Cour au sein du système
africain de protection des droits de l'Homme.**

Ce chapitre présente la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte africaine ou Charte) ainsi que l'entrée en fonction, le mandat et le fonctionnement de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Commission africaine ou Commission) et explique les fondements de la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour africaine ou Cour). Il permet de situer la Cour dans son contexte historique et institutionnel, afin de bien comprendre son rôle et sa place au sein du système de protection des droits de l'Homme sur le continent africain.

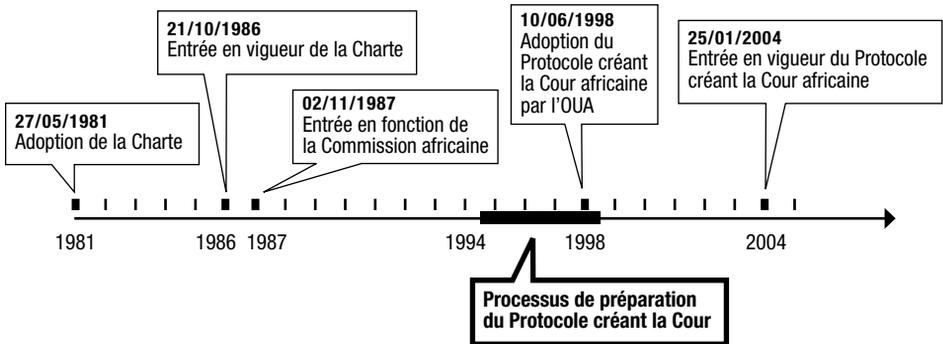
La création de la Cour africaine représente un pas essentiel vers la mise en place d'un système cohérent et efficace de protection des droits de l'Homme sur le continent africain. Cette nouvelle étape renforce et complète l'édifice existant constitué par la Charte africaine et l'organe originel de contrôle du respect des droits garantis par celle-ci, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

1 La mise en place de la Cour pour renforcer le système africain de protection des droits de l'Homme

La création d'un système continental cohérent de protection des droits de l'Homme en Afrique répond à un mouvement international plus large d'élaboration de systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme initié par l'adoption de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en 1950 suivie de la mise en place d'une Cour européenne des droits de l'Homme et par l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'Homme en 1969 créant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Le retard pris dans l'établissement du système africain correspond principalement à l'environnement politique des années 1960 et 1970 marqué par certains chefs d'Etat plus soucieux de brandir le principe de la souveraineté nationale pour cacher les violations des droits de l'Homme commises dans leur pays que de construire un système supra national de protection des droits de l'Homme. Mais ce retard va vite se combler par l'adoption d'instruments africains de protection des droits de l'Homme et de structures chargées de veiller au respect des droits garantis par ces nouvelles normes.

▼ Chronologie de la construction du système de protection des droits de l'Homme en Afrique



Ⓐ Les instruments africains de protection des droits de l'Homme

1. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Charte africaine, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le **27 juin 1981** à Nairobi (Kenya) est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et a été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union africaine (UA). L'UA qui a pris la succession de l'OUA le **26 mai 2001** pose comme principe et objectif dans son Acte constitutif le respect des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Ouvrant une nouvelle ère de protection des droits de l'Homme en Afrique, la Charte s'inspire tant des textes juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme que des traditions juridiques africaines. **Sa conception du terme**

« **droit de l'Homme** » est **extensive**, ce qui la différencie des autres conventions : elle comprend non seulement les droits civils et politiques mais également les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits des peuples (cf. Partie 1. Chapitre IV).

Les Etats parties à la Charte africaine : Afrique du Sud (date de ratification : 1996), Algérie (1987), Angola (1990), Bénin (1986), Botswana (1986), Burkina Faso (1984), Burundi (1989), Cameroun (1989), Cap-Vert (1987), Comores (1986), Congo (1982), Côte d'Ivoire (1992), Djibouti (1991), Egypte (1984), Erythrée (1999), Ethiopie (1998), Gabon (1986), Gambie (1983), Ghana (1989), Guinée (1982), Guinée-Bissau (1985), Guinée Equatoriale (1986), Jamahiriya Arabe Libyenne (1986), Kenya (1992), Lesotho (1992), Libéria (1982), Madagascar (1992), Malawi (1989), Mali (1981), Maurice (1992), Mauritanie (1986), Mozambique (1989), Namibie (1992), Niger (1986), Nigeria (1983), Ouganda (1986), République Rwandaise (1983), République Arabe Sahraouie Démocratique (1986), République Centre Africaine (1986), République Démocratique du Congo (1987), Sao Tomé et Príncipe (1986), Sénégal (1982), Seychelles (1992), Sierra Léone (1983), Somalie (1985), Soudan (1986), Swaziland (1995), Tanzanie (1984), Tchad (1986), Togo (1982), Tunisie (1983), Zambie (1984), Zimbabwe (1986).

2. Les autres instruments de protection

D'autres conventions, chartes et protocoles adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA puis de l'UA portent directement ou indirectement sur la promotion et la protection des droits de l'Homme sur le continent africain.

Il s'agit notamment de :

CONVENTION / CHARTE / PROTOCOLE	DATE D'ADOPTION	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique	1969	1974
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	1990	1999
Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	1999	2002
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes	2003	2005
Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	2003	2006
Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance	2007	/
Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique	2009	/

➤ **Date d'adoption et d'entrée en vigueur des instruments africains de protection des droits de l'Homme**

ⓑ La Commission africaine : instance sans juge qui veille au respect des droits de l'Homme par les Etats

1. Mise en place et fonctions

C'est la Charte africaine qui prévoit la création de la Commission africaine (art. 30 de la Charte), comme **mécanisme de contrôle de l'application de la Charte** par les Etats parties.

La Commission est entrée en fonction depuis le **2 novembre 1987**. Elle siège à Banjul (Gambie) et se réunit en session ordinaire deux fois par an, aux mois de mai et novembre. Les sessions de la Commission se tiennent à son siège à moins qu'un Etat partie n'invite la Commission à tenir une session dans son pays.

Composée de 11 commissaires élus (pour 6 ans renouvelables) par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, la Commission a un double **mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme** sur le continent africain (art. 45 de la Charte).

Les **fonctions promotionnelles** de la Commission incluent les tâches suivantes :

- Rassembler de la documentation et faire des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme ; organiser des séminaires, des colloques et des conférences ; diffuser des informations ; encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme ; faire des recommandations aux gouvernements.
- Envoyer des missions de promotion pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'Homme dans un Etat partie ; vulgariser la Charte africaine ; améliorer la situation des droits de l'Homme (art. 74.3 du Règlement intérieur intérimaire de la Commission).
- Formuler et élaborer des principes et règles relatifs aux droits de l'Homme en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains.
- Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales travaillant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

En matière de protection, la Commission africaine a les compétences suivantes :

- Envoyer des missions de protection dans les Etats parties.
- Recevoir des communications émanant des Etats parties, organisations non gouvernementales (ONG) ou individus, concernant les violations des droits de l'Homme commises par un Etat partie (art. 47 et 55 de la Charte).
- Adopter des résolutions d'urgence sur la situation des droits de l'Homme dans les pays et des résolutions sur des thèmes spécifiques relatifs aux droits de l'Homme.

- Envoyer des appels urgents aux Etats parties (art.23 du Règlement intérieur intérimaire de la Commission) et publier des communiqués de presse.
- Examiner les rapports des Etats sur les mesures législatives ou autres prises afin de rendre concrète la protection des droits garantis dans la Charte africaine (art. 62 de la Charte) et faire des recommandations à cet égard.

La Commission africaine a également la **compétence d’interpréter** les dispositions de la Charte africaine à la demande d’un Etat partie, d’une institution de l’UA ou d’une ONG africaine reconnue par l’UA (art. 45 de la Charte).

Selon la Charte africaine, la Commission est l’organe de protection et de promotion des droits de l’Homme sur le continent africain. A la différence des Conventions européenne et américaine relatives aux droits de l’Homme, la Charte africaine ne prévoit pas la mise en place d’une cour des droits de l’Homme. Durant l’élaboration de la Charte africaine, deux tendances se sont dessinées : l’une, minoritaire, était favorable à la création d’une cour pour compléter le dispositif de protection des droits de l’Homme. L’autre, majoritaire, rejetait cette idée en se fondant sur le respect des traditions juridiques africaines qui donnent la préférence aux règlements politiques des différends.



Le site internet de la Commission africaine

Il est utile de consulter régulièrement le site internet de la Commission **www.achpr.org** pour trouver les informations suivantes :

- Les dates et lieux des sessions ainsi que les contacts des commissaires.
- Le communiqué final de chaque session.
- Les résolutions adoptées à l’issue des sessions.
- Les communiqués de presse publiés par les commissaires.
- Les rapport des Etats et les conclusions et observations de la Commission à la suite de leur examen.
- Les rapports des Rapporteurs spéciaux présentés à chaque session.
- Les lignes directrices pour obtenir le statut d’observateur auprès de la Commission.

2. Un mécanisme de plus en plus efficace de promotion des droits et de condamnation en cas de violation des droits de l’Homme

Depuis son entrée en fonction en 1987, la Commission a fortement consolidé ses actions de promotion et de protection des droits de l’Homme sur le continent.

S’agissant de ses activités de promotion des droits de l’Homme, la Commission a pendant longtemps pâti d’un budget de fonctionnement extrêmement restreint l’empêchant d’organiser à sa guise des séminaires, conférences, rencontres avec

les autorités des Etats et autres événements de sensibilisation sur les droits de l'Homme. Finalement, à force d'insistance auprès de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, la Commission a vu son budget largement augmenté, évolution primordiale pour l'efficacité de son travail. Celui-ci est passé de 1 million de US\$ en 2007, à environ 3,6 millions US\$ en 2009.

Autre changement radical qui permet à la Commission de répondre plus efficacement à son mandat de protection des droits garantis par la Charte africaine : l'affirmation progressive de son indépendance. Sans cesse pointés du doigt par les ONG qui assistaient aux sessions de la Commission, les Etats ont, petit à petit, cessé de présenter des candidats au poste de Commissaire ayant par ailleurs des fonctions au sein de l'exécutif de leur pays (ministres, directeurs de cabinet, etc.) ou des mandats de représentation à l'extérieur (ambassadeurs, diplomates, etc.) aux fins de se conformer aux exigences d'indépendance de la Commission (art. 31 de la Charte). Cette évolution était essentielle au regard des conséquences d'une telle situation, comme l'absence d'adoption de résolution d'urgence sur les violations des droits de l'Homme dans tel ou tel pays, pour ne froisser aucun Etat.



Qu'est-ce qu'une résolution?

Lors des sessions qui ont lieu deux fois par an, la Commission discute des questions relatives aux droits de l'Homme en Afrique. Au terme des sessions, les Commissaires peuvent annexer à leur déclaration finale des textes appelés « résolutions » condamnant la violation des droits de l'Homme par un Etat partie ou recommandant aux Etats partis le respect d'un droit spécifique.

La Commission est dorénavant plus prompte à adopter à la fin de ses sessions des **résolutions** condamnant les violations des droits de l'Homme dans un Etat. Ainsi, impulsée par des projets de résolution proposés par les ONG (regroupées au sein d'un Forum pour préparer les travaux de la Commission et présentes aux sessions), la Commission s'est exprimée, depuis 2005, sur la situation des droits de l'Homme au Soudan, en Gambie, au Zimbabwe, en Ouganda, en République démocratique du Congo, en Ethiopie, en Somalie, en Côte d'Ivoire, en Afrique du sud, etc. Par ailleurs, toujours poussée par les ONG, notamment la FIDH, la Commission a adopté plusieurs résolutions sur des thèmes spécifiques, comme l'abolition de la peine de mort, le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les migrations et les droits de l'Homme, le respect des droits économiques et sociaux, le respect des droits des femmes, le respect des droits des défenseurs, etc. Toutes ces résolutions, auparavant soumises à validation par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, sont dorénavant communiquées publiquement à l'issue de chaque session avant adoption par l'UA.

Cette tendance positive se ressent également sur l'attitude des commissaires à l'occasion de l'**examen des rapports des Etats**. Ces derniers doivent présenter régu-

lièrement (art. 62 de la Charte africaine) un rapport faisant état des mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte. Cette procédure qui se révélait être une simple formalité les premières années – sorte de revue par les pairs, devient un réel examen de passage. Toujours impulsés par les ONG qui présentent des notes alternatives aux rapports des Etats, les Commissaires n'hésitent plus à faire part de leurs préoccupations quant à la situation des droits de l'Homme dans le pays examiné, en insistant sur les thématiques prioritaires de la Commission, comme les droits des femmes, les populations autochtones, la liberté d'expression, les droits économiques et sociaux, etc. Par ailleurs, les conclusions et recommandations issues de cet examen, autrefois non publiques, sont en principe disponibles sur le site internet de la Commission permettant aux ONG de contrôler leur mise en œuvre par les Etats.

La condamnation des violations des droits de l'Homme par un Etat partie à la Charte peut résulter également de la procédure de **communication** prévue par la Charte africaine (art. 47 à 61 de la Charte). La Commission peut en effet être saisie par un Etat, un individu ou une ONG d'un cas de violation des droits de l'Homme par un Etat partie, sous condition de l'épuisement des voies de recours nationales (sauf si celles-ci sont ineffectives). Ce processus quasi-juridictionnel, bien que long et fastidieux, permet à la Commission, le cas échéant, de prendre des décisions condamnant la violation des droits de la Charte par un Etat et de faire des recommandations à cet égard. La Commission a pu ainsi condamner les régimes des généraux au Nigeria, les tortures en Mauritanie, des pratiques inhumaines au Soudan, etc.



Qu'est-ce qu'une communication?

Le terme « communication » désigne le document déposé par un Etat partie, une ONG ou un individu alléguant des violations des dispositions de la Charte africaine par un Etat partie.

L'évolution de la structure de la Commission a également amélioré la capacité de réaction et d'alerte des Commissaires, notamment en dehors des sessions, concernant une situation urgente de violation des droits de l'Homme. En effet, la Commission a depuis peu désigné parmi les Commissaires des **Rapporteurs spéciaux** en charge de la protection d'un droit spécifique. Ainsi, il existe des Rapporteurs spéciaux sur les droits des femmes; les prisons et les conditions de détention; la liberté d'expression; les défenseurs des droits de l'Homme; les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants. Ces Commissaires Rapporteurs peuvent être saisis à tout moment par les ONG et ont la possibilité d'agir publiquement – notamment par voie de communiqués, pour condamner la violation des droits dont ils sont en charge, dans tel ou tel pays. Pour exemple, saisie par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (programme conjoint de la FIDH et de l'Organisation mondiale contre la torture - OMCT), la Rapporteuse spéciale sur les

défenseurs des droits de l'Homme en Afrique, M^{me} Reine Alapini Gansou, a, entre 2006 et 2009, condamné publiquement les violations des droits des défenseurs en Guinée, à Djibouti, au Cameroun, en République démocratique du Congo, etc.

Par ailleurs, les Commissaires sont répartis au sein de différents **Groupes de travail** : sur la peine de mort (création impulsée par la FIDH); les populations / communautés autochtones; les droits économiques et sociaux; les industries extractives, l'environnement et les droits de l'Homme; les questions spécifiques relatives au travail de la Commission; la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island; les droits des personnes âgées. Ces Groupes ont principalement pour mandat d'élaborer des lignes directrices sur la protection de droits spécifiques, qui pourront être la base de futurs projets de conventions ou protocoles de l'Union africaine.

Cette évolution positive du travail de la Commission en matière de protection des droits de l'Homme a largement été le fait de l'action des ONG et défenseurs des droits de l'Homme qui ont, au fil du temps, cherché à s'approprier ce mécanisme pour le rendre plus efficace. La participation importante et structurée des ONG aux sessions (via le Forum des ONG), l'accès auprès des Commissaires facilité par leur plus grande indépendance, l'apport d'information aux Rapporteurs et le soutien aux Groupes de travail, permettent de plus en plus aux ONG de faire passer auprès de la Commission leurs préoccupations quant aux violations des droits de l'Homme sur le continent. Parallèlement, l'espace de parole offert aux ONG lors des sessions de la Commission s'est agrandi, signe de la crédibilité et de l'importance que leur prêtent les Commissaires.



Le Forum de participation des ONG aux sessions de la Commission africaine

Ce forum, organisé avant chaque session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples par le Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'Homme (ONG basée à Banjul, Gambie), réuni près d'une centaine de représentants d'ONG africaines et internationales dans le but :

- d'informer les participants sur les enjeux relatifs aux droits de l'Homme sur le continent;
- de proposer aux Commissaires des projets de résolution sur des situations d'urgence ou sur un droit spécifique.

Les Commissaires participent désormais aux travaux de ce forum.

3. Les carences de la Commission africaine en terme de protection des droits

La Commission est de plus en plus encline à condamner les violations des droits de l'Homme sur le continent mais peine encore à imposer la protection des droits de la Charte par les Etats.

La procédure des communications est emblématique du mandat de protection de la Commission. C'est par ce biais quasi-judiciaire que la Commission est censée concrètement faire respecter les droits de la Charte par les Etats parties. Mais cette procédure est longue et les décisions prises au titre des communications sont trop souvent inappliquées par les Etats.

Le délai d'examen des communications est très variable, souvent trop long, entre 2 et 8 ans (la décision *Diakité v. Gabon* a été rendue en 2000 alors que l'affaire avait été portée devant la Commission en 1992). Les Commissaires tentent toujours de privilégier les règlements à l'amiable au détriment de l'efficacité, et ce malgré l'urgence des cas qui leur sont présentés. Les délais sont également prolongés par le laps de temps accordé entre la réception de la communication et la décision d'admissibilité; la jonction des communications portant sur un même pays; l'absence de priorité dans l'examen des communications; une procédure imprécise; le manque de personnel au Secrétariat de la Commission.



Les relatives faiblesses de la Commission africaine dans son rôle de protection des droits de l'Homme

- Peu de résolution condamnant les violations des droits de l'Homme par les Etats.
- Un nombre insuffisant d'enquêtes de terrain menées par les Commissaires du fait de l'absence de volonté des Etats mis en cause.
- Un temps moyen trop long de traitement des communications individuelles par la Commission, même s'il est en cours d'amélioration.
- Une procédure complexe pour obliger les Etats à appliquer les recommandations de la Commission, la plupart demeurant dès lors non suivi d'effets.
- Un manque de visibilité des travaux de la Commission.
- Un budget trop faible alloué à la Commission par l'UA.

Si les décisions de la Commission au titre des communications sont généralement progressistes en matière de protection des droits de l'Homme, leurs effets sont souvent nuls car en général inappliquées par les Etats condamnés. Non seulement les décisions de la Commission ne sont que des recommandations, sans force contraignante, mais jusqu'en 2009 et l'adoption du nouveau Règlement intérieur intérimaire de la Commission, il n'existait aucun mécanisme chargé du suivi de leur mise en œuvre par les Etats.

La lenteur et l'absence de force contraignante des décisions, mais aussi la méconnaissance de la procédure par les Etats, les ONG et les individus expliquent certainement le nombre peu élevé de communications adressées à la Commission et en conséquence le peu de décisions prises sur le fond.

➤ Nombre de communications reçues et décidées au fond par la Commission

PÉRIODE	DÉCISIONS RENDUES AU FOND
1987 – mai 1994 (7ème rapport d'activités)	44
Novembre 1994 – mai 1995 (8 ^e rapport)	26
Novembre 1995 – mai 1996 (9 ^e rapport)	6
Novembre 1996 – mai 1997 (10 ^e rapport)	8
Novembre 1997 – mai 1998 (11 ^e rapport)	4
Novembre 1998 – mai 1999 (12 ^e rapport)	6
Novembre 1999 – mai 2000 (13 ^e rapport)	16
Novembre 2000 - mai 2001 (14 ^e rapport)	12
Novembre 2001 – Mai 2002 (15 ^e rapport)	4
Novembre 2002 – janvier 2004 (16 ^e rapport)	10
Janvier 2004 – juin 2004 (17 ^e rapport)	10
Juillet 2004 – décembre 2004 (18 ^e rapport)	5
Janvier 2005 – juin 2005 (18 ^e rapport bis)	5
Juin 2005 – décembre 2005 (19 ^e rapport)	0
Janvier 2006 – juin 2006 (20 ^e rapport)	5
Juin 2006 – Novembre 2006 (21 ^e rapport)	3
Décembre 2006 – Mai 2007 (22 ^e rapport)	1
Juin 2007 – mai 2008 (23 ^e et 24 ^e rapport)	3
Total	168 (sur environ 400 communications reçues)

Ces différentes lacunes justifiaient à elle seule la mise en place d'une véritable juridiction chargée du respect des droits garantis par la Charte africaine, aux décisions contraignantes pour les États.

Néanmoins, avec le nouveau Règlement intérieur intérimaire, le mandat de protection de la Commission sera plus efficace. Il oblige l'Etat, contre lequel une décision a été prise au titre d'une communication, à présenter par écrit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision, toutes les mesures adoptées pour donner effet à celle-ci. Si la Commission ne reçoit aucune information de la part de l'Etat, ce dernier sera sollicité pour envoyer des informations dans un nouveau délai de 3 mois. A chaque session, la Commission devra présenter un rapport sur le suivi des recommandations par les Etats. Ce rapport sera également inclut dans le rapport de la Commission présenté à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA. Par ailleurs, en cas de non respect des décisions de la Commission, celle-ci pourra en avertir le Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l'UA.

➤ **Tableau comparatif: activité contentieuse et financement des trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme**

	COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
Temps moyen de traitement des communications / affaires	Délai très variable : entre 14 mois et 8 ans	Délai prévu : 3 ans maximum (souvent dépassé pour les affaires importantes). 50% des requêtes aboutissent à une décision de la Cour dans l'année suivant leur enregistrement.	Environ 8 ans entre la saisine originelle de la Commission et la décision de la Cour (un peu moins de 2 ans entre la saisine de la Cour par la Commission et la décision finale).
Nombre de requêtes/ communications reçues	En 2009 : 27	En 2009 : 57 000	En 2008 : 9
Nombre de décisions/ arrêts rendus sur le fonds par an	En 2009 : - 67 décisions sur la recevabilité - 23 décisions au fond	En 2009 : - 33 000 décisions d'irrecevabilité - 1 625 arrêts au fond - 635 règlement à l'amiable ou retrait unilatérale de la requête	En 2008 : 16 arrêts au contentieux
Nombre d'affaires/ communications pendantes	En 2009 : 78	En 2009 : 120 000	En 2008 : 16
Budget/ financement	En 2009, 3 671 766 US\$: - 2 376 639 US\$ (fonctionnement) - 1 295 127 US\$ (programmes)	En 2009 : 56 620 000 Euros	En 2009 : 1 780 500 US\$

© **La Cour africaine : organe judiciaire qui complète le travail de la Commission africaine**

1. 1994-2004 : Vers l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour africaine

Des faiblesses institutionnelles originelles, du manque de moyens, de l'absence d'effets contraignants de ses décisions et de leur mise en œuvre par les Etats et donc de la relative inefficacité de la Commission africaine en matière de protection des droits de l'Homme constatée par les ONG et officiellement reconnue en 1994 par l'OUA, est née la volonté de rédiger un Protocole relatif à la Charte africaine créant une Cour africaine.

C'est à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de Tunis (Tunisie) en **juin 1994** que le processus d'élaboration du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine (Protocole) a été officiellement

déclenché : une résolution a été adoptée lançant les travaux préparatoires à l'établissement d'une Cour africaine. En réalité, un premier projet de Protocole avait déjà été rédigé dès 1993 par la Commission internationale des juristes, ONG basée à Genève.

C'est sous la pression des ONG africaines et internationales de défense des droits de l'Homme et notamment de la FIDH, qu'en **septembre 1995** à Cape Town (Afrique du Sud), un projet de Protocole rédigé par l'OUA à été proposé puis discuté lors de nombreuses réunions et consultations qui ont suivi. Le Protocole a finalement été adopté à Ouagadougou (Burkina Faso), à l'occasion de la 34^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA le **10 juin 1998**, au cours de laquelle 30 Etats membres ont signé le texte.

Le Protocole devait entrer en vigueur 30 jours après le dépôt du 15^e instrument de ratification par un Etat africain (art. 34 du Protocole). C'est chose faite depuis le **25 janvier 2004** après la ratification du Protocole par l'Union des Comores le 26 décembre 2003.

A la date de publication de ce guide, les Etats ayant ratifié le Protocole de la Cour sont :

PAYS	DATE DE RATIFICATION	DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE 34.6	PAYS	DATE DE RATIFICATION	DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE 34.6
Afrique du Sud	03/07/2002	/	Mauritanie	19/05/2005	/
Algérie	22/04/2003	/	Mozambique	19/07/2004	/
Burkina Faso	31/12/1998	Oui	Ile Maurice	03/03/2003	/
Burundi	02/04/2003	/	Niger	15/05/2004	/
Côte d'Ivoire	07/01/2003	/	Nigeria	20/05/2004	/
Gabon	14/08/2000	/	Ouganda	16/02/2001	/
Gambie	30/06/1999	/	Rwanda	05/05/2003	/
Ghana	24/08/2004	/	Sénégal	29/09/1998	/
Kenya	04/02/2004	/	Tanzanie	07/02/2006	/
Lesotho	28/10/2003	/	Togo	23/06/2003	/
Libye	19/11/2003	/	Tunisie	21/08/2007	/
Malawi	09/09/08	/	Union des Comores	26/12/2003	/
Mali	10/05/2000	Oui			

➤ Etat des ratifications du Protocole créant la Cour africaine au 1^{er} janvier 2010

2. 2004-2008: Vers la mise en place de la Cour africaine en dépit du projet de fusion avec la Cour de justice de l'Union africaine

L'entrée en vigueur du Protocole le 25 janvier 2004 devait entraîner la mise en place immédiate de la Cour. Le processus de présentation des candidatures au poste de juge était d'ailleurs engagé dès mai 2004, en vue de leur élection par les chefs d'Etat lors du sommet de l'UA prévu en juillet 2004 à Addis Abeba (Ethiopie).

Pourtant, lors de ce sommet, à l'occasion d'une décision sur la répartition géographique des sièges des différents organes de l'UA, les chefs d'Etat ont décidé (Assembly/AU/Dec.45(III)) de fusionner la Cour africaine avec la Cour de justice (organe judiciaire de l'UA prévu dans son Acte constitutif, cf. ci-après). Cette décision était principalement motivée pour des raisons économiques, l'UA jugeant qu'elle n'aurait pas les ressources nécessaires pour mettre en place et faire fonctionner deux juridictions distinctes. La spécificité des deux Cours et les modalités fonctionnelles de cette fusion n'ont pas été considérées. La Cour africaine semblait morte née.

Finalement, conscients que le processus de création des instruments de la Cour fusionnée (ou Cour unique) et sa mise en place prendraient du temps, les chefs d'Etat réunis en sommet à Abuja (Nigeria), en janvier 2005, ont décidé l'opérationnalisation de la Cour africaine, nonobstant la décision de fusion.

Cette décision fut confirmée lors du sommet de Sirte (Libye), en juillet 2005 : « toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples doivent être prises, notamment l'élection des juges, la détermination du budget et l'opérationnalisation du greffe » (Assembly/UA/Dec.83(V)).

Ce processus a abouti à l'élection des premiers juges de la Cour par le Conseil exécutif de l'UA, validée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Khartoum (Soudan), en janvier 2006. La prestation de serment des juges s'est tenue lors du sommet de Banjul (Gambie), le **2 juillet 2006**.

La Cour a depuis lors tenue plusieurs sessions dans le but notamment de définir sa structure (élection de son bureau), d'établir son budget de fonctionnement, de régler les questions du siège et d'adopter les textes de la Cour (comme son Règlement intérieur).

En **juillet 2006**, la décision fut prise de faire siéger la Cour africaine à Arusha, Tanzanie.

Le **28 juin 2008**, le Règlement intérieur intérimaire de la Cour fut adopté.

En **octobre 2009**, la Commission et la Cour africaine se sont réunis à Dakar (Sénégal) afin d'harmoniser leurs Règlements intérieurs intérimaires respectifs sur les points relatifs à leur complémentarité : les consultations entre la Cour et la Commission, les avis consultatifs, la saisine de la Cour par la Commission, la recevabilité, la représentation de la Commission devant la Cour et les points concernant les procédures juridiques de la conduite de l'instance devant la Cour par la Commission et vice-versa.



Le site internet de la Cour africaine

Il est utile de consulter régulièrement le site internet de la Cour africaine **www.african-court.org** pour trouver les informations suivantes :

- L'historique de la Cour
 - Les documents de base de la Cour
 - Les affaires pendantes devant la Cour
 - Les jugements de la Cour
 - Les rapports d'activités de la Cour
 - Les contacts de la Cour
 - Les offres d'emploi
-

Le 15 décembre 2009, la Cour a rendu son premier jugement.

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est ainsi opérationnelle. Des affaires peuvent être portées à sa connaissance. Mais la Cour est une instance intérimaire en attendant la mise en place de la Cour unique : la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (cf. Partie 3).

3. La Cour africaine et la Commission africaine

Tout en reconnaissant les progrès accomplis par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des peuples, les rédacteurs du Protocole ont précisé que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a pour mandat de compléter et renforcer la mission de la Commission africaine (Préambule du Protocole).

Il est spécifié à l'article 2 du Protocole que **la Cour « complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ».**

Cette complémentarité se retrouve dans les relations qui existent entre la Cour et la Commission (cf. Partie 1. Chap. V) précisées dans leurs règlements intérieurs intérimaires respectifs¹.

Particulièrement, **la Commission africaine a la possibilité de saisir la Cour** d'une affaire portant sur la violation des droits de la Charte africaine par un Etat partie au Protocole. Cette compétence (précisée par le Règlement intérieur intérimaire de la Commission) est d'autant plus importante qu'elle peut permettre aux individus et ONG qui n'ont pas la possibilité de saisir directement la Cour – au cas où l'Etat incriminé s'est opposée à une telle saisine directe, de saisir la Commission africaine en espérant que cette dernière saisisse la Cour. **La Commission peut ainsi être un passage vers la Cour dans le cas où l'Etat incriminé n'a pas fait la déclaration au titre de l'Article 34.6 du Protocole qui autorise la saisine directe de la Cour par les individus et ONG.**

Si on considère que les Etats seront peu enclins à autoriser la saisine directe de la Cour par les individus et les ONG (à la date de publication de ce rapport, seuls le Burkina Faso et le Mali ont accepté cette saisine), la Commission africaine pourrait être l'instance principale de saisine de la Cour, sur initiative des individus et des ONG. Son rôle sera alors déterminant dans le fonctionnement de la Cour. On sait par exemple que la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a, pendant très longtemps, obstrué le travail de la Cour interaméricaine en ne la saisissant d'aucune affaire.

Autre relation entre les deux instances, seules les ONG ayant le Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples peuvent directement saisir la Cour, si l'Etat concerné par la plainte a fait la déclaration au titre de l'Article 34.6 du protocole (cf. Partie 1, Chapitre V).

Par ailleurs, la Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais (art. 6.1 du Protocole).

La Cour peut également, une fois franchi le stade de l'examen de la recevabilité d'une requête, décider de ne pas connaître l'affaire et de la renvoyer devant la Commission (art. 6.3 du Protocole).

Enfin, **la Cour peut demander à la Commission un avis consultatif** sur telle ou telle affaire portée devant elle.

L'articulation des relations entre la Cour et la Commission sera donc cruciale pour l'effectivité de la Cour et l'accomplissement de son mandat.

1. Pour information : si les Règlements intérieurs définitifs des Cour et Commission africaines devaient amener quelques changements substantiels au mode de complémentarité de ces deux instances, ces modifications seront refétées dans la version électronique de ce Guide.

↳ Comparaison entre la Commission et la Cour africaine

	COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (dans son rôle de protection au titre des communications)	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (dans son rôle contentieux)
Acte fondateur	La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986	Le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004
Composition	11 Commissaires	11 juges
Compétence	- l'interprétation et l'application de la Charte par les Etats parties - le règlement à l'amiable - l'avis consultatif	- l'interprétation et l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par les Etats parties - le règlement à l'amiable - l'avis consultatif - l'interprétation et la révision de ses arrêt
Procédure	Communications	Requêtes
Saisine	- les Etats parties - les individus et les ONG	- la Commission - l'Etat partie qui a saisi la Commission - l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite - l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme - les organisations inter-gouvernementales africaines - les individus et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, conformément à l'article 34(6) du Protocole
Décision	Incitative	Obligatoire

2 La place de la Cour au sein des instances judiciaires régionales africaines

A La Cour africaine et la Cour de justice de l'Union africaine

Prévue à l'article 5 de l'Acte constitutif de l'UA, la Cour de justice (CJ) devait être « *l'organe judiciaire principal de l'Union* », chargée (à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne) de **régler les différends relatifs à l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des traités de l'UA et des décisions prises par les organes de l'UA.**

Le mandat et le fonctionnement de la CJ sont régis par son **Protocole adopté le 11 juillet 2003 à Maputo** (Mozambique) par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA. **Le Protocole est entré en vigueur le 11 février 2009** après le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etat. Pourtant, il semble que cette Cour, telle que définie par son Protocole, ne verra jamais le jour. En effet, à l'occasion de son sommet de juillet 2004, l'UA a décidé de fusionner la CJ et la Cour africaine

des droits de l'Homme et des peuples en une seule Cour: la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (cf. Partie III). La décision de fusion fut principalement fondée sur un principe d'économie, l'UA ne pouvant supporter les frais de fonctionnement de deux Cours. Mais, si l'UA a décidé de mettre en place la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en attendant la fusion des deux cours, aucune décision similaire n'a été prise (à la date de publication de ce Guide) concernant la CJ.

Nonobstant certaines critiques relatives à la décision de fusion des deux Cours (cf. partie 3), celle-ci aura le mérite de dissiper la concurrence de juridiction que pouvait susciter la coexistence des deux Cours. En effet, l'étendue du mandat de la CJ tel que défini par son Protocole pouvait créer des interférences avec la compétence de la Cour africaine. Certaines dispositions de l'Acte constitutif dont la CJ devait être la gardienne font en effet explicitement référence aux droits de l'Homme, notamment son article 3.h. qui donne pour objectif aux Etats membres de l'UA « *la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme* ». La Cour de justice aurait pu sur ce fondement être amenée à statuer sur l'inapplication de cet objectif par un Etat membre. Cette dualité de juridiction pouvait poser des difficultés, notamment des interprétations et jugements différents sur un même point de droit.

Avec la mise en place de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, cette concurrence de juridiction ne pourra exister. En effet, un mécanisme sera établi pour répartir les affaires entre la Section des affaires générales et celle des droits de l'Homme (cf. le Protocole de la Cour unique, Partie 3).

Contrairement à la CJ et à la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples n'est pas un organe de l'Union africaine. Pourtant, plusieurs dispositions de son Protocole établissent des liens entre la Cour et l'institution continentale :

C'est l'UA qui a entériné le Protocole et c'est elle qui a la charge de financer l'institution juridictionnelle et de lui donner des moyens suffisants pour assurer son efficacité. L'UA doit également suivre les décisions de la Cour africaine et faire en sorte qu'elles soient exécutées par les Etats. En contrepartie, la Cour doit rendre compte à l'Union africaine de ses activités.

Les rapports entre l'Union africaine et la Cour sont les suivants :

- L'Union africaine finance le fonctionnement matériel de la Cour, les indemnités des juges et les dépenses de greffe (art. 32 du Protocole).
- Les juges de la Cour africaine sont élus par le Conseil exécutif de l'UA et nommés par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'UA (art. 14 du Protocole).

- Le Conseil exécutif de l’UA est chargé de veiller à l’exécution des décisions de la Cour (art. 29.2 du Protocole).
- La Cour africaine doit rédiger un rapport annuel d’activité pour présentation à la Conférence des chefs d’Etats et de gouvernement de l’UA et mentionner les Etats qui n’auraient pas exécuté les décisions de la Cour (art. 31 du Protocole).
- L’UA a le pouvoir d’amender le Protocole à la Charte africaine si un Etat en fait la demande. La Conférence des chefs d’Etat et de gouvernement de l’UA doit approuver à la majorité absolue cet amendement (art. 35 du Protocole).

ⓑ La Cour africaine et les Cours de justice des Communautés économiques régionales

La Cour africaine n’est pas le seul organe judiciaire supra étatique susceptible de veiller au respect des droits garantis par la Charte africaine et de condamner un Etat pour la violation de ces droits. C’est aussi le cas de certaines Cours de justice des Communautés économiques régionales (CER).

Il existe aujourd’hui huit CER reconnues par l’UA :

- La Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO).
- Le Marché commun de l’Afrique Orientale et Australe (COMESA).
- La Communauté économique des Etats de l’Afrique centrale (CEEAC).
- La Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC).
- L’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).
- L’Union du Maghreb arabe (UMA).
- La Communauté des Etats sahélo sahéliens (CEN-SAD).
- La Communauté de l’Afrique de l’Est (EAC).

La création et le renforcement des CER, ainsi que l’harmonisation de leurs politiques, répondent à la première étape vers la mise en œuvre de la Communauté économique africaine, conformément au Traité d’Abuja (1991), avec dans la ligne de mire l’instauration des Etats unis d’Afrique.

Plusieurs de ces CER ont mis en place des Cours de justice pour régler des différends relatifs aux violations des traités et actes des CER (principalement aux portées économiques et monétaires) par un Etat partie.

Ces Cours de justice peuvent être amenées à connaître des violations des droits de l’Homme commises par un Etat partie. En effet, certaines d’entre elles ont une compétence implicite à cet égard. Pour exemple, les Cours de justice de la SADC et de la CEAE ont compétence pour tous litiges concernant l’application des Traités constitutifs des Communautés, ces derniers engageant les Etats au respect des droits garantis par la Charte africaine.

La Cour de justice de la CEDEAO a, elle, une compétence explicite quand au respect des droits de l'Homme. L'article 9(4) de son Protocole supplémentaire (adopté en 2005) donne à la Cour compétence pour connaître des cas de violations des droits de l'Homme commises par un Etat Partie.

D'ailleurs, dans sa décision dans *l'Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou contre la République du Niger*, rendue le 27 octobre 2008, la Cour confirme que l'article 4(g) du Traité révisé qui précise que les Etats membres adhèrent aux principes fondamentaux de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, est le souhait du législateur communautaire d'intégrer cet instrument dans le droit applicable devant la Cour.

Ainsi, la Cour s'est fondée sur les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans deux affaires importantes, concernant la détention arbitraire d'un journaliste gambien et la condition de servilité d'une nigérienne.

L'Affaire Chief Ebrimah Manneh c/ la République de Gambie, portait sur l'arrestation le 11 juillet 2006 et la détention d'un journaliste gambien du *Daily Observer* par les services secrets. Les avocats du requérant fondaient leur saisine sur le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de leur client (art. 6 et 7 de la Charte africaine). La Cour a jugé que la Gambie était responsable de l'arrestation et de la détention arbitraire du requérant, enfermé *in communicado* sans jugement.

Dans *l'Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou contre la République du Niger*, la requérante a été vendue à l'âge de 12 ans par un chef de tribu à M. Naroua, au titre de la « Wahiya ». La requérante est ainsi devenue une « Sadaka », véritable esclave au service de son maître vouée aux travaux domestiques. Elle a été abusée sexuellement par son maître dès l'âge de 13 ans. En août 2005, M. Naroua a délivré à Hadijatou un acte d'affranchissement. Mais M. Naroua a refusé que celle-ci quitte son domicile au prétexte qu'elle demeurait son épouse. La requérante a fondé son action devant la Cour de la CEDEAO sur la violation des dispositions de la Charte africaine relatifs à la discrimination (violation des art. 2, 3 et 18(3)), l'esclavage (art. 5), l'arrestation et la détention arbitraire (art. 6). Dans son jugement, la Cour a considéré que la discrimination dont avait été victime la requérante n'était pas le fait du Niger (mais de M. Naroua) et que l'arrestation et la détention était le fait d'une décision judiciaire et qu'elles n'étaient donc pas arbitraires. En revanche la Cour a considéré que le Niger était condamnable du fait de sa tolérance, de sa passivité, de l'inaction et de l'absence des autorités nationales face à la pratique de l'esclavage.

➤ **Compétences et modes de saisine des juridictions de la CEDEAO, de la SADC et de la CAE**

	COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO	TRIBUNAL DE LA SADC	COUR DE JUSTICE DE LA CAE
Etats membres	Bénin ; Burkina Faso ; Cape Vert ; Côte d'Ivoire ; Gambie ; Ghana ; Guinée ; Guinée Bissau ; Liberia ; Mali ; Niger ; Nigeria ; Sénégal ; Sierra Léone ; Togo	Afrique du Sud ; Angola ; Botswana ; Lesotho ; Malawi ; Maurice ; Mozambique ; Namibie ; République démocratique du Congo ; Seychelles ; Swaziland ; Tanzanie ; Zambie ; Zimbabwe.	Burundi ; Kenya ; Tanzanie ; Ouganda ; Rwanda.
Acte fondateur	La Cour de Justice est prévue aux Articles 6 et 15 du Traité Révisé de la CEDEAO. Le protocole relatif à la Cour de justice (signé le 6 juillet 1991) est entré en vigueur le 5 novembre 1996. En janvier 2005, un Protocole supplémentaire a été adopté amendant plusieurs dispositions du Protocole de la Cour.	Le Tribunal est prévu par l'Article 9(f) du Traité de la SADC. Le Protocole portant création du Tribunal et ses Règles de Procédures ont été adoptés en 2000 et sont entrés en vigueur en 2001. Le Tribunal est devenu opérationnel en Novembre 2005 et prêt à recevoir des affaires en mars 2007.	L'Article 9 du Traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'est prévoit la mise en place de la Cour. Celle-ci est devenue opérationnelle en novembre 2001. Les Règles de Procédures ont été adoptées en 2004.
Siège	Abuja (Nigeria)	Windhoek (Namibie)	Arusha (Tanzanie)
Compétence en matière de droits de l'Homme	Explicite. L'Article 9(4) du Protocole supplémentaire donne à la Cour compétence pour connaître des cas de violations des droits de l'Homme commises par un Etat Partie.	Implicite Le Tribunal a compétence pour connaître des cas relatifs à l'interprétation et l'application du Traité (art. 14 du Protocole). Le Traité ne fait pas référence à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais il engage les parties au respect des droits de l'Homme, à la démocratie, à l'Etat de droit, à la non discrimination.	Implicite Le Tribunal a compétence pour connaître des cas relatifs à l'interprétation et l'application du Traité (art. 23 du Traité) qui engage (art. 6(d)) les Etats à respecter les principes fondamentaux, parmi lesquels les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'Article 27(2) prévoit qu'un Protocole pourrait être adopté pour donner une plus large compétence à la Cour, notamment en matière de droits de l'Homme.
Saisine par les individus ?	L'Article 10 (d) donne accès à la Cour aux individus pour demander réparation d'une violation des droits de l'Homme	L'Article 15 du Protocole prévoit la saisine par toute personne physique et morale	La Cour peut être saisie par toute personne physique et morale résidant dans la communauté

D'aucun affirme que les compétences des Cours de justice des CER en matière de protection des droits de l'Homme ont été acquises à un moment où la mise en place de la Cour africaine était encore hypothétique. Il s'agissait donc de permettre à des instances supra nationales de palier les déficiences de certaines juridictions

nationales en l'absence d'un mécanisme continental de protection des droits de l'Homme. A présent, il est difficile d'entrevoir les relations qui existeront entre les Cours de justice des CER et la Cour africaine. La coexistence de ces juridictions pourraient amener des différences d'interprétation de la Charte africaine et ainsi entraîner une protection différente de ces droits. Cette situation amènera t-elle les individus et ONG à choisir leur recours supra national en fonction des jurisprudences des différentes juridictions?

On peut à cet égard se demander, si saisie d'un litige en matière de protection des droits de l'Homme, les Cours de justice des CER auront la volonté de se désaisir au profit de la Cour africaine. La Cour africaine autorisera t-elle une procédure, en se fondant sur l'article 56 du Protocole qui permet aux organisations internationales africaines de saisir la Cour? Par ailleurs, un individu ou une ONG pourraient-ils saisir la Cour africaine d'une décision prise en leur défaveur par une Cour de justice d'une CER, ou bien la Cour considèrera t-elle qu'une telle procédure est contraire au principe ne bis in idem qui empêche un tribunal de se prononcer sur une affaire qui a déjà été jugée sur les mêmes fondements?

Autant de questions qui ne pourront trouver de réponses que par des décisions jurisprudentielles.



Avec la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, le continent africain se dote d'une instance qui complète le rôle de la Commission africaine et doit permettre une meilleure protection des droits de l'Homme en Afrique. Si les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans la mise en place de ce système régional cohérent, elles doivent continuer à être présentes et vigilantes pour assurer son bon fonctionnement.



Maison des Esclaves,
île de Gorée - Sénégal

Article 5 de la Charte africaine

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Qui compose la Cour ?

Point
clé

L'indépendance des juges.

Ce chapitre traite des deux grands corps qui composent la Cour : le contentieux (les juges) et l'administratif (le greffe). Il précise surtout les questions concernant la nomination et l'élection des juges et les garanties de leur indépendance, condition sine qua non pour la crédibilité et l'autorité de la Cour.

Les informations relatives à la composition de la Cour africaine sont définies aux articles 11 à 24 du Protocole.

1 Les juges

Une note verbale de la Commission de l'UA (Secrétariat de l'UA) adressée le 5 avril 2004 aux Etats parties à la Cour africaine (ceux qui ont ratifié le Protocole) insiste sur le fait que l'autorité morale, la crédibilité et la réputation de la Cour africaine dépendront, dans une large mesure, de sa composition.

La Cour se compose de **onze juges** élus pour un **mandat de six ans** renouvelable une fois. Les juges restent cependant en fonction jusqu'à leur remplacement. Et si la date de celui-ci est prévue postérieurement à une affaire qui a déjà fait l'objet d'une procédure orale, le juge concerné continue de siéger jusqu'à l'achèvement de cette affaire (art. 2 du Règlement intérieur intérimaire - RII, de la Cour).

La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Les juges (à l'exception de leur président) exercent leur **emploi à temps partiel** sous réserve de modifications apportées par la Conférence des chefs d'Etat et de

gouvernement de l'UA (art. 15.4 du Protocole). La question de l'emploi des juges à temps plein a été posée par les rédacteurs du Protocole : il a été noté que si cette solution était retenue, le nombre de juges devrait être réduit à 7 pour des raisons financières. Selon le volume d'affaires que la Cour sera amenée à traiter, l'expérience montrera si cet emploi à temps partiel est efficace. A titre d'exemple, le Conseil de l'Europe a fait le choix politique en 1998 avec l'adoption du Protocole n°11 de transformer la Cour européenne des droits de l'Homme en un organe juridictionnel permanent.

Ⓐ Nomination et élection

Les Etats parties à la Cour africaine peuvent présenter des candidats. Les membres du Conseil exécutif de l'Union africaine élisent parmi eux les juges de la Cour. L'élection doit être ensuite avalisée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

1. Les Etats parties au Protocole proposent des candidats

Chaque Etat partie au Protocole peut présenter pour candidature au poste de juge trois personnes dont deux doivent obligatoirement faire partie de leurs ressortissants.



La Coalition pour la Cour africaine

Créée en 2003, la Coalition pour la Cour africaine, dont fait partie la FIDH, a pour mission de plaider en faveur d'une Cour africaine crédible, efficace et indépendante par :

- La promotion de la ratification sans réserve du Protocole par tous les Etats africains ;
- La promotion de l'acceptation du droit des individus et ONG à saisir la Cour africaine en encourageant les Etats Parties à procéder à la déclaration prévue par l'article 34.6 du Protocole ;
- La garantie d'un processus transparent de nomination et d'élection des juges ;
- La garantie d'une participation pleine et entière de la société civile afin d'assurer la mise en place et la pérennité de la Cour africaine.

Pour plus d'information, voir le site internet www.africancourtcoalition.org

Les candidats doivent être choisis parmi « les juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples » (art. 11.1 du Protocole).

Les Etats parties sont tenus de veiller à une **représentation hommes/femmes adéquate** parmi les juges (art. 11.3 du Protocole). A cette fin, la coalition pour la Cour africaine, dont fait partie la FIDH, conseille aux Etats parties de proposer pour chaque nouvelle élection au moins une femme parmi leurs candidats.

Selon l'article 11.2. du Protocole, les Etats parties doivent aussi veiller dans la composition des juges à l'équilibre dans la **répartition géographique et dans la représentation des grands systèmes juridiques** (droit civil, common law, droits et coutumes islamiques et droit coutumier africain). Pour permettre de répondre à ces critères, la Coalition pour la Cour appelle tous les Etats parties au Protocole à présenter des candidats à l'occasion des appels à nomination au poste de juge.

De manière générale, pour veiller à la bonne réalisation de ces critères, la Commission de l'UA, dans sa note verbale d'avril 2004, demande aux Etats parties « *d'encourager la participation de la société civile y compris les organes judiciaires et autres organes de l'Etat, les barreaux d'avocats, les organisations académiques et des droits de l'Homme et des groupes de femmes, au processus de sélection des candidats* ».

2. Les Etats membres de l'Union africaine élisent les juges

Si seuls les Etats ayant ratifié le Protocole peuvent présenter des candidats au poste de juge, tous les Etats membres de l'Union africaine ont le droit de vote (art. 14.1 du Protocole).

Lors de l'élection des juges, les Etats membres de l'UA doivent garantir les mêmes critères de représentativité que ceux exigés pour le processus de nomination des candidats au niveau national : une juste répartition homme/femme ; une composition géographique équitable ; une représentation adéquate des différents systèmes juridiques.

Notamment, pour parvenir à une représentation géographique équitable la Commission de l'UA, dans sa note verbale du 5 avril 2004, propose la répartition suivante : Afrique de l'Ouest (3 juges) ; Afrique Centrale (2) ; Afrique de l'Est (2) ; Afrique du Sud (2) ; Afrique du Nord (2).

En pratique, c'est le **Conseil exécutif de l'UA** (organe décisionnel composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres) **qui procède à l'élection des juges parmi les candidats présentés par les Etats parties. Les résultats doivent ensuite être avalisés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.**

3. Des critères de nomination et d'élection des juges à contrôler

Il est essentiel que les ONG surveillent les processus de nomination des candidats au poste de juge par les Etats ainsi que le processus d'élection des juges par l'UA, afin qu'ils respectent strictement les critères prévus par le Protocole et précisés dans la note verbale de l'UA.

En effet, l'examen des processus pour la nomination et l'élection des premiers juges de la Cour, a dévoilé plusieurs imperfections, notamment : l'absence de participa-

tion, voire de consultation de la société civile dans la procédure de nomination de candidats au poste de juge par les Etats parties ; seulement huit candidats, sur la liste des 21 présentés par les Etats, jouissaient d'une expérience vérifiable dans le domaine des droits humains ; l'absence d'une répartition homme/femme équitable. 2 femmes seulement sur 11 juges ont été élues par la Conférence des chefs d'Etat de l'UA réunis à Khartoum (Soudan) en janvier 2006.

ⓑ Indépendance

L'indépendance des juges est garantie par les articles 17 à 19 du Protocole, d'une manière similaire aux dispositions y afférentes des Statuts des Cours européenne et interaméricaine :

Les juges jouissent pendant la durée de leur mandat de privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique ; ils ne peuvent à aucun moment, même après la fin de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leur fonction. **Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité** liées à leur fonction - En d'autres termes, un juge ne peut être en même temps ministre, secrétaire d'Etat ou représentant diplomatique. D'ailleurs, une procédure de suspension ou de révocation est envisagée (art. 19.1 du Protocole) si un juge cesse de répondre aux conditions requises.

Les juges ne doivent pas siéger dans une affaire dans laquelle ils ont été impliqués, à quelque titre que ce soit – comme agent, conseiller, avocat d'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, etc.

Néanmoins, sur un point, la Cour africaine se distingue des deux autres Cours régionales : **un juge ne siègera pas dans une affaire impliquant l'Etat dont il est ressortissant** (art. 22 du Protocole) **ou l'Etat au titre duquel il a été élu** (un Etat peut proposer la candidature d'un juge étranger). Dans le système interaméricain, l'Etat mis en cause peut nommer un juge ad hoc pour entendre l'affaire s'il n'a pas de juge permanent siégeant à la Cour. Dans le système européen, le juge ressortissant de l'Etat mis en cause participera d'office à l'affaire.

↳ Tableau comparatif des trois Cours régionales : le statut des juges

	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
Juges	R ressortissants des Etats membres de l'Union africaine, élus à titre personnel.	R ressortissants des Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, élus à titre personnel.	R ressortissant des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, élus à titre personnel.
Nombre de juges	11 juges	45 juges (nombre égal à celui des Etats parties).	7 juges
Critères de composition des juges	- Une répartition géographique équitable - Une juste représentation des grands systèmes juridiques - Une représentation adéquate des deux sexes	Aucun	Aucun
Durée du mandat	6 ans, renouvelable une fois	6 ans, renouvelable	6 ans, renouvelable une fois
Mode d'élection	Elus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA	Elus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	Elus par les Etats parties à la Convention lors de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains
Emploi des juges	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges	Permanent	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges

© La Présidence

Les juges élisent en leur sein un Président et un Vice-président pour une période de **deux ans renouvelable une fois** (art. 21.1 du Protocole).

A la différence des autres juges, le Président exerce ses fonctions à plein temps.

Le Protocole est peu précis quant aux fonctions du Président et du Vice-président : elles « sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Cour » (art. 21.3 du Protocole). Le Règlement intérieur intérimaire de la Cour précise à l'article 11 que les fonctions du Président sont notamment de :

- Représenter la Cour ;
- Contrôler les services de la Cour ;
- Promouvoir les activités de la Cour ;
- Préparer et présenter le rapport annuel de la Cour à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

Il a donc un **rôle institutionnel et un mandat de représentation très important**. Enfin, il préside les séances de la Cour.

2 Le greffe

Un greffier est nommé par la Cour parmi des ressortissants des Etats membres de l'UA (art. 24.1 du Protocole).

Le Règlement Intérieur intérimaire de la Cour précise (Titre 2) que les candidats au poste de greffier doivent jouir de la plus haute autorité morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises dans l'exercice de ses fonctions.

Le greffier est nommé pour un **mandat de 5 ans, renouvelable**.

Les **fonctions** du greffier sont définies par l'article 25 du Règlement intérieur intérimaire de la Cour. Elles sont notamment de :

- Tenir un rôle général de toutes les affaires ;
- Servir d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci ;
- Transmettre aux parties copie de toutes les pièces de procédure ;
- Etablir sous sa responsabilité les procès verbaux des séances de la Cour ;
- Assurer la traduction et l'interprétation dont la Cour a besoin ;
- Imprimer et publier les avis consultatifs, les arrêts et ordonnances de la Cour ;
- Préparer le budget annuel de la Cour ;
- Assurer les relations entre la Cour et les services de la Commission de l'Union africaine et ceux des autres organes de l'UA.

Dans les autres systèmes régionaux, les cours élisent leur greffier au scrutin secret. Les candidats dans les systèmes européen et américain doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises pour l'exercice de leur travail. **Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du Président de la Cour.** Il a la garde des archives de la cour et sert d'intermédiaire pour les communications et notifications de ou à la cour. Par exemple, le greffier notifie aux parties les arrêts, avis consultatifs et les autres décisions de la cour. Le greffier, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la cour, notamment à celles de la presse.

Dans les systèmes européen et interaméricain, le personnel du greffe est nommé, avec l'accord du Président de la Cour ou du greffier, respectivement par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et par le Secrétaire général de l'OEA.

Dans le système africain, c'est la Cour qui nomme les autres fonctionnaires du greffe. Celle-ci peut déléguer cette fonction au greffier, avec l'accord du président de la Cour. A la différence des autres systèmes régionaux, il est précisé dans le Règlement

intérieur intérimaire de la Cour (art. 13) qu'à l'occasion de ces nominations, les membres de la Cour auront en vue la nécessité d'assurer, autant que possible, une représentation adéquate des deux sexes, des grands systèmes juridiques et une répartition géographique équitable.

3 Comment agir ?

Garantir la transparence du processus de nomination au niveau national des candidats au poste de juge en appelant les Etats à :

- Impliquer la société civile dans le choix des candidats ;
- Rendre publique la procédure de nomination des candidats ;
- Publier les *Curriculum Vitae* des candidats, pour permettre de vérifier qu'ils répondent bien aux critères de compétence et d'indépendance ;
- Garantir la présence d'au moins une femme parmi les trois candidats de chaque pays.

Garantir la transparence du processus d'élection des juges par l'Union africaine en vérifiant qu'il existe :

- Une juste répartition hommes/femmes, un équilibre géographique et une représentation des différents systèmes juridiques parmi les juges.

Garantir l'impartialité et l'indépendance des juges durant leur mandat en vérifiant que :

- Les juges n'exercent pas de fonctions incompatibles à leur mandat ;
- Un juge ne siège pas dans une affaire mettant en cause l'Etat dont il a la nationalité ;
- Un juge ne siège pas dans une affaire dans laquelle il a été impliqué.



Scolarisation de jeunes filles,
région de Sourou - Burkina Faso

Article 17.1 de la Charte africaine

Toute personne a droit à l'éducation.

Quelles sont les compétences de la Cour ?



La Cour avise, arbitre ou juge.

Ce chapitre présente les différentes compétences de la Cour : elle peut donner son avis sur une question relative à la protection des droits de l'Homme ; elle tente de régler à l'amiable les affaires portées devant elle ou les juge ; elle peut interpréter ses décisions et les réviser.

Les informations relatives à la compétence de la Cour africaine sont définies aux articles 3, 4 et 9 du Protocole.

1 La Cour donne des avis

La Cour peut donner un avis **sur toute question juridique concernant la Charte africaine ou toute autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme.**

Elle peut le faire à la demande d'un Etat membre de l'UA, de tout organe de l'UA (par exemple la Conférence des chefs d'Etat, le Parlement ou le Conseil économique, social et culturel) ou d'une organisation reconnue par l'UA (art. 4 du Protocole), par exemple une Communauté économique régionale comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Pour éclairer cette compétence, on peut se référer à la Commission africaine qui a également pour fonction de donner son avis sur toute question relative aux instruments de promotion et de protection des droits de l'Homme. La Commission a

plusieurs fois usé de cette compétence. Un exemple : en juin 2006, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Ce texte devait être adopté la même année par l'Assemblée générale des Nations unies, mais le groupe africain a soulevé certaines préoccupations concernant la rédaction de quelques dispositions de la Déclaration. Réunis en sommet en janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie), les chefs d'Etat de l'UA ont confirmé leur volonté de retarder l'adoption du texte pour recueillir l'avis de la Commission en vue d'y apporter d'éventuels amendements. La Commission a ainsi produit un avis juridique (rendu public en mai 2007 lors de sa session à Accra, Ghana) sur les dispositions de la Déclaration, répondant point par point aux préoccupations du groupe africain.



LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF : un rôle possible pour les ONG ?

Le Protocole autorise la Cour africaine à émettre des avis consultatifs « à la demande [...] d'une *organisation africaine reconnue par l'UA* » (art. 4.1). Ceci semble désigner les organisations intergouvernementales comme les Communautés économiques régionales mais, interprétée d'une manière extensive par la Cour, cette disposition pourrait autoriser la demande d'avis consultatif par les ONG. En effet, l'UA, reconnaît à certaines ONG un statut d'observateur. Ces ONG pourraient, selon cette interprétation, demander un avis consultatif à la Cour sur une question juridique relative à la Charte africaine ou « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ». La jurisprudence de la Cour apportera une réponse à cette question.

Aucun conflit de compétence ne pourra émerger entre la Cour et la Commission sur la production d'avis juridique. En effet, selon le Protocole, **la Cour peut être saisie d'une demande d'avis consultatif à condition que l'objet de celui-ci ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission** (art.4 du Protocole).

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour en transmet copie à la Commission. Elle informe également les Etats parties et toute autre entité intéressée qui peuvent soumettre leurs observations écrites sur les points soulevés par la demande. Si elle le décide, la Cour procèdera à une procédure orale, conformément à son règlement intérieur. Les avis rendus sont publics et motivés.

2 La Cour juge ou arbitre

Saisie d'une requête concernant la violation d'un droit de la Charte ou de tout autre instrument de protection des droits de l'Homme (ratifié par l'Etat concerné) par un Etat partie, **la Cour juge l'affaire ou peut tenter de régler celle-ci à l'amiable.**

Ⓐ La compétence contentieuse de la Cour

La Cour a une double compétence contentieuse (art. 3.1 du Protocole): **Elle peut être saisie et donc juger de toute affaire concernant soit l'interprétation soit l'application des dispositions de la Charte et de tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat mis en cause par la requête.**

Souvent cette double compétence s'exercera cumulativement : pour juger de l'application ou non par un Etat d'un droit garanti par la Charte, la Cour devra interpréter certaines de ces dispositions.

En effet, la Cour pourra être amenée à préciser, détailler, argumenter certaines dispositions dont la rédaction peut prêter à interprétation et ainsi orienter ses décisions sur le fond.

La jurisprudence de la Commission africaine montre une nouvelle fois l'importance et l'intérêt de la compétence d'interprétation de la Cour. La Commission (comme la Cour), peut recevoir une communication d'une ONG ou d'un individu, sous condition de l'épuisement des voies de recours internes (cf. Partie 1 Chapitre IV). Cette disposition est justifiée par la Commission par le fait que les gouvernements doivent être informés des violations des droits de l'Homme afin de pouvoir y remédier avant qu'une juridiction internationale ne se saisisse de l'affaire. Mais, dans la pratique, la Commission a très vite été saisie de cas où les plaignants indiquaient que le recours devant les juridictions nationales leur était impossible pour défaut d'indépendance de la justice; l'opposition d'une loi d'amnistie; la prolongation indue des procédures judiciaires; l'exil du requérant, etc. En conséquence, la Commission a dû interpréter cette disposition en précisant, dans ces décisions, que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'était valable que si elles existent, si elles sont juridictionnelles, efficaces et ne dépendent pas du pouvoir discrétionnaire des autorités publiques (*Communication 48/90 Amnesty international et autres c. Soudan*).

La Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme connaissent également cette compétence d'interprétation. Elle a été utilisée à plusieurs reprises pour clarifier l'étendu d'un droit, afin de juger si celui-ci avait été violé par un Etat partie. Pour exemple, la Cour européenne, dans son jugement de l'*Affaire Pretty c. Royaume Uni*, a considéré que le « droit à la vie » garanti par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait comporter un aspect négatif et être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir.

A maintes reprises, dans ses arrêts, la Cour européenne a rappelé que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'est pas un texte morne à interpréter de manière littérale, mais bien « *un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles* », et que

« le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ».

Enfin, le Protocole précise qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

B La compétence « diplomatique » de la Cour

Saisie d'une requête concernant la violation d'un droit par un Etat partie, **la Cour peut tenter de régler à l'amiable** le cas qui lui est soumis (art. 9 du Protocole). Ainsi, dans le cadre d'une procédure contentieuse, que ce soit au moment de l'examen de la recevabilité ou à l'occasion du traitement au fond de l'affaire, la Cour peut tenter de trouver un accord entre les parties au litige, qui non seulement plaise aux deux camps mais également soit conforme aux dispositions de la Charte africaine. C'est à dire que l'accord ne peut porter atteinte à un droit garanti par la Charte.



Le règlement à l'amiable

Régler un différent à l'amiable, c'est donner la possibilité à la Cour de trouver une solution de conciliation qui satisfasse les deux parties au litige.

Par exemple, en cas de contestation par un individu d'une loi discriminatoire, un Etat pourrait, sur incitation de la Cour, abroger cette loi avant même que la Cour rende son jugement.

Une fois encore, la pratique de la Commission africaine peut aider à comprendre les contours de cette compétence. Saisie d'une communication déposée par une ONG ou un individu concernant la violation alléguée d'un droit de la Charte africaine par un Etat partie, la Commission a parfois tenté – comme lui en autorise la Charte, de trouver une solution à l'amiable pour régler le litige. Ainsi dans l'*Affaire Association pour la défense des droits de l'Homme c. Djibouti* (Communication 133/94), un individu faisait état de graves violations des droits de l'Homme perpétrées par les troupes gouvernementales djiboutiennes contre des membres du groupe ethnique Afar, dans les zones de combats avec le Front pour la Restauration de l'Unité de la Démocratie (FRUD). Une fois la communication déclarée recevable par la Commission, celle-ci a été avertie par les parties qu'un protocole était en train d'être signé par le gouvernement djiboutien pour faire droit aux revendications des victimes civiles, des réfugiés et personnes déplacées du fait du conflit, et a vivement encouragé ce processus. Finalement, le protocole ayant été signé, le plaignant a demandé à la Commission de prendre acte de l'accord. La Commission a rendu sa décision sur le fond en décidant de clore la procédure « sur la base du règlement à l'amiable intervenu entre les parties ».

La Cour européenne des droits de l'Homme (art. 38.1.b et 39 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (art. 53 du Règlement intérieur de la Cour) connaissent également et utilisent cette procédure de règlement à l'amiable des conflits.

3 La Cour interprète et révisé ses arrêts

A L'interprétation

La Cour peut interpréter ses arrêts en vue de leur exécution. Elle peut le faire sur demande de toute partie dans l'affaire concernée (art. 28 (4) du Protocole et art. 66 du RII de la Cour) dans les 12 mois suivant la date du prononcé de l'arrêt.

Saisie, d'une demande d'interprétation, la Cour invite les autres parties à l'affaire à présenter leurs observations. Ce sont les mêmes juges qui ont examiné au fond l'affaire qui examinent la demande.

La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt sauf si la Cour en décide autrement.

B La révision

Toute partie à une affaire peut demander à la Cour de réviser son arrêt en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de 6 mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte (article 67 du RII de la Cour). Toute partie à l'affaire peut présenter ses observations.

La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt sauf si la Cour en décide autrement.

4 Comment agir ?

Pour participer au développement de la jurisprudence de la Cour :

- ➔ La saisir pour lui demander des avis consultatifs sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ;
- ➔ La saisir pour lui demander de statuer sur l'interprétation d'une disposition de la Charte aux fins d'étendre la protection des droits garantis par celle-ci.



Ermites, Lalibela - Ethiopie

Article 8 de la Charte africaine

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Que juge la Cour ?

Point
clé

**la Cour juge les violations des droits de l'Homme
commises par un Etat Partie.**

Ce chapitre dessine les contours de la compétence contentieuse de la Cour. Elle juge les Etats parties au Protocole (les Etats qui ont ratifié le Protocole) qui ont commis des violations des droits garantis par la Charte africaine et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme qui les lient. Pour que la Cour soit compétente, la violation doit avoir été commise postérieurement à la date de ratification du Protocole par l'Etat concerné.

La Cour protège un large éventail de droits : elle peut être saisie pour examiner des affaires liées aux violations des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, des protocoles à cette Charte, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause (art. 3 du Protocole).

1 La Cour juge des violations des droits de l'Homme

A Les violations de la Charte africaine

La Charte africaine, adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986, est originale car elle protège un large éventail de droits : contrairement aux conventions européenne et américaine des droits de l'Homme, la Charte comprend des articles visant à protéger non seulement les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels. Associant la tradition des valeurs africaines et la modernité des droits universellement reconnus, la Charte reconnaît aussi les droits des peuples. Ainsi, la Charte comprend des éléments novateurs liés à l'histoire de la civilisation africaine, tout en s'inscrivant largement dans la continuité

des autres instruments juridiques régionaux et internationaux visant la protection des droits de l'Homme.

1. Les droits civils et politiques

Ces droits sont consacrés aux articles 2 à 14 de la Charte :

- Le droit à la non discrimination (art. 2).
- Le droit à l'égalité devant la loi (art. 3).
- Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (art. 4).
- Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, l'interdiction de toute forme d'esclavage, de la traite des personnes, de la torture physique ou morale et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5).
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires (art. 6).
- Le droit à ce que sa cause soit entendue par la justice et le droit à un procès équitable ; le droit à la présomption d'innocence ; le droit à la défense ; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; le principe de non-rétroactivité des lois pénales (art. 7).
- La liberté de conscience et de religion (art. 8).
- Le droit à l'information et à la liberté d'expression « dans le cadre des lois » et le droit à la pratique libre de la religion [contient une clause de réserve] (art. 9).
- Le droit à la liberté d'association conformément aux règles édictées par la loi [contient une clause de réserve] (art. 10).
- Le droit à la liberté de réunion [contient une clause de réserve] (art. 11).
- Le droit à la liberté de circulation à l'intérieur d'un Etat ; le droit à quitter un pays, y compris le sien ; le droit à l'asile ; l'interdiction de l'expulsion collective (art. 12).
- Le droit à la libre participation à la direction des affaires publiques et à l'égal accès aux fonctions publiques ; le droit à l'égal accès aux biens et services publics (art. 13).
- Le droit de propriété (art. 14).

Les principes généraux de non-discrimination et d'égalité

L'article 2 de la Charte sur la non-discrimination n'est pas une disposition autonome et ne peut être invoqué qu'en application d'un autre droit protégé par le texte.

L'article 3 de la Charte a une portée générale et consacre le principe d'égalité devant la loi, quel que soit le droit mis en cause.



Clauses de réserve et clause de dérogation

Des clauses de réserve sont associées à beaucoup d'articles de la Charte, par lesquelles la jouissance d'un droit ou d'une liberté peut être limitée par les lois nationales. Par exemple, la liberté d'association est protégée « sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi » (art. 10).

Cependant, comme l'a souligné la Commission africaine (Communication 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights agenda and Constitutional Rights Project c/ Nigeria), les clauses de réserve sont conformes au droit international si :

« – les raisons de la limitation se fondent sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation sont strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir;

– la limitation n'a pas comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire. »

Contrairement aux autres instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme, **la Charte ne possède pas de clause générale de dérogation**, qui permet aux États, en cas de situation d'urgence nationale, de suspendre l'application de certains droits fondamentaux. Cette lacune peut être préjudiciable en ce qu'elle permet aux États africains d'invoquer à tout moment cette situation d'urgence, sans qu'elle soit fondée sur une base légale. Inversement, on peut estimer que selon la Charte aucune situation d'urgence ne peut justifier la violation d'un droit garanti par celle-ci.

2. Les droits économiques, sociaux et culturels

Ces droits sont consacrés aux articles 15 à 18 de la Charte :

- Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes ; le droit au salaire égal pour un travail égal (art. 15).
- Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (art. 16).
- Le droit à l'éducation et le droit des individus à prendre part à la vie culturelle de la Communauté (art. 17).
- Le droit de la famille, des femmes, des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection (art. 18).

3. Les droits des peuples

Ces droits sont consacrés aux articles 19 à 24 de la Charte :

- Le droit des peuples à l'égalité (art. 19).
- Le droit des peuples à l'existence, à l'autodétermination ; le droit des peuples de se libérer de leur état de domination en recourant à tous les moyens reconnus par la Communauté internationale ; le droit à l'assistance dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel (art. 20).

- Le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles (art. 21).
- Le droit des peuples au développement économique, social et culturel (art. 22).
- Le droit des peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales (art. 23).
- Le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (art. 24).

ⓑ Les violations d'autres instruments de protection des droits de l'Homme

La Cour n'est pas uniquement compétente pour connaître des violations des droits de la Charte africaine commises par un Etat partie au Protocole. Elle peut également être amenée à juger les violations par un Etat partie de tout autre instrument de protection des droits de l'Homme, international ou africain, ratifié par celui-ci. Ci-dessous, une liste non exhaustive des instruments pertinents, dont le respect pourrait être contrôlé par la Cour lorsqu'ils sont ratifiés par l'Etat partie concerné :

1. Les instruments africains pertinents

- La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique : adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974.
- La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant : adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme : adoptée le 14 juillet 1999, entrée en vigueur le 6 décembre 2002.
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : adopté le 12 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.
- La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance : adoptée le 30 janvier 2007.
- La Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique : adoptée le 23 octobre 2009.

2. Les instruments internationaux pertinents

- La Convention pour la prévention et la répression du génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

La compétence de la Cour s'appuie donc sur un champ large d'instruments juridiques, permettant de compléter la Charte africaine et d'en combler éventuellement les lacunes. C'est une véritable avancée par rapport aux deux autres cours régionales. Un requérant peut ainsi saisir la Cour africaine en invoquant la violation des dispositions d'une convention ratifiée par l'Etat en cause qui garantit un éventail de droits plus étoffé que ceux visés dans la Charte, notamment sur les droits des femmes ou les droits économiques, sociaux et culturels. La Cour se fondera bien évidemment sur l'interprétation donnée à ces instruments par les organes conventionnels qu'ils établissent. Ainsi, la Cour pourra se fonder sur les observations du Comité des droits de l'Homme qui interprète le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour déterminer si un Etat a violé ou non une de ses dispositions.

© La jurisprudence de la Commission africaine permet d'entrevoir l'éventail de protection de la Cour africaine

Au titre de sa compétence contentieuse, la Cour pourra s'inspirer du travail de la première instance chargée de la protection des droits de l'Homme en Afrique pour rendre ses jugements. La jurisprudence de la Commission est importante car elle indique les cas de violations des droits de l'Homme admis pour examen et dans quel sens ont été rendues les décisions.

La jurisprudence de la Commission s'est d'abord concentrée sur les cas de violations des droits civils et politiques. Malgré l'importance accordée aux droits économiques et sociaux dans le préambule de la Charte africaine et aux articles 15 à 18 de celle-ci, la Commission a dans un premier temps eu la tentation d'écarter l'examen des violations de ces droits craignant d'avoir à traiter trop de cas dans trop de pays.

Cette résistance première a cédé petit à petit aux réalités du continent africain rendant nécessaire la prise en compte de tels droits. La Commission affirme depuis l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme.

En 2002, sur plus de 45 cas examinés par la Commission, 15 concernaient différents droits économiques et sociaux garantis par la Charte.

Ci-après, quelques **exemples de violations** ayant fait l'objet d'une décision de la Commission africaine et qui présentent les types de droit protégés par la Charte¹:

➔ **Droit à l'égalité devant la loi**



Communication 241/01 – Purohit et Moore c/ Gambie

Le plaignant alléguait que la législation régissant la maladie mentale en Gambie était désuète. La Commission a soutenu que les handicapés mentaux souhaiteraient également partager les mêmes espoirs, rêves et objectifs et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs, comme tout autre être humain. Notamment, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au cœur du droit à la dignité humaine. La Commission a considéré que la législation en question en Gambie violait l'article 3 de la Charte sur le droit à l'égalité devant la loi.

➔ **Droit à la liberté et la sécurité de la personne**



Communication 250/02 – Liesbeth Zegveld et Musie Ephrem c/ Érythrée

La Commission a considéré que la détention au secret et sans inculpation depuis 2001 de 11 anciens hauts fonctionnaires du gouvernement Érythréen est une violation de l'article 6 de la Charte consacrant le droit à la liberté et la sécurité des personnes.

➔ **Interdiction de la torture et autres thèmes ou traitements inhumains et dégradants / Droit à des conditions humaines de détention**



Communication 232/99 – John D. Ouko c/ Kenya

Le plaignant soutenait qu'il avait été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans le Département des services secrets de Nairobi, dans une cellule où une ampoule de 250 watts restait constamment allumée, et sans toilettes. La Commission a décidé que cette détention était arbitraire et constituait un traitement inhumain et dégradant en violation des articles 5 et 6 de la Charte.

Communication 236/2000 – Curtis Francis Doebbler c/ Soudan

Egalement sur le fondement de l'article 5 de la Charte, la Commission africaine a demandé au Soudan d'abolir la peine de flagellation, contraire à l'intégrité physique et à la dignité humaine.

Communication 64/92 – Achuthan et Autres c/ Malawi

La Commission a considéré que la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, doivent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 5 de la Charte.

1. Toutes les communications de la Commission africaine dont ce guide fait mention sont disponibles dans les compilations 1994-2001 et 2002-2007 des « *décisions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les communications* », Institut pour les droits humains et le développement.

➔ Droit à un procès équitable



Communication 222/98 et 299/99 – Law office of Ghazi Suleiman c/ Soudan

Un Tribunal spécial créé par décret présidentiel, composé de militaires nommés par le président, avait jugé plusieurs civils, sans leur donner la possibilité d'être représentés par un avocat. Le jugement n'était pas susceptible d'appel. La Commission a précisé que « *les tribunaux militaires doivent connaître des délits d'un caractère purement militaire, commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les Tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable* ». La Commission a estimé que le Soudan avait violé l'article 7 de la Charte relatif au droit à un procès équitable.

➔ Droit des défenseurs des droits de l'Homme / Libertés d'expression, d'information et d'association



Communication 225/98 – CLO c/ Nigeria

L'ONG Civil Liberties Organisation (CLO), organisation membre de la FIDH, déplorait que depuis sa création légale, ses membres faisaient l'objet de harcèlements et de persécutions de la part des autorités nationales. La Commission a décidé que le Nigeria était en violation des articles 9 et 10 de la Charte en précisant que « *les autorités législatives ne doivent pas faire obstacle à l'exercice des libertés d'expression et d'association* ».

Communication 102/93 – Constitutional Rights Projet c/ Nigeria

La détention de militants des droits de l'Homme, sans inculpation et sans possibilité de libération sous caution, constitue selon la Commission une privation arbitraire de leur liberté, et ainsi une violation de l'article 6.

Dans cette même décision, la Commission a considéré que, compte tenu du fait que la loi nigériane comporte toutes les dispositions traditionnelles relatives aux procès de diffamation, l'interdiction de la publication d'un journal était une violation du droit à l'information garanti par l'article 9 de la Charte.

➔ Droit à la liberté de réunion



Communication 251/02 – Lawyers for Human Rights c/ Zwaziland

La Commission a considéré dans cette affaire que la Proclamation de 1973 qui abolit et interdit l'existence et la formation de partis ou d'organisations politiques était en contradiction avec l'article 11 de la Charte sur le droit de réunion.

➔ Droit à la non-discrimination / Expulsions d'étrangers



Communication 159/96 – Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Union interafricaine des droits de l'Homme, Rencontre africaine des droits de l'Homme, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme c/ Angola

En 1996, le gouvernement angolais a procédé à l'expulsion brutale des ressortissants ouest-africains présents sur son territoire. Les expulsés ont perdu tous leurs biens au cours de l'opération. Selon la Commission, cet acte viole les

droits garantis aux articles 2, 7 et 12 de la Charte relatifs au principe de non-discrimination et au droit à un procès équitable, les personnes expulsées n'ayant pas eu l'opportunité de saisir les tribunaux pour dénoncer leur traitement.

➔ **Droit à la liberté de conscience**



Communication 48/90 – Amnesty international c/ Soudan

Dans sa décision, la Commission insiste sur le fait que lorsque les tribunaux soudanais appliquent la Sharia, ils doivent se conformer aux autres obligations internationales et nationales de l'Etat, notamment celles relatives au droit à un procès équitable. Toujours selon la Commission, il est fondamentalement injuste que les lois religieuses s'appliquent contre des personnes qui ne pratiquent pas cette religion. Les tribunaux qui n'appliquent que la Sharia ne devraient pas être compétents pour juger des non musulmans et chacun devrait avoir le droit d'être jugé par un tribunal séculier s'il le désire. Par ailleurs, la Commission a jugé que les persécutions contre les non musulmans étaient une violation de l'article 8 de la Charte qui garanti la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion.

➔ **Droit à des élections libres et transparentes**



Communication 102/93 – Constitutional Rights Project et Autres c/ Nigeria

Le plaignant contestait la décision de la Haute Court d'Abuja empêchant la proclamation des élections présidentielles de 1993, qui s'étaient pourtant déroulées de manière libres et honnêtes selon les observateurs nationaux et internationaux.

La Commission a considéré que l'annulation des résultats des élections, qui reflétaient le libre choix des électeurs, est une violation de l'article 13(1) de la Charte.

➔ **Droit à l'autodétermination des peuples**



Communication 147/95 – Jawara c/ Gambie

Le coup d'Etat perpétré par les militaires en Gambie en 1994 constitue, selon la Commission, une violation grave et flagrante du peuple gambien à choisir son système de gouvernement tel que prévu par l'article 20(1) de la Charte.

➔ **Protection de la famille**



Communication 275/03 – Article 19 c/ Érythrée

La Commission considère dans cette affaire que la détention illégale au secret et sans jugement depuis 2001 de 11 anciens hauts fonctionnaires du gouvernement Érythréen est une violation de l'article 18 de la Charte concernant la protection de la vie familiale aussi bien des détenus que de leurs familles.

➔ **Droit à la santé et à un environnement sain**



Communication 155/96 – Social and Economic Rights Action Center c/ Nigeria

Le plaignant affirmait que l'administration par l'Etat d'un consortium d'exploitation de pétrole causait de graves dommages à l'environnement et, par voie de conséquence, des problèmes de santé parmi la population Ogoni. La Commission a confirmé les violations des articles 16 et 24 de la Charte et a demandé au Gouvernement d'assurer une compensation adéquate aux victimes ; de procéder au nettoyage total des terres et rivières polluées ; d'assurer à l'avenir qu'une évaluation de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée.

Communication 100/93 – Free Legal Assistance Groupe et Autres c/ Zaïre

La Commission a jugé que l'incapacité du gouvernement à fournir les services essentiels tels que l'approvisionnement en eau potable et l'électricité, ainsi que le manque de médicament, sont des violations de l'article 16 de la Charte qui stipule que les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations.

2 LA Cour juge les violations des droits de l'Homme commises par des Etats africains qui ont ratifié le Protocole

A La Cour est compétente pour juger les Etats

La Cour peut être saisie pour examiner des violations de la Charte et d'autres instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme **commises par les Etats parties au Protocole**.

Ceci la distingue d'autres instances judiciaires tels la Cour pénale internationale, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et le Tribunal spécial pour la Sierra Léone, qui jugent non les Etats mais les individus ayant commis des crimes internationaux – génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.



La Cour pénale internationale (CPI)

La CPI est une cour indépendante permanente devant laquelle sont jugées les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

La CPI est saisie en dernier recours. Elle n'intervient pas lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un système judiciaire national, sauf si ces procédures ne sont pas menées de bonne foi, par exemple si elles ont été engagées officiellement uniquement pour soustraire une personne à sa responsabilité pénale. En outre, la CPI ne juge que les personnes accusées des crimes les plus graves.

Dans toutes ses activités, la CPI respecte les normes les plus strictes d'impartialité et d'équité. La compétence et le fonctionnement de la CPI sont régis par le Statut de Rome adopté en 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Mais qu'entend-on exactement par violation des droits de l'Homme commise par un Etat ? Cette condition exige-t-elle que les violations soient directement perpétrées par les agents de l'Etat : policiers, militaires, membres du gouvernement, etc ? La jurisprudence de la Commission africaine peut éclaircir la position future de la Cour.

La Commission s'est à plusieurs reprises penchée sur cette question. Au cours de sa jurisprudence (ex : *Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center c/ Nigeria*), la Commission a relevé trois types d'obligations des Etats envers la Charte :

Tout d'abord l'Etat à l'**obligation de respecter** (obligation négative) les droits de la Charte. C'est l'obligation « classique » : L'Etat ne doit pas interférer dans la jouissance des droits. L'Etat ne doit pas lui-même violer les droits des individus. Ainsi l'Etat ne doit pas interdire une manifestation légale. L'Etat ne doit pas arrêter et détenir des individus arbitrairement, etc.

La deuxième obligation de l'Etat vis-à-vis des droits garantis par la Charte est plus progressiste et permet d'envisager pas mal d'actions : l'**obligation de protéger et d'agir** (obligation positive) : l'Etat doit protéger les bénéficiaires des droits vis-à-vis de tiers (ex : les entreprises) par l'adoption de législation protectrice et l'assurance de recours efficaces. L'Etat doit prendre des mesures pour assurer la jouissance des droits garantis par la Charte.

Le troisième type d'obligation est celui de **promouvoir les droits** garantis par la Charte.

Ainsi, si une requête ne peut être portée devant la Cour que contre un Etat, elle peut dénoncer l'absence de protection de l'Etat envers les violations des droits de l'Homme commises par une entreprise, des groupes rebelles, etc.



Communication 74/92- Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c/ Tchad

La communication allègue des violations graves et massives des droits de l'Homme au Tchad (disparitions, tortures, assassinats...) qui ont été commises dans le contexte de la guerre civile entre les services de sécurité et les groupes rebelles. Le gouvernement a prétendu qu'aucune violation n'avait été perpétrée par ses agents, et qu'il n'avait aucun contrôle sur les violations commises par des tierces parties, dans la mesure où le Tchad était un pays en guerre. La Commission n'a pas accepté cet argument et a déclaré que « la Charte précise, en son Article premier, que non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais qu'ils s'engagent aussi à prendre des mesures (...) pour les appliquer. En d'autres termes, **si un Etat néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation** ».

B) La Cour sera t-elle compétente pour juger des individus ?

Face au manque de volonté et de capacité de certains tribunaux nationaux pour juger les auteurs des crimes les plus graves, des instances judiciaires extra nationales et internationales ont exprimé leur compétence pour lutter contre leur impunité et rendre justice aux victimes. Par exemple, la Cour pénale internationale a engagé des poursuites contre des ressortissants congolais, ougandais et soudanais. Un tribunal spécial composé de juges locaux et internationaux a été mis en place pour juger des criminels de guerre sierra léonais et libériens. Des tribunaux nationaux (africains, européens et américains) ont également engagé des poursuites contre des tortionnaires mauritaniens et tunisiens, des génocidaires rwandais, des criminels congolais et tchadien, selon le principe de la compétence universelle².

Cette situation a mené l'Union africaine à réagir sur l'action de la justice internationale en Afrique. Ainsi, sollicité par le président Rwandais, Paul Kagame, qui contestait des procédures engagées en France contre des éléments du Front Patriotique Rwandais à propos de l'attentat de 1994 contre l'ancien président Habyarimana, l'UA a adopté en février 2009, lors de son 12^e sommet à Addis Abeba (Ethiopie), une décision relative à « l'utilisation abusive de la compétence universelle ». Dans ses recommandations, l'UA demandait à la Commission de l'UA, à la Commission africaine et à la Cour africaine d'étudier la possibilité d'élargir la compétence de la

2. La compétence universelle est un principe d'exception à la compétence territoriale classique. Elle est prévue par certaines conventions internationales qui demandent aux Etats parties d'élargir la compétence de leurs tribunaux pour juger des individus étrangers ayant commis les crimes les plus graves (torture, crime de guerre, génocide) contre des victimes étrangères. Cette exception est souvent soumise à certaines conditions, notamment la présence sur le territoire de l'auteur présumé des crimes commis.

Cour africaine pour lui permettre de juger des individus ayant commis des crimes internationaux (crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide). Cette même recommandation a été renouvelée par l'UA lors de son sommet de juillet 2009 à Sirte (Libye), à l'occasion d'une décision relative à la réunion des Etats africains parties à la CPI, en réaction à l'émission par la CPI du mandat d'arrêt contre le président Soudanais Omar El Beshir.

L'objectif avancé par l'UA à travers cette recommandation serait d'« africaniser » la justice internationale et ainsi d'éviter des procédures issues d'autres continents contre des ressortissants africains. Cette vision est une conception erronée de la justice universelle basée sur des conventions internationales ratifiées par la majeure partie des Etats africains. Par ailleurs, donner à la Cour africaine la compétence pour juger des individus ne permettrait pas à cette instance de se substituer à la justice internationale. Elle deviendrait une instance supplémentaire chargée de juger la responsabilité pénale internationale des individus, avec le risque évident de la concurrence des juridictions et des jurisprudences. En outre, cette solution ne semble pas viable considérant ses implications institutionnelles et financières.

A cet égard, la FIDH préfère encourager les pays africains à adopter dans leur droit interne des lois définissant les crimes internationaux et à réformer leur système judiciaire pour leur conférer toute leur indépendance. La FIDH rappelle que la justice internationale n'intervient qu'en cas d'absence de volonté et de capacité des juridictions nationales à lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

3 La Cour juge des violations des droits de l'Homme commises à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat mis en cause

Le Protocole portant création de la Cour africaine est entré en vigueur le 25 janvier 2004 pour les 15 premiers Etats qui ont ratifié cet instrument, soit 30 jours après le dépôt de la 15^e ratification par l'Union des Comores le 26 décembre 2003. Ainsi, la Cour africaine peut être saisie pour connaître des violations des droits de l'Homme commises depuis le 25 janvier 2004 par un de ces 15 Etats (art. 34.3 du Protocole).

Pour les Etats qui ont ratifié ou qui ratifieront le Protocole après cette date, ce dernier prendra effet à leur égard à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. La Cour africaine pourra donc connaître des violations commises par ces Etats à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification du Protocole.

4 Comment agir ?

Pour saisir la Cour, s'assurer que celle-ci est compétente en vérifiant que :

- Le droit dont la violation est alléguée fait partie des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ou d'un autre instrument pertinent ratifié par l'Etat en cause ;
- L'Etat, auteur de la violation des droits de l'Homme, a bien ratifié le Protocole ;
- L'auteur de la violation est bien un agent de l'Etat ou l'Etat avait pour obligation de protéger le droit violé ;
- La violation est postérieure à la date de ratification du Protocole par l'Etat en cause.

Pour participer au développement de la jurisprudence de la Cour :

- La saisir tant sur les violations des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits des peuples ;
- La saisir sur la violation des droits garantis par d'autres instruments que la Charte africaine.



Femmes ouvrières au travail,
Lomé – Togo

Article 15 de la Charte africaine

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Qui peut saisir la Cour ?

Point
clé

L'accès des individus et des ONG à la Cour africaine.

Ce chapitre détaille l'article 5 du Protocole qui fait la liste des personnes, entités ou instances qui peuvent saisir la Cour africaine pour dénoncer la violation d'un droit de la Charte africaine ou de tout autre instrument de protection des droits de l'Homme par un Etat qui a ratifié le Protocole. Une partie importante est consacrée au droit de saisine des individus et des ONG, qui est limité aux Etats l'ayant explicitement accepté. Il s'agit ici d'une des limites majeures de la Cour, même si les individus et les Ong peuvent tenter de contourner cet obstacle par le biais de la Commission africaine.

Extraits du Protocole portant création de la Cour africaine

Article 5: Saisine de la Cour

1. Ont qualité pour saisir la cour :
 - (a) la Commission
 - (b) l'Etat partie qui a saisi la Commission
 - (c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite (devant la Commission)
 - (d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme
 - (e) les organisations inter-gouvernementales africaines
2. (...)

3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole.

Article 34: Ratification

6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Conformément à l'article 5 de son Protocole, la Cour africaine est donc compétente pour recevoir des requêtes de la Commission africaine de certains Etats parties et des organisations intergouvernementales africaines. La Cour africaine peut également recevoir des requêtes directement des individus ou des ONG ayant le statut d'observateur à la Commission africaine, que si l'Etat partie en cause a fait une déclaration lui octroyant ce droit (la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole). En cas contraire, les individus et les ONG pourront tenter de saisir indirectement la Cour via la Commission africaine.



La ratification du Protocole par les Etats africains

Les ONG doivent faire un travail de sensibilisation auprès de la population et des autorités nationales afin d'encourager tous les Etats africains à ratifier sans réserve le Protocole et ainsi respecter leurs obligations internationales relatives à la protection des droits de l'Homme.

1 La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples...

(A) ... peut saisir la Cour de cas de graves violations des droits de l'Homme portés à sa connaissance

La Commission peut saisir la Cour d'une situation portée à sa connaissance qui, à son avis, est constitutive de violations graves et massives des droits de l'Homme (art. 119.4 du Règlement intérieur intérimaire de la Commission). Attention, cette saisine n'est possible que si ladite situation concerne un Etat ayant ratifié le Protocole de la Cour.

Ainsi, saisie d'une communication (par un Etat, un individu ou une ONG) portant sur des violations graves et massives des droits de l'Homme commises par exemple à

l'occasion d'une situation de conflit, la Commission pourra décider, avant même d'examiner la recevabilité de cette communication, de porter l'affaire devant la Cour.

Par ailleurs, sans même être saisie par une communication, la Commission africaine pourra décider de transmettre à la Cour des cas de violations graves et massives des droits de l'Homme, dont elle aura eu connaissance via des informations recueillies auprès des ONG, des individus ou des instances internationales.

ⓑ ... peut saisir la Cour en cas d'inexécution par un Etat d'un acte de la Commission au titre d'une communication

1. En cas d'inexécution par un Etat d'une mesure provisoire

La Commission africaine (art. 119.3 du Règlement intérieur intérimaire de la Commission) peut saisir la Cour lorsqu'un Etat partie au Protocole n'a pas mis en œuvre les mesures provisoires indiquées par celle-ci à l'occasion de l'examen d'une communication. Une mesure provisoire peut être ordonnée par la Commission à l'Etat défendeur dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes (art. 27.2 du Protocole de la Cour). Pour exemple, la Cour peut demander à l'Etat partie mis en cause par une communication fondée sur le droit à un procès équitable de sursoir à l'exécution d'un condamné à mort.

2. En cas d'inexécution par un Etat de la décision

La Commission africaine peut également saisir la Cour lorsqu'elle estime qu'un Etat partie au Protocole n'a pas mis en œuvre sa décision prise au titre d'une communication.

En effet, après examen au fond d'une communication, la Commission rend une décision, assortie le plus souvent de recommandations. Constatant une violation des droits de l'Homme commise par l'Etat concerné par la communication, la Commission peut ainsi recommander aux autorités de poursuivre et juger les auteurs des violations ; d'indemniser les victimes; de réformer son Code pénal pour y introduire les droits de la défense ; d'abroger une loi liberticide ; etc.

Selon le nouveau Règlement intérieur intérimaire de la Commission, un Etat partie contre lequel une décision a été rendue au titre d'une communication a 6 mois pour notifier les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission. Si l'Etat ne met pas en œuvre la décision, la Commission peut lui donner trois mois supplémentaires pour présenter les mesures adoptées à cet effet. Si celui-ci ne répond toujours pas dans le temps imparti, la Commission peut considérer que l'Etat n'a pas la volonté de mettre en œuvre sa décision. Elle peut alors décider de saisir la Cour sur ce cas, considérant que les arrêts de la Cour ont force obligatoire.

Dans les deux cas susmentionnés, la Commission ne peut saisir la Cour que si l'Etat concerné par la Communication a ratifié le Protocole de la Cour.

Une fois saisie, la Cour doit adopter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la décision (art. 119.2 du Règlement intérieur intérimaire de la Commission).

Le fait que la Commission ait compétence pour saisir la Cour est primordiale pour les ONG et les individus (cf. ci-après).

2 Les Etats parties

Certains Etats parties au Protocole ont aussi le droit de saisir la Cour africaine et de devenir partie à une affaire. Ceci est le cas pour :

L'Etat partie qui a saisi la Commission (art. 5.1.b du Protocole)

Les Etats parties à la Charte africaine peuvent saisir la Commission africaine d'une communication pour dénoncer les violations des droits de l'Homme commises par un autre Etat partie (art. 49 de la Charte). Cette possibilité n'a été que très peu utilisée par les Etats, ceux-ci hésitant à s'attaquer à leurs homologues par peur d'effet boomerang. Un exemple : en 1999, la République démocratique du Congo a porté une communication devant la Commission contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda pour dénoncer les violations graves et massives des droits de l'Homme et des peuples commises par les forces armées de ces trois pays dans les provinces congolaises de l'est touchées par un mouvement de rébellion depuis août 1998. En 2003, la Commission décidera que les pays défendeurs ont en effet violé plusieurs dispositions de la Charte africaine et demandera des indemnités adéquates à l'Etat plaignant et dans l'intérêt des victimes.

Le Règlement intérieur intérimaire de la Commission (art. 119.5) précise que l'Etat partie au Protocole qui a saisi la Commission au titre d'une communication ne peut saisir la Cour que si l'affaire a fait l'objet au préalable d'une décision de la Commission. Cette faculté de saisine reviendrait alors à une sorte d'appel si l'Etat partie n'est pas satisfait de la décision de la Commission. Ou bien, l'Etat concerné pourrait se servir de cette saisine pour obliger l'Etat mis en cause par la Commission à respecter sa décision.

L'Etat partie contre lequel une requête a été introduite (art. 5.1.c du Protocole)

Notons que le RII de la Cour (art. 33.c) précise qui s'agit d'une faculté offerte aux Etats parties contre lequel une requête a été introduite devant « la Commission ».

Egalement, le Règlement intérieur intérimaire de la Commission (art. 119.5) précise que l'Etat en question ne pourrait saisir la Cour que si l'affaire a fait l'objet au préalable d'une décision de la Commission. Il s'agirait en l'occurrence d'une

véritable possibilité d'appel pour cet Etat si la décision de la Commission lui a été défavorable.

L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme (art. 5.1.d du Protocole)

Même si le Protocole n'est pas explicite à cet égard, la faculté pour un Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme de saisir la Cour révèle deux opportunités : 1) la possibilité pour un Etat partie de saisir directement la Cour pour dénoncer la violation des droits de l'Homme commises contre ses ressortissants par un autre Etat partie ; 2) la possibilité pour un Etat de devenir partie à une affaire portée par une ONG ou une individu contre un autre Etat partie, sil elle concerne ses ressortissants. Par exemple, un Etat ayant ratifié le Protocole pourrait demander à devenir partie à une affaire qui concerne la politique migratoire d'un autre Etat partie à l'égard de ses ressortissants.

L'Etat partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire (art. 5.2 du Protocole)

Il s'agit là également d'une possibilité offerte à un Etat partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire qui est déjà portée à la connaissance de la Cour contre un autre Etat partie. Seulement, l'intérêt à agir n'est pas dans ce cas limité à la nationalité des victimes des violations des droits de l'Homme.

3 Les Organisations intergouvernementales africaines

La saisine par des Organisations intergouvernementales africaines est une des spécificités de la Cour africaine par rapport aux autres cours régionales. Les organes qui pourront saisir la Cour africaine en vertu de cet article comprennent, en plus de l'Union africaine, les Communauté économiques régionales :

- L'Union du Maghreb arabe, UMA.
- La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, CEDEAO.
- L'Union économique et monétaire ouest-africaine, UEMOA.
- La Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, CEMAC.
- La Communauté économique des Etats d'Afrique centrale, CEEAC.
- Le Marché commun de l'Afrique australe et orientale, COMESA.
- La Southern African Development Community, SADC.
- La Southern African Customs Union, SACU.
- La Communauté de l'Océan Indien, COI.
- La Communauté de l'Afrique de l'Est, CEA.

4 Les ONG et les individus

A La saisine directe

Selon l'article 5.3. du Protocole, *“la Cour peut permettre aux individus ainsi qu’aux ONG dotées du statut d’observateur auprès de la Commission africaine d’introduire des requêtes directement devant elle”*.



A la différence des autres cours régionales, la faculté donnée aux individus et aux ONG de saisir la Cour n'est pas limitée à un intérêt à agir particulier, comme celui d'être une victime directe de la violation des droits de l'Homme. Une fois l'autorisation donnée par un Etat partie, conformément à l'article 34.6 du Protocole, tout individu ou ONG ayant le statut d'observateur à la Commission africaine, quelle que soit sa nationalité civile ou juridique, peut accéder à la Cour pour contester les violations des droits de l'Homme commises par cet Etat.

En ce sens, la Cour devrait rejoindre la jurisprudence de la Commission africaine qui a expliqué dans une décision (Malawi African Association et autres c/ Mauritanie) : *« Les auteurs d'une communication ne doivent pas forcément être les victimes ou des membres de leurs familles. Cette caractéristique reflète une sensibilité aux difficultés pratiques que peuvent rencontrer les individus dans les pays où les droits de l'Homme sont violés. Les voies de recours nationales ou internationales peuvent ne pas être accessibles aux victimes elles-même ou peuvent s'avérer dangereuses à suivre »*.

Cependant, **cette compétence n'est que facultative** car soumise à la volonté préalable de l'Etat accusé de violations des droits de l'Homme. En fait, les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent saisir directement la Cour **si et seulement si l'Etat en cause, partie au Protocole, a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant une telle démarche**. L'article 34.6 stipule qu'« [A] tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

Il s'agit ici d'une des limitations principales du système africain de protection des droits de l'Homme : la capacité de la Cour de recevoir des communications individuelles est fondamentale pour sa crédibilité dans son rôle de lutte contre l'impunité et de protection des droits de l'Homme sur le continent. Pourtant, **parmi les Etats ayant ratifié le Protocole, seuls le Burkina Faso et le Mali ont fait une déclaration au titre de l'article 34.6** à la date de publication de ce guide.



Le statut d'observateur des ONG à la Commission africaine

Les ONG pouvant saisir la Cour sont celles dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

La demande de statut par une ONG œuvrant dans le domaine des droits humains (conformément aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples) se fait par le dépôt d'une requête écrite auprès du secrétariat de la Commission.

Celle-ci doit comprendre : les statuts de l'ONG, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi que ses rapports d'activités.

Le secrétariat désignera un Commissaire rapporteur qui sera chargé d'étudier la requête et de la présenter devant les autres Commissaires lors d'une session de la Commission pour adoption du statut d'observateur.

Voir les critères et modalités d'octroi du statut d'observateur sur le site de la Commission : www.achpr.org/francais/_info/observer_fr.htm



L'accès des individus et ONG à la Cour

Une des faiblesses majeures de la Cour africaine est la limite posée à l'accès des individus et des ONG à la Cour. Pour assurer l'efficacité réelle de la Cour, il faut encourager tous les Etats africains qui souhaitent ratifier ou qui ont ratifié le Protocole à faire une déclaration conforme à son article 34.6 acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

Considérant les conditions qui entourent la saisine de la Cour par les Etats parties et les obstacles à la saisine par les individus et les ONG, l'activité de la Cour risque d'être fortement réduite. Le rôle de la Commission comme courroie de transmission des requêtes à la Cour sera à cet égard fondamental.

Ⓑ La saisine indirecte

Il existe un moyen pour les individus et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de faire connaître à la Cour une violation des droits de l'Homme bien que l'Etat en cause n'ait pas fait la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole.

Ceux-ci peuvent en effet **présenter des communications devant la Commission africaine** sans qu'un Etat partie puisse s'y opposer. Saisie par un individu ou une ONG ayant le statut d'observateur, **la Commission peut décider de porter l'affaire devant la Cour africaine** comme expliqué précédemment :

- Saisie par une communication déposée par un individu ou une ONG, la Commission peut décider de saisir la Cour (avant même l'examen de la recevabilité de la communication) si la situation portée à sa connaissance présente des violations graves et massives des droits de l'Homme commises par un Etat partie au Protocole de la Cour ;
- saisie par une communication déposée par un individu ou une ONG, la Commission peut décider de saisir la Cour en cas d'inexécution de ses décisions (mesure provisoire ou décision au fond) par un Etat partie au Protocole de la Cour.

Dans ces cas, les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine pourront devenir des parties à la procédure portée par la Commission devant la Cour.

Evidemment, la Commission africaine ne pourra saisir la Cour que si l'Etat en cause devant la Commission est partie au Protocole de la Cour.

➤ Modes de saisine de la Cour par les ONG, les individus, et la Commission africaine

	SAISINE DE LA COUR PAR LES INDIVIDUS ET ONG AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE LA COMMISSION	SAISINE DE LA COUR PAR LA COMMISSION AFRICAINE EN CAS DE SITUATIONS GRAVES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME	SAISINE DE LA COUR PAR LA COMMISSION AFRICAINE EN CAS D'INEXÉCUTION PAR UN ETAT D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION AU TITRE D'UNE COMMUNICATION
Moment	Atout moment par le dépôt d'une « requête »	<ul style="list-style-type: none"> - A tout moment sur décision de la Commission quand elle est informée d'une situation de violations graves et massive des droits de l'Homme - Sur décision de la Commission, saisie d'une communication (déposée par un Etat, un individu ou une ONG) portant sur une situation de violations graves et massives des droits de l'Homme 	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'examen au fond d'une communication sur décision de la Commission si elle considère que l'Etat en cause n'a pas mis en oeuvre les mesures provisoires préconisées par la Commission - Une fois la décision prise au titre d'une communication, si la Commission considère que l'Etat en cause n'a pas mis en oeuvre ses recommandations
Participation des ONG / individus à la saisine	Directe : - Dépôt d'une « requête »	Indirecte : - Possibilité d'informer la Commission d'une situation de violations graves et massives des droits de l'Homme - Possibilité de saisir la Commission d'une communication portant sur une situation de violations massives et graves des droits de l'Homme	Indirecte : - Possibilité d'avertir la Commission d'un manque de suivi par l'Etat des mesures provisoires ou des décisions de la Commission
Conditions	La saisine doit concerner un Etat partie au Protocole de la Cour qui a fait la déclaration au titre de son article 34.6	La saisine doit concerner un Etat partie au Protocole de la Cour	La saisine doit concerner un Etat partie au Protocole de la Cour
Représentation des ONG et individus devant la Cour	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Non, si la Commission saisit la Cour de sa propre initiative en dehors de toute communication - Oui, si la Commission saisit la Cour sur la base d'une communication portée par un individu ou une ONG 	Oui, la Commission propose aux individus et aux ONG parties à la communication d'être représentés devant la Cour
Compétence de la Cour	Examen de la procédure au fond et tentative d'arbitrage	Examen de la procédure au fond et tentative d'arbitrage	Décision sur le suivi des recommandations de la Commission



Evolution du droit de saisine devant la Cour européenne

Le fait que la saisine directe de la Cour par les individus et les Ong soit conditionnée à l'acceptation préalable de l'Etat en cause pose une limite à l'efficacité de la Cour. Il est probable que la Commission devienne le passage obligé pour les ONG et les individus pour atteindre la Cour. Cependant, on peut noter qu'elle reproduit ce qui était aussi la réalité dans le système européen au moment de sa création, où toute requête individuelle devait nécessairement passer devant la Commission avant, éventuellement, d'être portée à la connaissance de la Cour si, et seulement si, l'Etat en cause avait fait une déclaration préalable d'acceptation. Quand la Convention européenne a été adoptée en 1950, la disposition entrouvrant la voie aux requêtes individuelles représentait une nouveauté en droit international, et plusieurs pays européens ont été réticents à les accepter. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en 1953, seuls 3 des 10 pays ayant ratifié avaient fait une déclaration acceptant les requêtes individuelles. En 1960, ils étaient 10 sur un total de 15 pays liés par la Convention. Par la suite, les Etats réfractaires sont devenus de plus en plus marginalisés, les nouveaux membres du Conseil de l'Europe acceptant rapidement tous les engagements de la Convention. Face à ce renversement de tendance, le Conseil de l'Europe a finalement adopté le Protocole n°11, entrée en vigueur en novembre 1998, imposant le recours individuel à tous les Etats parties.

↳ Tableau comparatif sur la saisine des trois cours régionales

	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
Compétence obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples - Organisations intergouvernementales africaines - L'Etat partie qui a saisi la Commission - L'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission - L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme 	<ul style="list-style-type: none"> - Hautes parties contractantes - Individus, groupes d'individus et ONG qui estiment être victime d'une violation 	<ul style="list-style-type: none"> - Etats parties - Commission interaméricaine des droits de l'Homme
Compétence facultative	<ul style="list-style-type: none"> - Individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine contre un Etat qui a fait la déclaration à l'article 34.6 autorisant une telle saisine 		

5 Comment agir ?

Pour satisfaire son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, une ONG doit :

- ➔ Sensibiliser ses membres et la population civile sur les possibilités de saisine de la Commission et de la Cour africaine et les assister dans leurs démarches ;
- ➔ Recueillir de manière précise et détaillée des cas de violations des droits de l'Homme pour les dénoncer devant la Commission ou la Cour africaine ;
- ➔ S'assurer d'avoir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine afin de pouvoir saisir la Cour ou la Commission africaine au nom des victimes ou en son propre nom ;
- ➔ Faire pression auprès des autorités nationales pour qu'elles ratifient sans réserve le Protocole ;
- ➔ Faire pression auprès des autorités nationales pour qu'elles reconnaissent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine ;
- ➔ Informer la Commission des situations de violations graves et massives des droits de l'Homme dans les pays ayant ratifié le Protocole de la Cour pour inciter la commission à saisir la Cour.



Bidonville, Lagos – Nigeria

Article 24 de la Charte africaine

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Quelles sont les conditions pour qu'une requête d'un individu ou d'une ONG soit reçue par la Cour ?

Point
clé

Bien connaître les conditions pour éviter l'irrecevabilité.

Ce chapitre traite des conditions pour qu'une requête d'une ONG ou d'un individu soit examinée directement par la Cour africaine. Pour décider du respect ou non de ces conditions – étape obligatoire avant l'examen au fond de l'affaire, la Cour peut s'inspirer des décisions pertinentes de la Commission africaine qui applique depuis le début de ses travaux les mêmes exigences pour la recevabilité des communications portées devant elle. Seule différence, pour qu'une requête soit directement reçue par la Cour, l'Etat contre lequel un individu ou une ONG porte plainte doit avoir fait la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole.

1 Conditions générales

- La requête doit être dirigée **contre un Etat partie qui a fait une déclaration au titre de l'article 34.6** du Protocole autorisant une saisine directe des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.
- La requête doit être portée par **un individu ou une ONG** ou leurs représentants.

La requête peut être portée par tout individu. Il n'est pas forcément la victime ou un membre de la famille de la victime de la violation des droits de l'Homme portée à la connaissance de la Cour.

La requête peut être portée par toute ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. L'ONG ne doit pas nécessairement avoir un intérêt spécifique dans l'affaire : elle n'est pas obligée d'être victime de la violation alléguée devant la Cour pour être recevable.

L'individu ou l'ONG qui porte la requête devant la Cour est appelé le « plaignant ».

- Le plaignant ne doit pas forcément être de la nationalité de l'Etat contre qui l'affaire est portée devant la Cour.
- La requête doit **concerner des faits qui relèvent de la juridiction de l'Etat en cause et qui sont postérieurs à la date du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par ledit Etat**. Ainsi, si un Etat a ratifié le Protocole le 1er janvier 2006 en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6, le plaignant ne peut porter une affaire devant la Cour que pour dénoncer une violation des droits de l'Homme commise par cet Etat après le 1er janvier 2006.

Cas particulier : il est admis en droit international que les disparitions forcées sont des violations continues. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, il est envisageable de porter une affaire sur un cas de disparition forcée ayant démarré avant le 1er janvier 2006. La jurisprudence de la Cour apportera certainement une réponse à ce cas spécifique de violation.

- Il faut que **la ou les violations alléguées dans la requête portent sur l'un des droits garantis par la Charte africaine ou tout autre instrument régional ou international pertinent relatif à la protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en question**.
- Toute requête qui déroge à l'une de ces conditions sera déclarée irrecevable par la Cour.

2 Conditions spécifiques

Outre les conditions générales de recevabilité, la requête doit remplir certaines conditions particulières pour être examinée par la Cour. Celles-ci sont prévues par l'article 6 du Protocole qui renvoie aux dispositions de **l'article 56 de la Charte**, relatives aux conditions de recevabilité des communications devant la Commission africaine présentées ci-dessous.

Il est prévu à l'article 6.1 du Protocole que pour l'examen de la recevabilité des requêtes des individus ou ONG, **la Cour peut solliciter l'avis de la Commission**. La Commission peut être amenée à répondre « dans les meilleurs délais » sur la réalité du statut d'observateur d'une ONG requérante ; l'existence d'une même affaire déjà traitée par elle ou en cours d'examen ; l'efficacité de l'administration de

la justice dans tel ou tel pays, en s'appuyant sur ses rapports, ses résolutions ou sur une décision concernant une communication contre l'Etat accusé devant la Cour.

Puisque l'article 6.2 du Protocole renvoie à l'article 56 de la Charte, les conditions spécifiques de recevabilité d'une requête d'un individu ou d'une **ONG sont les mêmes devant la Commission et la Cour**. Ces conditions, et surtout celle qui exige l'épuisement des voies de recours internes, ont été examinées dans plusieurs affaires devant la Commission, ce qui a permis d'en préciser la portée. Ainsi, pour connaître les conditions de recevabilité des requêtes devant la Cour africaine, il est nécessaire de se référer à la jurisprudence de la Commission (présentée ci-après) si toutefois la Cour décide de la suivre.

Ⓐ La requête est recevable si elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Pour être recevable selon l'article 56.2 de la Charte, la requête doit se référer aux dispositions de la Charte africaine supposées avoir été violées. Soulignons que le Protocole de la Cour admet également comme recevable les requêtes fondées sur la violation d'un instrument international ou régional de protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause.

Ⓑ La requête est recevable si elle ne contient pas des termes outrageants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'UA

Conformément à l'article 56.3 de la Charte, l'auteur de la requête doit indiquer les éléments de son dossier sans insulter quiconque.



**Communication 65/92 – Ligue camerounaise des droits de l'Homme
c/ Cameroun**

La Commission africaine a déclaré l'affaire irrecevable en raison de l'usage d'expressions telles que « régime de la torture » et « gouvernement de barbarisme ». Le langage insultant rend une communication irrecevable, indépendamment de la gravité des faits dénoncés.

Ⓒ La requête est recevable si elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse

Cette exigence est visée à l'article 56.4 de la Charte. Elle tend à éviter que certains plaignants ne se fondent sur de simples allégations voire de fausses informations sans en vérifier la véracité.



Communication 147/95 et 149/96 - Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie

Le gouvernement soutenait que la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle était basée exclusivement sur des informations diffusées par les médias. Selon la Commission :

« tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression « exclusivement ». Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo pour n'en citer que quelques uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve ».

D) La requête est recevable si toutes les voies de recours internes sont épuisées :

1. Le principe

Cette condition prévue à l'article 56.5 de la Charte est celle qui pose le plus de difficultés. L'épuisement des voies de recours internes suppose qu'une affaire concernant la violation d'un droit de l'Homme doit passer par tous les niveaux de juridiction nationaux avant de pouvoir être portée devant la Cour. Cette condition de recevabilité se retrouve également devant la Cour européenne et la Cour interaméricaine. Elle est *« fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'Homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale. »*¹

La Commission – qui pratique les mêmes critères de recevabilité que la Cour – s'est prononcée à plusieurs reprises sur la condition d'épuisement des voies de recours internes et en a clarifié la portée.

Définition du recours interne

La Commission a précisé que les recours internes dont fait mention l'article 56 de la Charte comprennent les « recours introduits devant les tribunaux d'ordre judiciaire », y compris toutes les possibilités d'appel.

1. Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (regroupées); Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/ Zaïre.



Communication– 221/98 Alfred B. Cudjoe c/ Ghana

Dans cette affaire, le requérant invoquait la résiliation abusive de son contrat de travail à l'ambassade du Ghana en Guinée. La Commission a considéré qu'il n'était pas suffisant que le requérant ait déposé une plainte devant la Commission ghanéenne des droits de l'Homme. La saisine de cette instance non judiciaire aurait dû se prolonger par une action devant les tribunaux, et puisque cela n'avait pas été fait, la communication portée devant la Commission a été jugée irrecevable.

Si le plaignant n'a pas fait appel d'une décision dans les délais fixés par les lois, la Commission considère que la communication est irrecevable, en faisant référence à la jurisprudence des organes européens de protection des droits de l'Homme.² Il est donc important de connaître toutes les règles de procédure internes afin de s'assurer que toutes les possibilités judiciaires ont été exploitées, dans les délais impartis, avant de déposer une requête auprès de la Cour.

Les recours internes sont épuisés si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national

Si une affaire est portée devant les juridictions internes, et que la procédure est toujours en cours au moment de l'examen de la requête par la Cour, les recours internes ne sont pas épuisés.³

L'épuisement des recours non-judiciaires n'est pas nécessaire

La Commission n'exige pas l'épuisement des recours internes quand ceux-ci sont d'une nature non-judiciaire.



Communication– 60/91 Constitutional Rights Project c/ Nigeria

Dans cette affaire, la décision – en l'occurrence la condamnation à mort – rendue par un tribunal spécial pouvait être confirmée ou annulée par le gouverneur militaire. Considérant que le pouvoir du gouverneur était « *une voie de recours discrétionnaire et extraordinaire d'une nature non-judiciaire* » et que « *l'objectif du recours est d'obtenir une faveur et non de réclamer un droit* », la Commission a décidé qu'« *il serait incorrect d'obliger les plaignants à user des voies de recours qui ne fonctionnent pas de façon impartiale et qui ne sont pas tenus de statuer conformément aux principes de droit.* »

2. Communication 90/93, *Paul S. Haje c/ Gambie*.

3. Communication 18/88, *El Hadj Boubacar Diawara c/Bénin*, Communication 135/94, *Kenya Human Rights Commission c/ Kenya*.

C'est au requérant de mettre à la disposition de la Cour toute information concernant l'épuisement des recours internes

Le requérant a la charge de la preuve initiale, c'est à dire qu'il doit mettre à la disposition de la Cour les informations nécessaires pour prouver que les voies de recours internes ont été épuisées. A plusieurs reprises, des communications portées devant la Commission ont été déclarées irrecevables quand les plaignants ont omis de répondre aux questions concernant l'épuisement des voies de recours internes.⁴ D'un point de vue pratique, il est recommandé aux plaignants de toujours joindre aux requêtes les copies des décisions des juridictions nationales.



La recevabilité devant les systèmes européens et interaméricains de protection des droits de l'Homme

Sur les 39 000 requêtes introduites devant la Cour européenne en 2003, plus de 90 % ont été déclarées irrecevables. Les deux motifs le plus souvent à la base de la décision d'irrecevabilité sont celui de l'absence d'épuisement des voies de recours internes et celui du caractère « manifestement mal fondée » de la plainte. Le Protocole n° 14 a rajouté une nouvelle condition permettant de déclarer irrecevable une requête si « le requérant n'a subi aucun préjudice important ».

Le système interaméricain emploie les mêmes conditions de recevabilité, mais en pratique, rares sont les obstacles à l'examen des requêtes portées devant la Commission interaméricaine. Pour faire face à la réalité des Etats de l'Amérique latine où les systèmes judiciaires n'étaient pas susceptibles de garantir suffisamment le droit à un procès équitable, la Commission a choisi de présumer l'épuisement des recours internes, laissant aux Etats mis en cause le soin d'évoquer la question.

2. Les exceptions : la requête est recevable même si les voies de recours internes ne sont pas épuisés si...

Lorsque la Cour africaine considère que les recours internes sont inapplicables ou inefficaces (s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite), indisponibles (lorsqu'ils ne peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant) ou discrétionnaires, la condition de leur épuisement n'est plus nécessaire pour que la requête soit jugée recevable.

La Commission s'est appuyée sur de nombreuses situations particulières pour recevoir sur ces fondements de multiples communications.⁵

4. Voir par exemple Communication 127/94, *Sana Dumbuya c/ Gambie*, Communication 198/97, *SOS Esclaves c/ Mauritanie*.

5. En plus des décisions citées ci-dessous, voir par exemple Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/ Zambie*.

Mais attention, pour considérer positivement ces exceptions, la Commission ne se fie pas uniquement à des affirmations gratuites des plaignants accompagnées d'une absence d'effort concret en vue de l'épuisement des dits recours. Il faut pouvoir prouver la véracité des faits allégués permettant une exception. La preuve peut être amenée soit par une tentative de saisine des tribunaux nationaux, soit par la présentation d'un cas précis analogue pour lequel les actions en justice s'étaient révélées en fin de compte ineffectives.

... les violations sont graves et massives

Le premier type de cas soumis à cette exception concerne les violations graves et massives des droits de l'Homme. Les quatre communications introduites par plusieurs ONG contre le Zaïre (aujourd'hui République démocratique du Congo) entre 1989 et 1993 faisaient état de très nombreux cas d'arrestations arbitraires, de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et de restrictions aux libertés fondamentales. La commission a déclaré les communications recevables :

*« La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquait à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation. Cela est le cas dans les présentes communications étant données l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'Homme ».*⁶

Cela implique que dans des cas de violations graves et massives des droits de l'Homme, l'épuisement des voies de recours internes peut être considéré comme inapplicable.⁷ Mais, contre exemple, dans l'*Affaire 299/05 Anuak Justice Council c/ Ethiopie*, alors que le plaignant alléguait la perpétration de meurtres en masse et l'incapacité des juridictions éthiopiennes d'octroyer des réparations effectives, la Commission n'a pas hésité à qualifier cette description de « calomnieuse » et à déclarer l'affaire irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

... l'état d'urgence entrave l'administration de la justice



Communication– 129/94 Civil Liberties Organisation c/ Nigeria

Le plaignant soutenait que l'application normale de la loi avait été rendue difficile à cause de l'état d'urgence décrété dans le pays. Du fait de la situation politique qui prévalait au Nigeria, la Commission a jugé recevable la communication estimant qu'en pareil cas, « la procédure de recours internes serait trop longue, mais aussi qu'elle ne produirait aucun résultat. »

6. Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 ; *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interfricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/ Zaïre*.

7. Voir aussi Communications 83/92, 88/93 et 91/93, *Jean Y. Degli (au nom de N. Bikagni) c/ Togo*, et Communications 64/92, 68/92, 78/92, *Krischna Achuthan pour Aleke Banda et Amnesty International pour Orton et Vera Chirva c/ Malawi*.

Là encore, l'application de cette exception peut être assortie de la condition d'une tentative de saisine des tribunaux, comme cela a été exigée dans l'affaire *220/98 Law Office of Ghazi Suleiman c/ Soudan*.

... l'existence de clauses dérogatoires empêche tout recours

Dans le cas de l'existence de clauses dérogatoires qui interdisent aux tribunaux d'examiner des décrets et des décisions de la branche exécutive, la Commission a considéré que ces clauses rendent les recours internes « inexistantes, inefficaces ou illégaux. »⁸ C'était notamment le cas au Nigeria dans les années 1990, où le gouvernement militaire a adopté une série de clauses dérogatoires.

... l'épuisement des recours internes n'est pas « logique »

Le plaignant n'est pas obligé d'épuiser les recours internes quand cela ne paraît pas logique. Par exemple, la Commission a considéré qu'un plaignant qui s'était évadé d'une prison du Ghana et réfugié en Côte d'Ivoire et qui prétendait que sa détention était illégale, n'avait pas, compte tenu de la nature de la plainte, à retourner dans son pays d'origine pour porter son cas devant les tribunaux ghanéens. La communication a ainsi été jugée recevable.⁹

... l'accès à la justice est inéquitable



Communication– 241/01 Purohit et Moore c/ Gambie

La Commission africaine a estimé dans cette affaire que :

« les dispositions générales prévues par la loi qui pourraient offrir un recours à toute personne lésée par la faute d'autrui, sont accessibles aux riches et à ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé. L'on ne peut toutefois pas affirmer comme une vérité générale qu'il n'existe pas dans le pays les voies de recours internes mais elles existent pour ceux qui ont les moyens de les utiliser ».

La Commission africaine a considéré que dans l'affaire en question, qui concernait les conditions de détention et de traitement des malades mentaux en Gambie, les recours existant n'étaient pas « réalistes » et étaient donc inefficaces pour cette catégorie de personnes. La communication a donc été jugée recevable.

8. Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, *International PEN, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken Saro-Wiwa Jr. et Civil Liberties Organisation c/ Nigeria*. Voir aussi Communication 87/93, *The Constitutional Rights Project c/ Nigeria, Communication 129/94, Civil Liberties Organisation c/ Nigeria*, Communications 105/93, 128/9, 130/94 et 152/96, *Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c/ Nigeria*.

9. Communication 103/93, *Alhassan Abubakar c/ Ghana*.

... les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles

Dans les affaires où la victime d'une violation des droits de l'Homme a été contrainte à fuir son pays, la Commission considère qu'elle n'est pas obligée d'épuiser les voies de recours internes. Dans la Communication *Rights International c/ Nigeria*, un étudiant avait été arrêté et torturé dans un camp de détention militaire au Nigeria. La Commission a estimé que :

« Dans ce cas particulier, la Commission a trouvé que l'étudiant était dans l'incapacité de faire usage d'une quelconque voie de recours interne, suite à sa fuite en République du Bénin par peur pour sa vie et à l'octroi du statut de réfugié par les Etats-Unis d'Amérique. »¹⁰

Pourtant, la Commission a pris une décision contraire dans l'*Affaire 247/02 Institut des droits humains et développement en Afrique c/ République démocratique du Congo*, en estimant qu'un réfugié congolais aurait dû épuiser les voies de recours en République démocratique du Congo à travers un conseil.

Ⓔ La requête est recevable si les procédures internes sont anormalement prolongées

Selon l'article 56.5 de la Charte africaine, l'exigence d'épuisement des recours internes ne s'applique pas si ceux-ci se prolongent d'une façon anormale. La Commission n'a pas défini le délai qui constitue une « prolongation anormale ». Cela lui permet de garder une certaine flexibilité pour considérer chaque situation dans ses spécificités. Dans l'affaire *Kenya Human Rights Commission c/ Kenya*, un délai d'un an et 10 mois n'a pas été considéré comme une prolongation anormale.¹¹ En revanche, dans l'affaire *199/97 Odjouriby Cossi Paul c/ Bénin*, le fait qu'un appel au niveau national est pendant depuis 3 ans a été considéré comme une prolongation anormale de procédure. De même dans la communication *250/02 Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c/ Erythrée*, la Commission a déclaré une affaire recevable après 18 mois de détention sans poursuite formelle.

10. Communication 215/98, *Rights International c/ Nigeria*. Voir aussi Communication 232/99, *John D. Ouko c/ Kenya*.

11. Communication 135/94, *Kenya Human Rights Commission c/ Kenya*.

Ⓕ La requête est recevable si elle est transmise à la Cour dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes

La Commission africaine ne s'est jamais prononcée sur cette condition de recevabilité prévue à l'article 56.6 de la Charte. Les décisions de la Cour européenne sur ce point peuvent éclairer la position future de la Cour africaine : la requête doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la décision interne définitive. Mais, faisant preuve de pragmatisme, le système européen fait courir ce délai à partir du rendu public de la décision ou au jour de la notification de la décision à la personne intéressée.

Ⓖ La requête est recevable si la prétendue violation n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte africaine

1. La requête est recevable même si la violation a été réglée par l'amélioration de la situation

S'appuyant sur sa jurisprudence, la Commission a toujours traité les communications en statuant sur les faits présentés au moment de la requête.¹² Par conséquent, même si la situation s'est améliorée depuis le dépôt de la communication, la communication reste recevable.

Sur ce même fondement, la Commission, dans sa *communication 62/92, 68/92 et 78/92 Krishna Achutan et Amnesty International c/ Malawi*, a estimé qu'un nouveau gouvernement hérite des engagements internationaux du gouvernement qui l'a précédé, y compris de la responsabilité de ses méfaits.

2. La requête est recevable si la même affaire n'a pas été réglée par une autre instance internationale

La saisine concomitante sur une même affaire d'une autre instance internationale, comme le Comité des droits de l'Homme des Nations unies ou le Comité contre la torture, rend irrecevable la requête portée devant la Commission africaine. Le cumul des procédures ne peut être admis en ce qu'il transformerait l'un des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme en instance de réexamen ou d'appel d'un autre. Ainsi la communication 69/92 Amnesty international c/ Tunisie a été déclarée irrecevable par la Commission africaine, celle-ci étant déjà en cours d'examen conformément à l'article 1503 du Règlement des Nations unies.

12. Voir Communications 27/89, 46/91 et 99/93 *Organisation mondiale contre la torture et l'Association internationale de juristes démocrates, Commission internationale de juristes, Organisation mondiale contre la Torture, Union Inter africaine des Droits de l'Homme c / Rwanda*.

Pour autant, la Commission africaine considère que la médiation par les institutions politiques telles que l'Union européenne ou l'OUA ne s'appliquait pas en l'occurrence à l'article 56.7 de la Charte.¹³

3 Comment agir ?

Pour qu'une requête soit recevable devant la Cour :

- S'assurer que l'Etat en cause a bien fait la déclaration au titre de l'article 34.6 permettant une saisine directe des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.
- S'assurer que toutes les voies de recours internes ont été épuisées et, le cas échéant, continuer la procédure ou assister les victimes dans leurs démarches au niveau national.
- Vérifier et prouver que les obstacles à l'épuisement des recours internes entrent dans les exceptions relevées par la Commission africaine.
- S'assurer que sur une même affaire, une requête n'est pas déposée auprès d'un autre organe supranational de protection des droits de l'Homme.

13. Communication 59/91, *Emgba Mekongo Louis c/ Cameroon*.



Enfants des rues,
Luanda – Angola

Article 18.3 de la Charte africaine

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Comment saisir la Cour ?



Les éléments indispensables à présenter dans la requête.

Pour saisir la Cour d'une violation des droits de l'Homme commise par un Etat partie, conformément aux articles 5.3 et 34.6 du Protocole, un individu ou une ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission doit envoyer une requête au greffe de la Cour. Une requête type est prévue par la Cour (cf. Annexes). Ce chapitre décrit, de manière exhaustive, ce que doit contenir la requête.

La requête doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour (anglais ; français ; arabe ; portugais). Elle ne doit pas être fondée sur des faits déjà portés à la connaissance d'autres organisations internationales. Elle ne peut comporter des propos insultants.

1 La requête doit comporter les éléments suivants :

1. Remplir la fiche signalétique du requérant:

**victime, membre de la famille de la victime, tout individu ou ONG
ayant le Statut d'observateur auprès de la Commission africaine**

Nom/Organisation

Age/Statut légal

Nationalité

Fonction, Profession/Mandat

Adresse

Tél./fax

Email

- Pour rappel: le plaignant n'est pas forcément la victime ou un membre de la famille d'une victime. Il peut être un individu ou une ONG présentant leur cas.
- S'il y a plus d'un requérant (individu ou ONG qui saisit la Cour), donner pour chacun d'eux les renseignements requis.
- Indiquer si le requérant souhaite que son identité ne soit pas révélée. Justifier cette demande.
- Indiquer si le requérant est représenté légalement (par un individu, une ONG, un avocat). Dans ce cas, fournir à la Cour une procuration ou un pouvoir écrit mentionnant le nom et l'adresse du représentant.
- Si le requérant est une ONG, indiquer la date d'obtention du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

2. Désigner l'Etat contre qui la plainte est déposée

- S'assurer que l'Etat en question est partie au Protocole et qu'il a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des ONG.

3. Décrire la violation des droits de l'Homme alléguée

- Expliquer avec autant de détails que possible les faits dénoncés, en précisant avec minutie les circonstances, le lieu, l'heure et la date de la violation.

– S’assurer que la violation a été commise à une date postérieure au dépôt de l’instrument de ratification du Protocole par l’Etat mis en cause.

– Si les griefs portent sur plusieurs affaires distinctes, il convient de traiter chaque affaire séparément.

4. Désigner la ou les victimes de la violation

– Si la violation affecte une ou quelques personnes, il faut décliner leur identité.

– En cas de violation massive des droits de l’Homme et donc d’impossibilité de donner la liste nominative des toutes les victimes, il n’est pas obligé de fournir leurs identités.

5. Préciser l’urgence de l’affaire

– Préciser s’il y a des risques de pertes de vie de ou de graves dommages physiques si l’affaire n’est pas traitée immédiatement. Préciser la nature de l’affaire et les raisons pour lesquelles elle nécessite une action immédiate de la part de la Cour. Ces éléments peuvent mener la Cour à prendre des mesures provisoires.

6. Indiquer les dispositions de la Charte africaine (ou d’un autre instrument des droits de l’Homme ratifié par l’Etat en cause) prétendument violées

– Si vous n’êtes pas sûr des articles spécifiques, ne les mentionnez pas. Il ne s’agit pas d’une condition de recevabilité.

7. Donner les noms et titres des autorités qui auraient commis la violation

– S’il s’agit d’une institution, mentionner le nom de l’institution ainsi que celui de son responsable.

8. Préciser s’il y a des témoins

– Indiquer les noms, adresses, et, si possible, les numéros de téléphone des témoins. Ceux-ci pourront être amenés à faire une déposition devant la Cour.

9. Fournir toutes pièces justificatives des violations alléguées (pas d’originaux, seulement des copies)

– Joindre, par exemple, des lettres, documents juridiques, photos, rapports d’autopsies, enregistrements, etc. qui peuvent prouver les violations.

10. Préciser les voies de recours internes exploitées

- Indiquer les tribunaux internes saisis (première instance / appel / instance suprême). Joindre les copies des arrêts et décisions.
- Mentionner également toute autre instance éventuellement saisie (administration, institut national des droits de l’Homme, ombudsman, etc).

11. Indiquer les voies de recours internes non-exploitées

- Mentionnez tout recours qui aurait pu remédier à vos griefs mais que vous n’avez pas exercé. Si un tel recours existait, veuillez le spécifier.
- Expliquer pourquoi ils n’ont pas été utilisées, en se fondant sur les exceptions au principe d’épuisement des voies de recours internes (voir Chapitre VI).

12. Préciser l’objet de la requête

- Veuillez indiquer ce que vous attendez de la procédure que vous engagez devant la Cour.
- Veuillez indiquer ce que vous attendez comme réparation. Le montant de la réparation et les éléments de preuve y relatifs peuvent être soumis ultérieurement dans un délai que la Cour détermine.

13. Dater et signer

- En cas de saisine individuelle, le document doit être signé par le requérant ou son représentant.
- En cas de saisine par une ONG, le document doit être signé par une personne habilitée à représenter l’organisation ou par son représentant.

ATTENTION : Une fois le dossier rempli, celui-ci constituera votre requête à la Cour et servira ainsi à l’examen de votre cas par la Cour. Même si la Cour pourra demander des précisions et autres informations supplémentaires au cours de la procédure, Il est très important que la requête soit remplie de manière complète et précise.

14. Envoyer un exemplaire de la requête au greffe de la Cour

Envoyer un exemplaire de la requête adressée au greffier (y compris les documents de preuve annexés) à l’adresse suivante :

Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
Dodoma Road - BP. 6274 - Arusha, Tanzanie
Tel : + 255-27-2050-134/135/136/137/138
Fax : +255-27-2050-141
E-mail : registry@african-court.org

**Cette fiche type se fonde sur le formulaire de dépôt des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'Homme et reprend plusieurs éléments des « Lignes directrices pour la présentation de communications auprès de la Commission africaine » ainsi que sur les dispositions du RII de la Cour. Il est à souligner que cette même fiche peut être utilisée pour rédiger une communication individuelle à destination de la Commission africaine lorsque l'Etat mis en cause n'a pas ratifié le Protocole ou n'a pas fait la déclaration au titre de son article 34 .6 permettant une saisine directe de la Cour. Dans ce dernier cas, le requérant peut préciser aux Commissaires sa volonté de voir son cas examiné par la Cour si les violations qu'il entend dénoncées sont graves et massives.*

2 Comment agir ?

- Assister les victimes des violations des droits de l'Homme dans la rédaction d'une requête destinée à la Cour africaine, en vérifiant que tous les éléments nécessaires sont réunis.
- Devenir le représentant légal de la victime en saisissant la Cour en son nom.
- Saisir la Cour de cas de violations des droits de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme



Quartier général de l'ONUCI
– Côte d'Ivoire

Article 23.1 de la Charte africaine

Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international.

Comment se déroule l'examen d'une requête devant la Cour ?

Point
clé

La procédure contradictoire.

Ce chapitre précise le déroulement de l'examen d'une requête par la Cour africaine, depuis sa réception par le greffe jusqu'à l'éventuel arrêt en passant par la procédure écrite et orale.

Une des différences fondamentales entre la Cour africaine et la Commission, qui examinent les mêmes types de violations des droits de l'Homme, est la judiciarisation de la procédure d'examen des requêtes. Celle-ci permet la transparence dans le traitement des affaires, l'égalité des parties et leur représentation, selon les principes généraux du droit à un procès équitable reconnus par les traités régionaux et internationaux de protection des droits humains.

Le Protocole portant création de la Cour africaine ne règle pas toutes les questions relatives à la procédure qui est suivie pour l'examen des requêtes. L'article 8 du Protocole stipule que « la Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission ».

1 Le greffe reçoit et communique la requête

Dès réception par le greffe d'une requête, il en accuse réception. Puis il communique copie de celle-ci et de ses annexes éventuelles au président et autres membres de la Cour (art. 34 et 35 du Règlement intérieur intérimaire -RII, de la Cour).

Sauf décision contraire de la Cour, le greffier communique ensuite copie du dossier, selon l'auteur de la requête (art. 35 du RII de la Cour) :

- A l'Etat partie contre lequel la requête est introduite directement devant la Cour (par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception) ;
- A l'Etat partie dont le ressortissant est victime de la violation alléguée ;
- A l'Etat partie contre lequel une communication a été introduite devant la Commission africaine ;
- A la Commission africaine ;
- A la personne physique ou morale ou à l'ONG qui avait saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte.

En outre, le greffier informe du dépôt de la requête le président de la Commission de l'UA et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'UA, ainsi que tous les autres Etats parties.

En procédant aux communications, le greffier invite :

- L'Etat défendeur (contre qui la requête a été portée) à lui indiquer, dans les 30 jours à compter de la réception de la requête, les noms et adresses de ses représentants ;
- Tout autre Etat partie qui souhaiterait intervenir dans la procédure en vertu de l'article 5(2) du Protocole ;
- S'il y a lieu, la Commission africaine à lui communiquer dans les 30 jours, les noms, prénoms et adresses de ses représentants ;
- Le cas échéant, la personne physique ou l'ONG qui avait saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte africaine, à lui indiquer dans les 30 jours, si elle souhaite participer à la procédure devant la Cour et, dans l'affirmative, les noms et adresses de ses représentants.

Cette procédure de communication permet d'informer les personnes ou entités intéressées par la requête et de déterminer les futures parties à l'affaire.

2 La Cour rejette la requête si elle est manifestement infondée

Avant même l'engagement d'une procédure, dès le premier examen de la requête, la Cour peut estimer que celle-ci ne repose manifestement sur aucun fondement. Dans ce cas, la Cour peut rejeter la requête en motivant sa décision sans devoir citer les parties à comparaître. Simplement, sa décision et les raisons qui la fondent doivent être communiquées à toutes les parties.

Cette **possibilité de rejeter une requête dès sa réception répond à un besoin de ne pas engorger la Cour par des procédures qui de toute façon ne connaîtront pas de suite** car ne répondant en rien aux champs de compétence de la Cour.

L'absence de fondement d'une requête peut être motivée par exemple par le fait que celle-ci ne se réfère pas à une violation des droits de l'Homme; qu'elle ne vise pas la responsabilité d'un Etat partie, qu'elle vise la responsabilité d'un individu ou encore qu'elle se base sur des faits manifestement erronés.

3 La Cour traite la requête

A Une procédure écrite et orale, contradictoire



Common law et civil law

En Afrique, outre le droit islamique et le droit coutumier, coexistent deux grands systèmes juridiques hérités du passé colonial : le **common law** ou le droit d'origine anglo-saxonne, appliqué dans la majorité des pays anglophones, et le **civil law** ou **droit continental**, d'origine européenne, appliqué dans les pays francophones.

Ces deux systèmes se distinguent par leur mode procédural : le premier utilise un mode contradictoire où le juge, arbitre, laisse l'instruction de l'affaire aux parties placées à égalité ; le second s'exécute sous un mode inquisitoire, le juge menant lui-même l'instruction de l'affaire.

La procédure devant la Cour africaine s'inspire majoritairement de la procédure anglo-saxonne, tout en retenant des éléments du droit continental. C'est donc un mode mixte, différent des systèmes nationaux. Les ONG ont ainsi un rôle d'information auprès des victimes pour qu'elles comprennent le fonctionnement de la Cour et leur place dans la procédure judiciaire.

1. la phase écrite : les preuves

Toute la phase écrite s'effectue dans une des langues officielles de la Cour (anglais ; portugais ; arabe ; français).

La procédure d'examen des requêtes devant la Cour africaine est principalement d'ordre contradictoire. C'est à dire que se sont les parties qui doivent apporter la preuve de ce qu'elles avancent devant la Cour. **Et les parties ont le droit de prendre connaissance de toutes les preuves proposées par l'autre partie et de tenter de les réfuter.**

La procédure écrite comprend la communication à la Cour et aux parties des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des réponses, ainsi que de toutes pièces et de tous documents à l'appui, ou de leurs copies certifiées conformes.

Ainsi, une fois le requête reçue par la Cour, celle-ci est communiquée à l'Etat contre qui la requête est déposée ainsi qu'à toutes les personnes, ONG ou institutions susceptibles de devenir partie à l'affaire (selon le cas : individus ou ONG étant à l'origine d'une communication portée par la Commission devant la Cour; la

Commission; l'Etat duquel le ressortissant est victime d'une violation alléguée, etc). **L'Etat défendeur à 60 jours pour répondre par écrit** et exposer tout argument contestant la compétence de la Cour, la recevabilité de la requête ou encore les faits exposés par le requérant. Ce délai peut être prorogé par la Cour (art. 37 du RII de la Cour). Les autres personnes, ONG ou institutions sollicitées par la Cour peuvent également faire leurs observations sur la requête et ainsi devenir des parties à l'affaire.

Une fois en possession de la requête du requérant, de la réponse du défendeur et de toutes observations des autres parties, la Cour peut demander aux parties tout argumentaire supplémentaire par écrit pour fonder ses décisions concernant sa compétence, la recevabilité de la requête, l'adoption de mesures conservatoires, le fond de l'affaire. S'organise ainsi **un va et vient de documents écrits entre les parties et la Cour**. En cas de non production d'un document à la Cour par une des parties, celle-ci en prend acte (art. 41 du RII de la Cour). Par exemple, si un Etat défendeur refuse d'apporter des éléments de réponse concernant l'examen de la recevabilité de la requête, la Cour pourra estimer que l'absence de réponse vaut acceptation des arguments du requérant.

L'article 26 du Protocole prévoit également que la Cour reçoit **tous les moyens de preuves qu'elle juge appropriés**. Cela inclut des lettres, des copies de textes de lois, des décisions des tribunaux ou des autorités exécutives, des articles de presse, des rapports d'experts, des photos etc., et les témoignages écrits des victimes ou d'autres témoins susceptibles d'éclairer les faits.

La Cour peut aussi décider de faire une enquête si elle l'estime utile à l'examen de l'affaire (art. 26.1 du Protocole). Autrement dit, la Cour peut dépêcher une mission sur les lieux des exactions pour apporter ses propres preuves à la procédure. Ceci suppose des moyens financiers importants que doit lui accorder l'UA. Les Cours européenne et interaméricaine ont aussi cette possibilité de mener des enquêtes, mais cette compétence est rarement utilisée.

Pour toutes ces démarches, la Cour dispose de la coopération des Etats concernés (art. 32 du RII de la Cour).

2. La phase orale : les audiences

Une fois terminé le va-et-vient des moyens écrits de preuve, **la Cour prévoit, si nécessaire, des audiences pour confronter les parties devant les juges**.

Les parties sont informées de la date de ces audiences par le greffe de la Cour.

Les audiences s'effectuent au cours des sessions de la Cour. La Cour tient 4 sessions par an, d'une durée d'environ 15 jours chacune. Le président peut également convoquer des sessions extraordinaires.



Les audiences devant la Commission africaine

Les audiences devant la Commission se tiennent à huis clos. La procédure est simplifiée par rapport à la procédure devant des organes judiciaires. Elle ne suit pas complètement le mode contradictoire. L'ONG ou l'individu qui a déposé la plainte a normalement 15 à 20 minutes pour présenter ses arguments. L'Etat mis en cause a un peu plus de temps, mais rarement plus d'une heure. Les membres de la Commission posent ensuite leurs questions, ce qui peut durer plusieurs heures. Les parties n'ont pas la possibilité de se poser mutuellement des questions.

Le lieu des séances

Les sessions se tiennent normalement à Arusha, Tanzanie, au siège de **la Cour**. **Mais la Cour peut décider de siéger sur le territoire de tout autre Etat membre de l'UA** (art. 25.1 du Protocole)

Cette possibilité de tenir des sessions en dehors du siège a été appliquée par le Tribunal de la CEDEAO. Siégeant à Abuja, Nigeria, la Cour a décidé de tenir une de ses séances à Niamey au Niger concernant une affaire sur l'esclavage dans ce pays. Cette décision répondait à la fois à l'indigence de la requérante qui ne pouvait pas se déplacer au Nigeria et à la volonté de la Cour de faire un acte symbolique pour renforcer l'impact de son activité judiciaire auprès des autorités et citoyens nigériens.

Le quorum

Le quorum pour l'examen d'une affaire est fixé à **7 juges** (art. 23 du Protocole). Ainsi, pour qu'une affaire puisse être examinée et que la décision soit valable, il faut qu'il y ait au moins 7 des 11 juges présents. Les juges ne doivent pas siéger dans une affaire dans laquelle ils ont été impliqués, à quelque titre que ce soit – comme agent, conseiller, avocat d'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête etc. (art. 17.2 du Protocole). Les juges doivent également se récuser dans les affaires impliquant l'Etat dont ils possèdent la nationalité (art. 22 du Protocole) ou l'Etat qui a présenté leur candidature au poste de juge.

Des séances publique ou à huis clos

Les audiences de la Cour sont **publiques** (art. 10 du Protocole). **La Cour peut néanmoins décider de tenir les audiences à huis clos**, si à son avis, la moralité, la sécurité et l'ordre public sont en jeu (article 43 du RII de la Cour). Ces conditions réfèrent par exemple à une affaire qui concernerait des informations secret-défense d'un Etat. La Cour pourrait aussi tenir ses séances à huis clos pour protéger la sécurité du requérant ou des témoins.

Le principe de la publicité des audiences est également appliqué dans les deux autres Cours régionales, sauf dans des « circonstances exceptionnelles », notamment lorsque la vie des victimes et des témoins est mise en danger ou lorsque l'affaire touche à des questions relatives à la sécurité nationale de l'Etat en cause.

La représentation légale des parties

Les parties à l'affaire ont le droit de se faire représenter par le conseiller juridique de leur choix (art. 10.2 du Protocole). Le Protocole précise que « **la représentation ou l'assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige** », notamment lorsque les parties n'ont pas les moyens financiers d'avoir un avocat.

Absence d'une partie

L'absence d'une des parties à l'audience n'empêche pas la Cour de rendre un arrêt à la demande de l'autre partie.

La présence possible de témoins et d'experts

La Cour peut, soit de son propre choix soit à la demande des parties, décider d'entendre des témoins ou des experts dont les déclarations lui paraissent utiles pour prendre ses décisions. Ceux-ci peuvent être des victimes, des ONG, des magistrats, des chercheurs, etc.

Les débats

C'est le président de la Cour qui détermine l'ordre d'intervention des parties.

Le président de la Cour peut poser des questions aux représentants des parties, aux témoins et aux experts, ainsi qu'à toute autre personne qui se présente devant la Cour.

Conformément au principe du contradictoire, les témoins, experts et autres personnes qui se présentent devant la Cour, peuvent être interrogés par les représentants des parties. Ils peuvent aussi faire l'objet d'un contre-interrogatoire suivi d'un nouvel interrogatoire.

Les débats sont enregistrés et font l'objet d'un compte rendu d'audience.

Aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour.

B Lors de la procédure, la Cour examine

1. Les possibilités de régler l'affaire à l'amiable

Selon l'article 9 du Protocole, « *La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte* ».

Cette préconisation rejoint la pratique de la Commission africaine qui a aussi pour mandat d'« *essay[er] par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'Homme et des peuples* » (art. 52 de la Charte).

D'ailleurs, selon la Commission « *le principal objectif de la procédure des communications devant la Commission est d'initier un dialogue positif entre les plaignants et l'Etat visé pour aboutir à un règlement du conflit.* »¹



Le règlement à l'amiable devant les Cours européenne et interaméricaine

Les deux autres Cours régionales ont aussi la compétence pour tenter un règlement à l'amiable d'une affaire portée devant elles. Si les tentatives de médiation sont souvent fructueuses dans le système européen, cette solution est beaucoup plus rare dans le système interaméricain.

Cette **insistance sur le règlement à l'amiable** reflète de nombreuses traditions africaines, illustrées par le jugement sous « l'arbre à palabres », où la conciliation est privilégiée par rapport à la confrontation.

Ainsi, un fois la requête reçue, la Cour peut entrer en rapport avec les parties et prendre les mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'un règlement à l'amiable basé sur le respect des droits de l'Homme et des peuples tel que les reconnaît la Charte (art. 57 du RII de la Cour). Cette précision vise à assurer qu'**un accord ne peut se faire au détriment d'un droit des requérants**, par exemple la libération de ce dernier arbitrairement détenu en contrepartie de l'interdiction d'ester en justice pour obtenir réparation du préjudice.

Les négociations menées en vue de parvenir à un règlement à l'amiable sont confidentielles et sans préjudice des observations des parties dans la procédure contentieuse. Les procédures de conciliation et contentieuses se font donc en parallèle mais n'interfère pas l'une avec l'autre.

Il faut souligner qu'un règlement à l'amiable peut être négocié entre les parties sans l'intervention de la Cour. Dans, ce cas, une fois la conciliation réussie, les

1. Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhova c/ Zaïre.*

deux parties doivent en informer la Cour. Celle-ci décidera alors si le règlement à l'amiable est conforme aux dispositions du Protocole (à savoir si il est conforme aux droits de la Charte) et, en conséquence, s'il convient ou non de continuer la procédure contentieuse (art. 56 du RII de la Cour).

En cas de règlement à l'amiable conforme aux droits de la Charte, la Cour rend un arrêt qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

2. Les éventuelles demandes de mesures provisoires

Lorsque la Cour reçoit une requête, avant même l'examen de sa compétence et de sa recevabilité, **la Cour peut décider seule ou à la demande d'une partie, d'indiquer à une partie toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées** dans l'intérêt des parties ou de la justice (art. 27.2 du Protocole).



Les mesures provisoires devant la Cour européenne

Le nombre de demandes de mesures provisoires (art. 39 du règlement de la Cour) est resté très élevé en 2009 : 2 399 demandes ont été adressées à la Cour, qui en a accueilli 654.

En cas d'extrême urgence (ex : en cas d'une requête concernant un individu condamné à la peine capitale), la Cour peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à l'effet de décider des mesures à prendre (par exemple, en demandant de surseoir à l'exécution de la peine capitale).

Les autres systèmes régionaux et la Commission africaine connaissent également la procédure des mesures provisoires. Ainsi, la Commission dans l'*Affaire 269/03 Interights c/ Nigeria*, a demandé aux autorités nigériennes de surseoir à l'exécution de la peine capitale prononcée contre une femme pour adultère dans l'Etat de Zamfara ou la loi de la Chari'a est en vigueur.

Les parties à l'affaire, la Commission, la Conférence, le Conseil exécutif et la Commission de l'UA sont informés des mesures provisoires demandées. De même, la Cour en informe la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA dans son rapport annuel (art. 51 du RII de la Cour).

La Cour peut inviter les parties à lui fournir des informations sur la mise en oeuvre des mesures provisoires. Et au cas où ces mesures ne sont toujours pas respectées, la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées (art. 51 du RII de la Cour). La Cour pourrait-elle demander à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de prendre des sanctions contre l'Etat qui refuse de mettre en oeuvre les mesures provisoires? La jurisprudence de la Cour nous l'indiquera.

3. Les éventuelles exceptions préliminaires

Toute partie ayant reçu une notification de la requête peut formuler des exceptions préliminaires en réponse à tout ou plusieurs éléments de la requête. Cette demande doit se faire avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter. La présentation de telles exceptions ne suspend la procédure sur le fond que si la Cour le décide.

Si on regarde la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, **les exceptions préliminaires soulevées par les Etats mis en cause par une requête reviennent souvent à mettre en cause la compétence de la Cour**. Par exemple, un Etat peut opposer à la requête le fait que la violation alléguée par le requérant est antérieure à la date d'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat partie.

Lorsqu'une partie soulève une exception préliminaire, la Cour invite l'autre partie à soumettre par écrit ses observations en réponse. La Cour peut décider d'inviter les parties à lui soumettre par écrit des observations complémentaires.

Avant de statuer sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider, elle-même ou à la demande d'une partie, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire.

La Cour statue sur l'exception préliminaire par un arrêt motivé. Elle peut également décider de juger cette exception lorsqu'elle prend sa décision sur le fond de l'affaire.

4. Sa compétence vis-à-vis de la requête

Une fois avoir rejeté les éventuelles exceptions préliminaires (ou si elle décide de les juger au fond), la Cour doit vérifier si elle a bien compétence pour traiter la requête.

Lorsque la requête est introduite par un individu ou une ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Cour africaine (mais aussi par la Commission africaine ou une instance intergouvernementale africaine), la Cour est compétente s'il s'agit d'une affaire concernant l'interprétation ou l'application de la Charte ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat mis en cause.

Pour rappel, la Cour peut également être compétente pour donner un avis consultatif sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme posée par un Etat membre de l'UA, l'UA et ses institutions intégrées ou toute organisation africaine reconnue par l'UA (voir Chapitre III).

5. La recevabilité de la requête

Si la Cour considère qu'elle est compétente pour traiter la requête, elle doit ensuite se prononcer sur la recevabilité de celle-ci. C'est-à-dire qu'**elle examine les conditions générales et spécifiques de recevabilité** conformément à l'article 56 du Protocole (voir Chapitre VI).



L'examen de la recevabilité par la Cour européenne

En 2009, plus de 33000 requêtes ont été jugées irrecevables par la Cour européenne. Il est important de bien connaître les conditions d'examen d'une requête par la Cour africaine pour éviter la sanction d'irrecevabilité.

Pour faciliter l'examen de la recevabilité de la requête, la Cour peut solliciter l'avis de la Commission africaine conformément à l'article 6.1 du Protocole (voir Chapitre VI).

Pour rappel, au titre des conditions générales de recevabilité, la Cour est compétente si les critères cumulatifs suivants sont remplis (art. 5 du Protocole) :

- Si la requête est introduite contre un Etat partie au Protocole ;
- Si la requête est introduite contre un Etat partie au Protocole ayant fait la déclaration au titre de son article 34.6 (sauf si la requête est portée par la Commission africaine) ;
- Si la requête concerne la violation d'un droit de la Charte africaine ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat partie qui a été commise postérieurement à la date de ratification du Protocole par l'Etat concerné.

Pour être recevable, la requête doit également remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. Etre compatible avec l'Acte constitutif de l'UA ou avec la Charte africaine ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'UA ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. Etre postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Etre introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte africaine.

Si une des conditions générales et spécifiques de recevabilité n'est pas remplie, la Cour africaine déclare la requête irrecevable. Dans ce cas, elle n'examine pas les questions concernant le fond, c'est-à-dire s'il y a eu ou pas violation des droits de l'Homme par un Etat partie. L'affaire est donc close et l'arrêt rendu par les juges présentera les faits allégués par la requête, les éléments de procédure et les motifs qui fondent l'irrecevabilité de la requête.

Si les conditions générales et spécifiques de recevabilité sont toutes remplies (voir Chapitre VI), la requête est considérée par les juges comme recevable.

Deux options s'ouvrent alors à la Cour :

– La cour peut décider le renvoi de l'affaire devant la Commission.

L'article 6(3) du Protocole permet à la Cour africaine, si elle le souhaite, de ne pas traiter une requête portée à sa connaissance (même si celle-ci a été jugée recevable) et de la renvoyer devant la Commission africaine. Cette disposition rend compte de la complémentarité de la Cour et de la Commission dans les fonctions de protection des droits de l'Homme.

On peut s'interroger sur les raisons qui pourraient fonder un renvoi devant la Commission alors que la Cour a déjà été saisie. A cet égard, le Règlement intérieur intérimaire de la Cour n'explique pas davantage que le Protocole les raisons qui fonderaient la Cour à renvoyer une affaire devant la Commission (art. 29). On peut éventuellement imaginer un tel transfert si des faits similaires sont déjà portés à la connaissance de la Commission.

La jurisprudence de la Cour précisera les conditions de ce transfert de compétence.

– La Cour peut décider d'examiner l'affaire au fond.

6. Le fond de la requête

Une fois s'être déclarée compétente et jugé la requête recevable, la Cour traite l'affaire au fond. C'est à dire que **la Cour examine** – en fonction des éléments de preuve apportés par les parties lors des phases écrite et orale, **si une ou plusieurs violations de la Charte africaine ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ont été commises par l'Etat mis en cause dans la requête.**

Elle va donc analyser si tel fait relève bien d'une violation du droit à la liberté d'expression, du droit à la justice, du droit du travail, du droit à la liberté et à la sécurité, etc (voir Chapitre IV).

Pour ce faire, la Cour va se référer à l'obligation des Etats de respecter, de protéger et de promouvoir les droits concernés (voir Chapitre IV).

4 La Cour délibère

Une fois l'examen de l'affaire achevée, la Cour clôt les débats aux fins de délibérations et de jugement.

Les délibérations de la Cour ont lieu en séance privée; elle sont et demeurent confidentielles. Seules les juges ayant siégé dans l'affaire participent aux délibérations.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président ou du juge qui le remplace est prépondérante.

La décision finale de la Cour est rendue dans les 90 jours suivant la fin des délibérations.

5 La Cour rend son arrêt

Les arrêts de la Cour sont **motivés** (art. 28(6) du Protocole).

Dans ses arrêts, la Cour va indiquer les raisons qui fondent ou non sa compétence et celles qui motivent ou non la recevabilité de la requête par la Cour. Enfin, le cas échéant, dans son arrêt, les juges vont expliquer les faits qui selon eux constituent ou non une violation des droits de la Charte ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat partie.

Si une violation a été constatée par les juges, **l'arrêt mentionne les réparations qui doivent être accordées à la victime**. La Cour peut décider de statuer sur la demande de réparation dans un arrêt séparé (art. 63 du RII de la Cour).

Les arrêts de la Cour sont définitifs et obligatoires (voir Chapitre X).

6 Comment agir ?

- ➔ Prendre connaissance du Règlement intérieur de la Cour;
- ➔ Assister les victimes dans l'examen des preuves de la partie adverse et leurs communications à la Cour;
- ➔ Proposer aux victimes requérantes le témoignage d'un expert et/ou demander à la Cour d'exercer un *amicus curiae*, possibilité pour un individu ou une ONG d'apporter son expertise dans une affaire.



Écoliers – Côte d'Ivoire



Peinture murale représentant
la famille, Dakar – Sénégal

Article 18.1 de la Charte africaine

La famille est l'élément naturel et la base
de la société. Elle doit être protégée par l'Etat
qui doit veiller à sa santé physique et morale.

Quelle place pour les victimes dans la procédure devant la Cour ?

Point
clé

La saisine, la participation, la représentation et la protection des victimes et des témoins.

Ce chapitre démontre le rôle actif que peuvent jouer devant la Cour africaine les victimes (ou membres de leurs familles) d'une violation des droits de l'Homme par un Etat partie : faculté de saisine directe ou indirecte ; intervention dans la procédure. Il présente également les garanties liées à cette action judiciaire : possibilité de représentation et de protection. Les victimes ont donc capacité et intérêt à s'engager elles-mêmes dans la réaffirmation de leurs droits devant la Cour et les ONG et défenseurs des droits de l'Homme peuvent leur porter assistance et soutien à cet effet.

Ce chapitre reprend plusieurs thèmes précédemment traités dans ce guide et se lit en complément des chapitres concernant la procédure et les décisions de la Cour.

1 L'évolution de la place des victimes devant les tribunaux supranationaux

L'affirmation de la place et du rôle des individus, y compris des victimes, est **relativement récente** devant les juridictions supranationales.

Originellement, seuls les Etats étaient considérés comme sujets et acteurs du droit international. Les litiges fondés sur le droit international s'arbitraient entre Etats.

Néanmoins, depuis Nuremberg et le jugement des criminels nazis en 1945, la responsabilité de l'individu dans la violation d'un droit international est consacrée. Mais à cette époque, les victimes restent témoins des procédures.

C'est la **Cour européenne des droits de l'Homme** qui innove en 1950 en reconnaissant le droit des individus – bien que soumis à la déclaration préalable des Etats - de porter plainte directement auprès d'une institution supranationale (cette condition sera levée en 1998 avec l'adoption du Protocole n° 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui offre une place importante aux victimes dans la procédure devant la Cour européenne).



Garantir les droits des victimes

Les ONG doivent veiller à ce que l'ensemble des droits des témoins et victimes soit garanti par les services de la Cour africaine (représentation, protection, etc.). A défaut la justice s'exercera sans les principaux intéressés, érodant la confiance de la société civile africaine dans ce mécanisme de lutte contre l'impunité.

Dans les années 1990, le débat sur la place des victimes en droit international émerge de nouveau avec l'apparition des Tribunaux pénaux internationaux (TPI) pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda. Mais si la victime peut apparaître comme témoin devant ces instances pour l'une des parties à la procédure, elle ne se voit octroyer aucun moyen d'action et ne peut réclamer aucune réparation pour les dommages subis. En revanche, **les Statuts des TPI garantissent l'encadrement et la protection des victimes/témoins**. Elles sont prises en charge par le greffe qui assure leur suivi avant, pendant et après le procès. Des mesures existent pour protéger leur identité, notamment l'anonymat. Dans des cas extrêmes, une réinstallation dans un Etat tiers et l'allocation d'une nouvelle identité sont prévues.

C'est le **Statut de la Cour pénale internationale, adopté en 1998 et entré en vigueur en juillet 2002, qui constitue une avancée historique dans la reconnaissance des droits des victimes** en garantissant non seulement leur protection mais aussi leur participation et représentation devant la Cour. Les victimes ont le droit de participer à tous les stades de la procédure et peuvent être représentées par un avocat. En outre, elles bénéficient d'un droit à réparation.

Il est essentiel de garantir aux victimes un rôle important dans les procédures judiciaires supranationales qu'elles soient vouées à condamner les graves violations des droits de l'Homme commises par les individus ou par les Etats. Cela répond au droit à un recours effectif visé par les instruments internationaux de protection des droits humains et présente pour ces instances des gages d'indépendance et de crédibilité vis-à-vis de la société civile.

Le Protocole portant création de la **Cour africaine réserve une place importante aux victimes** en leur octroyant participation, représentation, protection et répara-

tion. Ces dispositions complétées par le Règlement intérieur intérimaire doivent être suivies par une pratique respectueuse des droits des victimes pour assurer l'efficacité de la Cour.

2 La place des victimes devant la Cour

A La victime comme partie à l'affaire

1. La saisine de la Cour

Directement par la victime ou son représentant

Les individus victimes d'une violation d'un droit reconnu par la Charte africaine ou par un autre instrument de protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause, peuvent directement saisir la Cour, si cet Etat a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole (voir Chapitre IV).

Notons que si la victime directe de la violation ne peut pas (si elle est détenue par exemple) ou ne souhaite pas (pour des raisons de sécurité par exemple) saisir directement la Cour, elle peut demander à un membre de sa famille, son avocat ou tout individu et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de la représenter.



Le droit de saisir la Cour africaine n'est pas limité aux victimes directes

Selon l'article 34 de la Cour européenne; « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles* ». La Cour européenne ne peut donc être saisie que par la victime elle-même, qu'elle soit un individu ou une ONG.

Contrairement à la Cour européenne, la faculté accordée aux individus et aux ONG de saisir la Cour africaine n'est pas limitée à la victime directe de la violation d'un droit de l'Homme. Si l'Etat responsable d'une violation a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole, la Cour peut être saisie par tout individu ou par toute ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, victimes ou non de la violation.

Ces représentants peuvent saisir la Cour en leur nom ou au nom de la victime.

Lorsque les requérants, victimes ou représentants de victimes (ONG ou individus), saisissent directement la Cour, ils acquièrent le statut de « partie » à la procédure, bénéficiant d'un rôle prépondérant dans celle-ci et des garanties de représentation et de protection énoncées dans le Protocole.

Indirectement par la victime ou son représentant via la Commission africaine

La victime d'une violation des droits de l'Homme (ou son représentant) ne peut pas saisir directement la Cour si l'Etat en cause, bien que partie au Protocole, n'a pas fait la déclaration au titre de son article 34.6 autorisant une telle saisine.

Mais, dans ce cas, la victime (ou son représentant) peut essayer de se tourner vers la Commission africaine aux fins d'atteindre la Cour. En effet, saisie d'une communication sur les violations des droits de la Charte (voir Chapitre V), la Commission peut décider de saisir elle-même la Cour à la condition qu'elle considère les violations comme graves et massives. On peut dès lors considérer que la saisine de la Cour par une victime est indirecte car elle passe par la Commission africaine.

De même, la Commission peut saisir la Cour si elle considère que l'Etat contre qui elle a pris une décision (après examen d'une communication portée par une victime ou son représentant) n'a pas pris des mesures pour mettre en œuvre ses recommandations.

Ainsi, en saisissant la Commission africaine d'une communication portant sur des violations graves et massives ou en observant le non respect d'une décision de la Commission par l'Etat partie en cause, la victime ou son représentant peut suggérer à la Commission de saisir la Cour. La victime peut donc avoir un rôle incitatif.

Dans ces deux cas, la Commission africaine peut saisir la Cour contre un Etat partie sans que la condition énoncée à l'article 34.6 du Protocole soit requise.

Lorsque le greffe de la Cour reçoit une telle requête de la Commission africaine, le greffe invite la victime ou son représentant (individu ou ONG qui avait saisi la Commission) à lui indiquer dans les 30 jours si elle souhaite participer à la procédure devant la Cour et, dans l'affirmative, à lui transmettre les noms et adresses de son conseil juridique (article 35 du RII de la Cour).

Ainsi, la victime (ou l'individu ou l'ONG ayant porté la communication devant la Commission en son nom) peut devenir une véritable partie à l'affaire devant la Cour par elle-même ou par le biais de ses représentants.

2. La représentation légale des victimes

En cas de saisine directe de la Cour par la victime ou son représentant

La victime ou son représentant, en tant que partie à une affaire, a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix (art. 10.2 du Protocole).

L'article 10.2 du Protocole précise qu'***« une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice***

l'exige », notamment lorsque les parties (la victime ou son représentant) n'ont pas les ressources nécessaires pour financer l'aide d'un avocat ou de tout autre conseiller juridique. Cela constitue une avancée importante par rapport à la Commission africaine où cette possibilité d'assistance juridique gratuite n'existe pas. Néanmoins, on notera que le Protocole emploie le mot « peut », ce qui ne crée pas directement un droit pour les plaignants.

En cas de saisine de la Cour par la Commission à la suite d'une communication déposée par la victime ou son représentant

Dès réception par la Cour d'une requête de la Commission, le greffe communique celle-ci à la personne physique ou à l'ONG ayant saisi la Commission africaine d'une communication pour connaître sa volonté ou non de participer à la procédure. Dans l'affirmative, l'individu ou l'ONG, peut choisir le conseil juridique de son choix ou demander à la Cour une assistance judiciaire gratuite en cas d'indigence.



La représentation des victimes devant la Cour interaméricaine

Dans le système interaméricain, seuls la Commission et les Etats parties ont la compétence de saisir la Cour, et la victime n'a pas le droit à une représentation indépendante dans la procédure devant celle-ci (sauf au stade final concernant les réparations). Pour contourner ce vide juridique, une pratique s'est créée : **la Commission interaméricaine joue le rôle de représentant de la victime auprès de la Cour.** Mais cette posture est rendue délicate par l'obligation d'impartialité de la Commission devant la Cour. Pour remédier à ces incompatibilités, la Commission a, dans la pratique, autorisé les représentants des victimes à participer de manière active à tous les stades de la procédure devant la Cour. Formellement, cette participation se fait sous la supervision et la direction de la Commission, partie devant la Cour. De fortes voix s'élèvent pour transformer le système et admettre la participation directe des représentants des victimes devant la Cour interaméricaine, à l'instar de la Cour européenne.

3. Le rôle des victimes parties dans la procédure

Une fois la Cour saisie, la victime (ou son représentant, personne physique ou morale) **acquiert le statut de partie dans l'affaire** au même titre par exemple que l'Etat contre qui la requête est adressée.

Elle a ainsi le droit et le devoir d'apporter la preuve des faits allégués devant la Cour et le droit de se faire communiquer et de réfuter toutes les preuves avancées par l'Etat mis en cause.

La victime (ou son représentant, personne physique ou morale) participe elle-même ou à travers son conseiller juridique aux audiences. Elle peut également faire appel à des témoins (voir Chapitre VIII). Précisons à cet égard que la Cour peut permettre à la victime (ou son représentant individu ou ONG) comparissant

devant elle d'utiliser la langue de son choix s'il apparaît que ladite personne n'a pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles de la Cour (anglais; portugais; arabe; français) (art. 18 du RII de la Cour).

Ⓑ La victime comme témoin à l'affaire

Outre leur faculté de participation devant la Cour (art. 5.3 du Protocole), les victimes peuvent, appelées par les parties, intervenir pendant la procédure d'examen des affaires. Dans ce cas, **leur rôle et leurs droits sont moins étendus** car les victimes sont assimilées aux autres témoins. Notons par exemple qu'elles n'ont pas droit à une représentation ou à une assistance juridique prise en charge par le tribunal. Même garantie que pour les victimes parties prenantes de l'affaire, les victimes-témoins qui comparaissent devant la Cour peuvent, sur décision de la Cour, utiliser la langue de leur choix s'il apparaît qu'elles n'ont pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.

Ⓒ La protection des victimes avant, durant et après le procès

Toute victime, qu'elle soit partie à l'affaire ou simple témoin, bénéficie des mesures de protection assurées par la Cour.

L'article 10.3 du Protocole indique que : *« toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour »*.

Lorsque le Protocole reconnaît aux victimes – parties ou témoins – une protection conforme au droit international, il fait référence au droit à un encadrement psychologique et médical, au droit de s'organiser juridiquement, à la faculté de témoigner sous anonymat, à la possibilité de bénéficier d'un procès à huis clos ou à la possibilité d'une réinstallation dans un pays tiers après le procès.

Dans ce domaine, la Cour africaine peut bénéficier de l'expérience de la Cour interaméricaine qui accorde une place importante à la protection et à l'encadrement des victimes et des témoins.



La protection devant la Cour interaméricaine

La protection des victimes et des témoins dans le cadre de la Cour interaméricaine est garantie notamment à l'article 50 de son Règlement intérieur : les Etats ne peuvent ni poursuivre les témoins et les experts, ni exercer des représailles contre eux ou leurs familles à cause de leurs déclarations ou de leurs rapports devant la Cour.

Dans les affaires *Velásquez Rodríguez*, *Fairén Garbi et Solís Corrales*, et *Godínez Cruz*, concernant des « disparitions » au Honduras, deux témoins ont été assassinés et d'autres menacés. La Cour interaméricaine a déclaré que « *l'élimination physique de témoins est un acte sauvage, primitif, inhumain et condamnable qui offense profondément la conscience de l'Amérique et reflète un désaveu complet des valeurs qui forment l'essence même du système interaméricain* », et a exigé du gouvernement du Honduras qu'il adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et les droits fondamentaux des témoins et pour identifier et punir les personnes responsables des crimes commis.

4 Le droit à réparation des victimes

Selon l'article 27 du Protocole, la Cour peut, lorsqu'elle reconnaît la violation d'un droit de l'Homme, ordonner « **toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation** ». Dans le cas où la violation est encore en cours, par exemple si la victime est détenue de façon arbitraire, la Cour peut exiger de l'Etat qu'elle cesse. S'il s'agit d'une loi contraire à un droit garanti par la Charte, comme la liberté d'association, la Cour peut exiger l'abrogation de cette loi par l'Etat. Dans d'autres cas, où la violation a déjà eu lieu, par exemple si la victime a été détenue mais ensuite relâchée, où si elle a été victime de torture ou de mauvais traitements, la réparation peut prendre la forme d'une compensation financière. Considérant par ailleurs que les frais de procédure sont à la charge des parties (art. 30 du RII de la Cour), la réparation peut correspondre également à la couverture des frais engagés par le requérant.

↳ Tableau comparatif du rôle et de la place des victimes devant les trois cours régionales

	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
Capacité de saisine directe par la victime	Oui, si l'Etat partie à fait la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole	Oui, depuis l'adoption en 1998 du Protocole 11 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	Non
Intérêt à agir du requérant	Non, la victime peut saisir la Cour via un représentant (individu ou ONG)	Oui, la personne physique ou morale qui porte une requête doit être victime de la violation alléguée	n.a
Représentation	Oui, par un individu, une ONG ou un conseil juridique	Oui, par un conseil juridique	Oui, par la Commission inter-américaine si elle décide de saisir la Cour d'une requête issue d'un individu
Assistance judiciaire gratuite	Oui	Oui	Non
Protection	Oui, conformément au droit international	Oui	Oui
Témoignage	Oui	Oui	Oui
Réparation	Oui	Oui	Oui

5 Comment agir ?

- ➔ Saisir la Cour au nom d'une victime si cette dernière est dans l'incapacité de le faire ou si elle peut être mise en danger par une telle démarche.
- ➔ Assister les victimes durant le procès en s'assurant de la préservation de leurs droits en :
 - Les informant d'une possibilité d'assistance judiciaire
 - Les assistant d'un conseil juridique
 - Les informant sur les possibilités de protection.
- ➔ Faire pression pour que soit reconnu un droit à l'assistance judiciaire. Un fonds d'assistance judiciaire pourrait être créé et financé par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations internationales ou de donateurs privés répondant au critères d'éthique et de transparence.

- Assister les victimes dans l'examen contradictoire des preuves.
- S'intéresser aux procédures pendantes devant la Cour pour proposer son témoignage



Marchands de journaux
et magazines, Dar es Salaam
– Tanzanie

Article 9.1 de la Charte africaine

Toute personne a droit à l'information.

Quelle est la portée des décisions de la Cour ?

Point
clé

La Cour africaine rend des arrêts exécutoires.

Ce chapitre souligne deux éléments concernant les décisions de la Cour africaine : le fait qu'elles ont une force obligatoire contrairement aux décisions de la Commission ; le fait que leur exécution est surveillée par l'Union africaine.

1 La Cour prend différents types de décisions

Saisie conformément à l'article 4 du Protocole, la Cour peut rendre **un avis consultatif**.

Saisie sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Charte, la Cour peut prendre deux types de décisions contentieuses : des **mesures provisoires** et des **arrêts** (sur la recevabilité; sur un règlement à l'amiable; sur le fond de l'affaire; sur l'interprétation ou la révision d'un arrêt).



Qu'est-ce qu'un arrêt ?

Un arrêt est le terme qui désigne les décisions juridictionnelles des cours d'appel et des cours suprêmes qui ont force obligatoire. La Cour africaine rend des arrêts alors que la Commission rend des décisions.

2 Les décisions contentieuses

Dans sa compétence contentieuse, la Cour peut prendre des décisions à deux moments différents de la procédure :

- pendant l'instruction où elle peut prendre des mesures provisoires ;
- une fois l'instruction terminée et afin de clore la procédure où elle rend des arrêts.

A Les mesures provisoires

Pendant l'instruction, dans des cas d'extrême gravité ou d'urgence et afin d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner des mesures provisoires (art. 27.2 du Protocole). Une mesure provisoire est une mesure prise pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive. Un exemple concret peut être la suspension de l'exécution d'une sentence telle que la peine de mort.



L'exécution des mesures provisoires

L'article 30 du Protocole affirme que les Etats parties au Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour. Il est possible que certains Etats optent pour une interprétation restrictive du terme « décision » ne prenant en compte que les arrêts de la Cour africaine et non les mesures provisoires.

Les ONG doivent aider à l'exécution des mesures provisoires, le cas échéant en faisant connaître au plus grand nombre les décisions de la Cour.



Un exemple d'inexécution des mesures provisoires adressées par la Commission

L'écrivain et militant de la cause ogoni Ken Saro-Wiwa a été arrêté le 22 mai 1994 avec des centaines d'autres personnes affiliées au Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP). Des communications ont été déposées auprès de la Commission africaine en automne 1994 contestant ces arrestations. Peu après, un tribunal nigérian condamne à mort Saro-Wiwa et ses 8 co-accusés à la suite d'un procès présentant plusieurs irrégularités au regard des droits de la défense. L'ONG Constitutional Rights Project a présenté en urgence un supplément aux communications, demandant à la Commission d'arrêter des mesures conservatoires afin d'éviter l'exécution des condamnés. Le Secrétariat de la Commission a tout de suite adressé une note verbale au gouvernement, soulignant que l'affaire était en cours devant la Commission et appelant les autorités nigérianes à suspendre l'exécution jusqu'à ce que la Commission débattre avec elles de l'affaire. Malgré cette injonction, l'exécution est intervenue le 10 novembre 1995. En 1998, la Commission a déclaré que la détention de M. Saro-Wiwa et son traitement en prison constituaient des violations de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 5 de la Charte africaine), et que la **procédure conduisant à sa condamnation à mort avait été menée en violation des principes d'un procès équitable (art. 7 de la Charte)**.

B Les arrêts de la Cour

La Cour rend son jugement par un arrêt pris à la majorité des juges (art. 28.2 du Protocole). Cet arrêt a force obligatoire pour les Etats, contrairement aux décisions de la Commission prises au titre d'une communication. Ainsi, les décisions de la Cour africaine, considérées comme exécutoires, doivent être prises en compte par les juridic-

tions nationales comme des jugements de référence faisant partie de la jurisprudence. En d'autres termes, un justiciable peut se prévaloir devant les tribunaux de son Etat des arrêts de la Cour africaine pour contester une violation des droits de l'Homme.

1. L'arrêt est rendu dans les 90 jours après la fin de l'instruction et prononcé en audience publique

La limite des **90 jours** (art. 28.1 du Protocole) a pour but de résoudre le problème de délai souvent trop important (parfois plus d'un an) entre la fin de l'instruction et la publication par la Commission africaine de la décision prise au titre d'une communication.

Le fait que la Cour africaine rende sa décision en audience publique (art. 28.5 du Protocole) est également une réponse aux errements de la Commission africaine qui annexe simplement ses décisions à son rapport annuel sans que les parties concernées ne soient assurées d'en recevoir une copie. L'article 29 du Protocole de la Cour spécifie non seulement que les parties en cause doivent être mises au courant mais aussi que l'arrêt doit être transmis aux Etats membres, à la Commission et au Conseil exécutif de l'UA.

2. L'arrêt est motivé et définitif

L'arrêt doit être motivé (art. 28.6 du Protocole). Il est définitif et ne peut faire l'objet d'un appel (art. 28.2 du Protocole). Chaque juge peut joindre son opinion individuelle ou dissidente à la décision majoritaire de la Cour (art. 28.7 du Protocole). Cette disposition permet de mettre en lumière le raisonnement de la Cour africaine l'amenant à prendre sa décision. Ceci est à mentionner car par le passé, et en particulier au début de son exercice, la Commission africaine a parfois rendu des communications sans référence aux faits jugés et sans raisonnement d'ordre juridique.

3. Le contenu d'un arrêt

L'arrêt comprend (article 62 du RII de la Cour) :

- l'indication de la date de son prononcé
- l'indication des parties
- le nom des représentants des parties
- l'exposé de la procédure suivie
- les conclusions des parties et s'il y a lieu celles des représentants de la Commission africaine
- les faits de la cause
- les motifs de droit
- le dispositif
- la décision sur les frais et dépens s'il y a lieu
- le nombre de juges constituant la majorité
- l'indication du texte qui fait loi

4. L'arrêt peut exiger des réparations

Si la Cour considère qu'il y a violation d'un droit garanti par la Charte, elle « *ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* » (art. 27.1 du Protocole).

L'exécution de l'arrêt stricto sensu porte sur la situation individuelle de la personne lésée dans ses droits. Il s'agit alors soit de verser de l'argent en réparation du dommage subi ; soit de prendre des mesures particulières propres à mettre fin à la violation des droits lorsque le droit interne le permet – par exemple, en abrogeant un acte administratif ; soit de faire l'un et l'autre. L'expérience de la Cour européenne montre que, lorsqu'il est mentionné dans l'arrêt qu'une loi interne est incompatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les Etats décident souvent de réformer cette loi afin d'éviter d'autres plaintes aboutissant à des condamnations répétées. Ces réformes de la législation ont souvent lieu alors même que l'Etat n'y est pas directement tenu par l'arrêt.

L'expérience de la Commission africaine montre que les « mesures appropriées » peuvent être de natures très variées¹.



La diversité des « mesures appropriées »

De nombreuses communications ont été portées à la connaissance de la Commission africaine concernant la situation qui a prévalu en Mauritanie entre 1986 et 1992. Elles présentaient des violations graves et massives des droits de l'Homme par l'Etat mauritanien : la détention arbitraire de milliers de personnes, en partie à cause de leurs convictions politiques ou de leur appartenance ethnique, des persécutions, des exécutions arbitraires et des expulsions de masse des négro-mauritaniens, ainsi que des cas de tortures et de disparitions. Ayant déclaré que la plainte était fondée, la Commission a recommandé au gouvernement :

- d'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes disparues et d'identifier les auteurs des violations des droits de l'Homme ;
- de prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayant droit des victimes de violations des droits de l'Homme ;
- de réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée ;
- de prendre les mesures nécessaires pour l'application effective de la loi abolissant l'esclavage en Mauritanie.

La jurisprudence de la Cour européenne montre aussi que les Etats doivent souvent **payer une somme d'argent importante à la victime**. Par exemple, dans l'arrêt

1. Communications 54/91, 61/91, 98/93, 154/97 et 210/98, *Amnesty International, Ms Sarr Diop, UIDH and RADDHO, Collectif des Veuves et Ayants-droits, Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c/ Mauritanie*.

Allenet de Ribemont en 1995, la France a été condamnée à verser la somme de cent mille francs (15.000 euros) pour frais et dépens et de deux millions de francs (300.000 euros) pour dommage matériel et moral.

5. L'arrêt est publié

Les arrêts définitifs de la Cour sont publiés par le greffe.

6. L'arrêt peut être révisé et interprété

La Cour africaine peut **réviser** son arrêt « *en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur* » (art. 28.3 du Protocole). Une révision ne peut être faite qu'en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu influencer la décision de la Cour et qui, à l'époque de l'affaire, était inconnu.

La demande de révision peut être faite par toute partie à l'affaire. Cette demande est communiquée à toutes les parties qui ont la possibilité de présenter leurs observations écrites dans un délai déterminé par le président de la Cour. Ce dernier fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une (art. 67 du RII de la Cour).

Si la requête en révision est déclarée recevable par un arrêt, la Cour fixe les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire sur le fond de la demande.

La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement (art. 67 du RII de la Cour).



Demande de révision et d'interprétation dans les autres Cours régionales

Dans le système européen, la demande de révision ne peut être déposée au greffe que par une partie au procès dans un délai de six mois après avoir découvert ce fait nouveau. Il est important de noter que la définition d'un fait nouveau en droit est très restrictive et les révisions sont en conséquence assez exceptionnelles.

La possibilité de réviser un arrêt n'existe pas dans le système interaméricain.

Quant à l'interprétation d'un arrêt par la Cour, le système interaméricain prévoit que la demande soit faite par toute partie dans les 90 jours suivant le prononcé du jugement. Le système européen octroie un délai d'un an. La demande en interprétation ne suspend pas en général l'exécution de la décision.

La Cour peut aussi **interpréter** son arrêt (art. 28.4 du Protocole). Cette interprétation peut se faire à la demande de toute partie dans un délai de 12 mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si dans l'intérêt de la justice la Cour en décide autrement (art. 66 du RII de la Cour).

La demande d'interprétation est communiquée à toutes les parties qui peuvent faire leurs observations écrites dans un délai déterminé par le président de la Cour. Celle-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue par un arrêt.

Pour l'examen de la demande en interprétation, la Cour est composée des mêmes juges qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire.

La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement (art. 66 du RII de la Cour).

3 L'exécution des arrêts par les Etats est obligatoire mais volontaire

A Les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus dans les délais fixés par la Cour

L'engagement d'exécuter les arrêts de la Cour est pris sur une base volontaire (art.30 du Protocole). Aucune mesure de contrainte n'est prévue pour le moment dans le Protocole pour assurer leur exécution.

Néanmoins, le fait pour la Cour de rendre publique sa décision et de l'envoyer aux Etats membres, à la Commission, au Conseil exécutif et à la Conférence de l'UA (art. 64 du RII de la Cour) ainsi qu'à toute personne ou institution concernée, constitue un moyen de pression important difficilement négligeable par les Etats condamnés. De la même manière, en faisant circuler et connaître les décisions de la Cour, **les ONG peuvent agir sur la réputation et l'image internationale de l'Etat ne respectant pas une décision de la Cour.**



Stratégie

- Faire connaître les arrêts de la Cour à un public le plus large possible ;
 - Exercer des pressions, notamment diplomatiques via l'Union africaine, auprès de l'Etat condamné pour qu'il s'astreigne à la décision.
-

B Le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour est confié au Conseil exécutif de l'Union africaine

L'article 29.2 du Protocole confie le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour au Conseil exécutif de l'UA. Ce suivi sort donc de la sphère judiciaire pour entrer dans le domaine politique (à l'instar du système européen), contrairement au système inter-américain où c'est la Cour elle-même qui est chargée du suivi de ses arrêts. Cette attribution pourrait poser certains problèmes : Le Conseil exécutif est composé de l'ensemble des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'UA. Paradoxalement, ceci permet aux ministres des Etats non parties au Protocole mais

également aux ministres des Etats condamnés par la Cour d'avoir la responsabilité du suivi des exécutions des arrêts de l'instance judiciaire régionale. L'expérience mènera peut être, pour plus d'efficacité, à la création d'un organe spécialisé chargé du suivi des décisions de la Cour.

Par ailleurs, le Statut est muet quant au type de sanction que pourrait prendre le Conseil exécutif à l'égard des Etats qui refuseraient de mettre en oeuvre les décisions de la Cour. On peut imaginer que le Conseil serait en droit d'imposer des amendes.

Enfin, toujours dans un souci d'effectivité, les ONG devraient exiger la création au sein de l'appareil administratif des Etats d'un mécanisme de suivi des décisions de la Cour.



L'exécution des arrêts de la Cour européenne

Jusqu'à présent, les Etats condamnés par la Cour européenne à payer des indemnités se sont acquittés de leur obligation. Cependant, vu la lenteur avec laquelle ils s'exécutaient, la Cour a été obligée à partir d'octobre 1991 de préciser dans ses arrêts que l'indemnité devait être versée dans les trois mois. Depuis janvier 1996, en cas de non-exécution dans ce délai, elle prévoit même le paiement d'intérêts moratoires.

© La Cour doit adresser à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport annuel qui doit spécifier les cas d'inexécution de ses décisions.

On ignore si cette exigence visée par l'article 31 du Protocole peut amener la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, l'organe suprême de l'Union africaine, à exiger des Etats l'exécution des arrêts de la Cour ou s'il s'agit toujours de faire pression sur la réputation d'un Etat.

4 Comment agir ?

- Veiller à l'exécution des mesures provisoires de la Cour.
- Veiller à l'exécution des arrêts de la Cour en :
 - Faisant connaître l'arrêt à un public le plus large possible,
 - Faisant pression auprès des Etats concernés,
 - Faisant pression auprès de l'Union africaine.
- Demander aux Etats la mise en place d'un mécanisme spécifique de suivi des décisions de la Cour.
- Veiller à ce que la jurisprudence de la Cour soit connue et appliquée par les juridictions nationales.

PARTIE
2

Analyse comparative
des Cours régionales
des droits de l'Homme

Comparaison entre la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'Homme



Quels enseignements tirer de l'expérience des autres Cours régionales des droits de l'Homme ?

Ce chapitre est la synthèse des comparaisons faites au cours de la première partie de ce guide entre la Cour africaine et les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'Homme. Une telle comparaison est utile aux défenseurs des droits de l'Homme pour prendre conscience des forces et des faiblesses de la Cour africaine ; comprendre l'importance de leur vigilance quant au respect de telle ou telle disposition du Protocole ; entrevoir son utilisation suivant la jurisprudence des autres Cours ; donner des clés quant à l'évolution possible de ce mécanisme africain de lutte contre l'impunité.

1 Election, statut et indépendance des juges

La Cour africaine se compose de onze juges, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et d'une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 11.1 du Protocole). Il s'agit d'une exigence de principe pour assurer la compétence et la crédibilité de la Cour. Les qualités requises pour les juges sont les mêmes que dans les autres Cours régionales.

Les juges des trois Cours régionales sont élus pour une période de six ans, renouvelable une seule fois pour les Cours africaine (art. 15.1 du Protocole) et interaméricaine.¹²



Comment peut-on utiliser les comparaisons

- comme moyen de pression sur les institutions africaines et sur les Etats avec pour objectif le développement des compétences de la Cour africaine ;
- dans l'interprétation du Protocole et de la Charte, pour assurer une interprétation favorable à une protection extensive des droits de l'Homme ;
- comme arguments dans des affaires concrètes, quand des cas similaires ont été l'objet d'une décision de la Cour européenne ou interaméricaine.

Les juges de la Cour africaine exercent leur fonction à temps partiel, à l'exception du Président (art. 15.4 du Protocole). C'est le même système pour la Cour interaméricaine, alors que pour la Cour européenne, les juges travaillent aujourd'hui à temps complet, après avoir longtemps exercé leurs fonctions à temps partiel.³

Si la Cour africaine prouve son efficacité et devient un instrument crédible de lutte contre l'impunité sur le continent, si la Commission exerce souvent son droit de saisine et si le nombre d'Etats parties ayant fait la déclaration au titre de l'article 34.6 augmente, on peut imaginer que le nombre d'affaires portées devant elle ira croissant et, qu'en conséquence, il faudra un plus grand nombre de juges siégeant à temps complet.

L'indépendance des juges est garantie dans les articles 17 à 19 du Protocole, d'une manière similaire à celles qu'on retrouve pour la Cour européenne et la Cour interaméricaine.⁴ Sur un point, la Cour africaine se distingue : les juges ne siégeront pas dans les affaires impliquant un Etat dont ils sont ressortissants (art. 22 du Protocole) ou l'Etat qui a porté leur candidature. Dans le système américain, l'Etat mis en cause peut nommer un juge ad hoc pour entendre l'affaire s'il

1. Convention américaine des droits de l'Homme (CADH) art. 54.

2. Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) art. 23, modifié par le Protocole n°14

3. Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme art 16, CEDH art 19 et 21.

4. Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme art 10, CEDH art. 27 (2).

n'a pas de juge permanent siégeant à la Cour, et dans le système européen, le juge qui est élu comme représentant de l'Etat mis en cause participe à l'affaire.⁵

2 Les droits protégés par les Cours

La Cour africaine, ainsi que ses homologues européen et interaméricain, est compétente pour interpréter et appliquer l'instrument régional général de protection des droits de l'Homme – la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ses Protocoles pour la Cour africaine, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales avec ses Protocoles pour la Cour européenne, et la Convention américaine des droits de l'Homme dans le cas de la Cour interaméricaine.

Il s'agit d'une compétence exclusive pour la Cour européenne ou partagée avec les commissions respectives pour les Cours africaine et interaméricaine.



Droits similaires, réalités différentes

La Convention européenne et la Convention américaine protègent essentiellement les mêmes droits, mais les différentes réalités dans lesquelles les cours régionales opèrent ont créé des divergences dans leurs jurisprudences. Les affaires devant la Cour européenne ont pour une grande partie concerné le droit à un procès équitable ainsi que des droits tels que la liberté d'expression et d'association et le respect de la vie privée. D'un autre côté, la jurisprudence plus limitée de la Cour interaméricaine, a concerné le droit à la vie, le droit à ne pas être torturé et les affaires relatives aux "disparitions".

L'originalité de la Charte africaine est qu'elle protège tant les droits civils et politiques, à l'instar des autres conventions régionales, que les droits sociaux, économiques et culturels et les droits des peuples. Le champ de compétence de la Cour africaine est à cet égard plus important que les deux autres Cours.

En outre, contrairement aux deux autres Cours régionales, la Cour africaine est aussi compétente pour interpréter et appliquer « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme » ratifié par l'Etat mis en cause (art. 3.1 du Protocole).

3 La saisine des Cours

Il y a sur ce point des différences notables entre les trois systèmes régionaux. Dans le système africain, la saisine est ouverte, de droit, à la Commission, aux Etats dont les ressortissants sont victimes de violations de droits de l'Homme et aux organisations intergouvernementales africaines. Le droit de saisine des individus et des ONG ayant le statut d'observateur devant la Commission africaine est

5. Voir CEDH art. 21 et 24, Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme chapitre IV.

conditionnel, soumis à la déclaration préalable des Etats parties au titre de l'article 34.6 du Protocole.

Jusqu'en 1998 et l'entrée en vigueur du Protocole n°11 de la Convention européenne, le système européen était pratiquement similaire à celui qui a été adopté dans le cadre de la Cour africaine. La compétence de la Cour européenne pour recevoir des plaintes des individus était limitée aux Etats ayant approuvé une telle possibilité. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°11 et la réforme de la Cour, le droit de saisine des individus, groupes d'individus ou ONG qui estiment être victimes de violation d'un droit garanti par la Convention européenne est obligatoire pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.



La Cour européenne victime de son propre succès ?

La Cour européenne souffre depuis quelque temps de son succès : de plus en plus de citoyens la saisissent pour faire valoir leurs droits. Le nombre de requêtes a atteint 57100 en 2009, une augmentation de plus de 500 % par rapport à 2000. L'examen des requêtes prend souvent des années. Afin de remédier à ce problème, le Conseil des ministres a adopté en 2004 le Protocole 14, qui amende la Convention européenne. La réforme prévoit une simplification de la procédure, avec la possibilité qu'une requête soit déclarée irrecevable par un juge unique, au lieu du comité de trois juges. Le comité de trois juges aura la compétence de statuer sur le fond dans des affaires « répétitives ». Ces réformes sont nécessaires et bienvenues. La disposition la plus discutée crée une nouvelle condition de recevabilité permettant d'écarter une requête quand son auteur n'a pas subi de « préjudice important ».

Dans le système interaméricain, la Cour ne peut être saisie que par les Etats parties et par la Commission interaméricaine. Les individus, groupes d'individus et ONG légalement reconnues ne peuvent saisir que la Commission, qui, le cas échéant, à l'issue de la procédure devant elle, transmet l'affaire à la Cour pour jugement. Dans les deux cas, la compétence de la Cour est facultative, c'est-à-dire limitée aux Etats l'ayant explicitement acceptée.

4 Les relations entre les Commissions et les Cours

D'après l'article 2 du Protocole, « *la Cour [...] complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples* ». La fonction de promotion des droits de l'Homme semble donc être réservée à la Commission mais en ce qui concerne la protection des droits de l'Homme, la relation de ces deux organes doit être précisée. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur l'expérience des deux autres systèmes régionaux.

Dans le modèle choisi par la Cour interaméricaine, toute communication doit passer par la Commission interaméricaine avant d'être envoyée à la Cour. La Commission,

qui peut être saisie par un Etat partie, un individu ou une ONG, décide de la recevabilité, et prépare un rapport avec les faits et ses conclusions. Seuls l'Etat concerné ou la Commission peuvent décider d'envoyer l'affaire devant la Cour.⁶ En réalité, ce système a mal fonctionné; pendant les premières dix années de son existence, la Cour interaméricaine n'a reçu aucune affaire de la Commission, et les deux organes peinent encore à établir une bonne répartition du travail.

Un modèle similaire existait dans le système européen jusqu'en 1998. Depuis, avec l'entrée en vigueur du Protocole n°11 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Cour est le seul organe de protection, et la Commission a cessé d'exister. Auparavant, toutes les affaires commençaient devant la Commission qui donnait un avis sur la recevabilité et sur le fond. Par la suite, lorsque la Cour était saisie, à l'issue de la procédure devant la Commission, elle était compétente pour se prononcer aussi bien sur la recevabilité que sur le fond.

Dans la pratique, si les Etats parties au Protocole confirment leur réticence à faire la déclaration au titre de l'article 34.6, le système africain va se rapprocher du fonctionnement du système interaméricain, c'est à dire que la Cour africaine va recevoir la majorité de ses affaires de la Commission. Et le renvoi des affaires de la Commission à la Cour, non précis, n'est pas une garantie de justice pour les parties. Cette situation n'est pas la plus enviable et dévoie l'originalité première de cette Cour, qui est d'offrir aux individus et aux ONG un ultime recours judiciaire de protection des droits de l'Homme en cas d'absence ou d'inefficacité des recours internes. Il est donc essentiel pour les défenseurs des droits de l'Homme de faire une campagne active auprès des Etat africains pour qu'ils ratifient le Protocole en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6.

5 Les procédures devant les Cours

Les procédures devant les trois Cours suivent les mêmes principes de base : procédures écrites; audiences publiques ; examens contradictoires ; liberté pour les Cours de recevoir tous les moyens de preuves, écrites ou orales, qu'elles jugent appropriés.

Pour les Cours africaine et européenne qui permettent aux victimes d'être partie dans la procédure, il existe les mêmes garanties pour leur représentation légale⁷. Dans le système interaméricain, c'est la Commission qui représente la personne lésée, même si la pratique a admis que les victimes puissent être dorénavant également représentées par leur conseil juridique.

6. CADH art. 61.

7. Voir le Protocole articles 10 et 26.

Une différence de taille distingue cette fois la Cour européenne des deux autres : la possibilité de faire appel des jugements. C'est la seule des trois Cours à avoir établi un système où une décision d'une Chambre composée de 7 juges (la composition normale pour l'examen au fond d'une affaire) peut être renvoyée devant la Grande Chambre, composée de 17 juges.⁸

6 Les décisions des Cours

Les trois Cours rendent leurs décisions finales par voie d'arrêt et à la majorité des juges. Les Etats s'engagent dans les trois systèmes à exécuter les décisions de la Cour, mais cette exécution reste volontaire et il n'existe pas de réels moyens de contraindre les Etats à exécuter les décisions.

Dans le cas de la Cour africaine, qui suit ici l'exemple de la Cour européenne, l'exécution est surveillée par le Conseil exécutif de l'UA.⁹

En revanche, dans le système interaméricain, c'est la Cour elle-même qui a compétence pour contrôler la mise en œuvre des jugements par les Etats.

7 Le rôle des ONG

La place accordée aux ONG diffère entre les trois Cours régionales, de même que leurs manières d'intervenir dans les procédures.

D'abord en termes de droit de saisine : dans le système européen, une ONG ne peut saisir la Cour que si elle est elle-même victime d'une violation. Dans le système africain, le droit de saisine est plus limité dans la mesure où il est conditionné pour les ONG et les individus. Il est aussi plus large dans la mesure où il n'y a pas de conditions relatives à l'intérêt d'agir. Dans le système interaméricain, la Cour ne peut être saisie que par la Commission et les Etats, mais les ONG peuvent saisir la Commission.

En revanche, les ONG travaillent étroitement avec la Commission interaméricaine qui les laisse souvent représenter les victimes à sa place devant la Cour. Dans le système européen, les ONG peuvent intervenir en tant qu'« ami de la cour » ou sous des conditions assez restrictives pour défendre leurs propres intérêts. Les ONG peuvent aussi fournir une assistance aux victimes sans participer en tant que parties ou intervenantes. Cette assistance peut prendre la forme de conseil juridique, d'expertise sur la situation des droits de l'Homme ou plus généralement d'appui financier, matériel ou psychologique.

Les ONG ont acquis une place importante dans le travail de la Commission africaine. Il est à espérer que cette bonne coopération continuera en relation avec la Cour africaine, même si le droit de saisine directe demeure pour l'instant limité.

8. CEDH art 43.

9. Protocole art 28 et 29 (2), CEDH art 46, CADH art 68.

Cette étude comparative montre d’abord que la Cour africaine emprunte beaucoup aux deux autres systèmes régionaux de protection des droits de l’Homme, et plus précisément qu’elle ressemble aux Cours européenne et interaméricaine telles qu’elles ont été conçues respectivement en 1950 et 1969. Par la suite, le système européen a grandement évolué ; des transformations similaires semblent être en cours dans le système interaméricain.

Deux conclusions peuvent être tirées : premièrement, malgré certaines limites et faiblesses statutaires de la Cour africaine aujourd’hui, elle a le potentiel de se développer comme un instrument important de protection des droits de l’Homme. Toutefois, cette évolution nécessite des gages quant à l’indépendance et la volonté ferme des juges pour s’affirmer sur le plan du droit contre des Etats souvent réticents à ces mécanismes supranationaux. Et un travail de promotion et de sensibilisation de la part de tous les défenseurs des droits de l’Homme est nécessaire pour affirmer le rôle crucial de cette Cour dans la lutte contre l’impunité.

↳ Comparaison entre la Cour africaine et les Cours européennes et interaméricaine des droits de l’Homme

	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	COUR INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
ORGANISATION			
Juges	Ressortissants des Etats membres de l’Union africaine, élus à titre personnel	Ressortissants des Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, élus à titre personnel	Ressortissant des Etats membres de l’Organisation des Etats Américains (OEA), élus à titre personnel
Nombre de juges	11	45 (nombre égal à celui des Etats parties)	7
Critères de composition des juges	- Une répartition géographique équitable - Une juste représentation des grands systèmes juridiques - une répartition homme/ femme équilibrée	Aucun	Aucun
Durée du mandat	6 ans, renouvelable une fois	6 ans renouvelable	6 ans, renouvelable une fois
Mode d’élection	Election par la Conférence des chefs d’Etat et de gouvernement de l’UA	Election par l’Assemblée parlementaire du Conseil d’Europe	Election par les Etats parties à la Convention lors de l’Assemblée générale de L’OEA



**COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

**COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**COUR INTERAMÉRICAINNE
DES DROITS DE L'HOMME**

ORGANISATION (suite)

Emploi des juges	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges	Permanent	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges
Existence d'une Commission	Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples	Non. La Commission européenne des droits de l'Homme a cessé d'exister en 1998	Commission interaméricaine des droits de l'Homme
Autonomie budgétaire	Budget établi par la Cour, décidé par l'UA	Budget établi par la Cour, décidé par le Conseil de l'Europe	Budget établi par la Cour, approuvé par l'OEA
Relation avec l'organisation mère	- budget - élection des juges - exécution des arrêts	- budget - élection des juges - exécution des arrêts	- budget - élection des juges
Etats parties au 01/01/10	Union Africaine : 53 Charte africaine : 53 Cour africaine : 25	Conseil de l'Europe : 45 Convention européenne : 45 Cour européenne : 45	OEA : 35 Convention américaine : 25 Cour interaméricaine : 21

COMPÉTENCES

Compétences	Contentieuse / Consultative / Règlement à l'amiable	Contentieuse / Consultative / Règlement à l'amiable	Contentieuse / Consultative / Règlement à l'amiable
Compétence personnelle (Qui peut saisir la Cour ?)	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence obligatoire : - Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples - Organisations internationales africaines - Etats dont les ressortissants sont victimes des violations des droits de l'Homme • Compétence facultative : Individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine contre un Etat qui a fait la déclaration à l'article 34.6 autorisant une telle saisine 	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence obligatoire : - Etats parties - Individus, groupes de particuliers et ONG qui estiment être victime d'une violation d'un droit garanti par la Convention européenne 	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence obligatoire : - Etats parties - Commission interaméricaine des droits de l'Homme
Compétence matérielle (Quelles violations ?)	Interprétation et application de la Charte africaine, des Protocoles et de tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause	Interprétation et application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	Interprétation et application de la Convention américaine des droits de l'Homme



**COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

**COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**COUR INTERAMÉRICAINNE
DES DROITS DE L'HOMME**

PROCÉDURE ET DÉCISIONS

Conditions de l'audience	Publique, sauf circonstances exceptionnelles	Publique, sauf circonstances exceptionnelles	Publique, sauf circonstances exceptionnelles
Mode d'examen des affaires	Contradictoire	Contradictoire	Contradictoire
Possibilités d'appel ?	Non, mais possibilité d'interprétation ou de révision dans certaines conditions	Oui, renvoi devant la Grande Chambre à certaines conditions strictes	Non, mais demande d'interprétation possible
Décisions	Arrêts, rendus à la majorité des juges	Arrêts, rendus à la majorité des juges	Arrêts, rendus à la majorité des juges
Exécution des décisions	Obligatoire mais volontaire. Surveillance par le Conseil exécutif de l'UA	Obligatoire mais volontaire. Surveillance par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe	Obligatoire mais volontaire. Surveillance par la Cour interaméricaine

PARTIE
3

Vers la Cour
africaine de justice
et des droits
de l'Homme

Comment la Cour unique va remplacer la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?

Point
clé

**La Section des droits de l'Homme de la Cour unique
viendra en continuité de la Cour africaine.**

Ce chapitre explique les raisons de la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (ou Cour unique) et le processus d'élaboration de son Protocole. Il décrit la période intérimaire de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et présente les modalités de sa fusion avec la Cour de justice de l'Union africaine au sein de la Cour unique.

1 De la décision de fusion à l'adoption du Statut de la Cour unique

L'idée de fusionner la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour de justice (organe judiciaire de l'Union africaine, prévu dans son Acte constitutif, chargé de juger la conformité des actes des Etats membres avec les Traités et décisions de l'Union africaine) avait été évoquée pour la première fois lors des négociations sur le projet de Protocole de la Cour de justice en avril et juin 2003.

Parmi les arguments avancés en faveur d'une cour fusionnée, se trouvait celle de l'insuffisance des ressources humaines et financières pour faire fonctionner les deux instances. Le fait que les deux avaient la compétence pour examiner les plaintes relatives aux droits de l'Homme (la Cour de justice est compétente pour connaître de l'application de l'Acte constitutif de l'UA qui comprend des dispositions sur

le respect des droits de l'Homme) constituait un argument supplémentaire pour leur fusion. Des Etats membres se sont opposés à ce point de vue en soulignant que le problème de l'inadéquation des ressources financières touchait toutes les institutions de l'UA et ne devait pas être utilisée comme argument en faveur de la fusion des deux cours. Les partisans de la création de deux instances distinctes ont soutenu que la fusion des deux cours « reléguerait » au second plan les questions de droits de l'Homme en accordant une place prioritaire à d'autres problèmes sur le continent africain. Finalement, c'est le Conseil exécutif de l'UA qui a tranché : « *la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples demeurera comme une institution distincte et séparée de la Cour de justice de l'Union africaine (Doc. Ex/CL/59 (III) /58 (III), para 2)* ».

Pourtant, alors même que le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples venait d'entrer en vigueur (le 25 janvier 2004) et que le processus de la mise en place de la Cour démarrait, **les chefs d'Etat, sur initiative du président de la Conférence de l'UA, le président Nigerian Obasanjo, ont décidé au sommet d'Addis Abeba (Ethiopie) en juillet 2004, de fusionner la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour de justice.**

La fusion a été prononcée à l'occasion d'une décision sur la localisation des sièges des différents organes de l'UA (Assembly/AU/Dec.45(III)). Cette décision s'est fondée principalement sur des raisons économiques, les chefs d'Etat considérant que l'UA ne pourrait pas financer le fonctionnement de deux institutions judiciaires distinctes.

Nombreux pensaient que la Cour africaine était morte née. Pourtant, conscients que le processus de création des instruments de la Cour fusionnée (ou Cour unique) et sa mise en place prendraient du temps, **les chef d'Etat réunis en sommet à Abuja (Nigeria), en janvier 2005, ont décidé l'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, nonobstant la décision de fusion.**

Cette décision fut confirmée lors du sommet de Syrte (Libye), en juillet 2005 : « toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples doivent être prises, notamment l'élection des juges, la détermination du budget et l'opérationnalisation du greffe » (Assembly/UA/Dec.83(V)).

Parallèlement, la Commission de l'UA a été chargée d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la décision de fusion des Cours. Réuni en janvier 2005, à Addis Abeba (Ethiopie), un Comité d'experts mis en place par l'UA a considéré que la fusion des deux cours nécessitait la rédaction d'un nouveau Protocole.

Une première version de ce texte ainsi que des rapports de la Commission et du Comité permanent des ambassadeurs de l'UA sur la fusion ont été présentés au Conseil exécutif de l'UA réuni à Abuja (Nigeria), fin janvier 2005. Ce dernier a

proposé la tenue d'une deuxième réunion d'experts en avril 2005 chargé d'émettre des recommandations au sommet des chefs d'Etat prévu en juillet. A cette occasion, le Comité d'expert a confirmé la nécessité de mettre en place la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples nonobstant la décision de fusion compte tenu de la complexité du processus d'intégration des deux cours en une juridiction unique et fait la proposition d'un nouveau texte de fusion.

Du 21 au 25 Novembre 2005 à Alger (Algérie), un groupe de travail chargé de l'élaboration de l'instrument juridique unique relatif à la fusion des deux Cours s'est réuni en vue d'examiner un projet de Protocole. Ce document, légèrement modifié, a été présenté au Sommet de l'UA à Khartoum (Soudan), en janvier 2006. Une nouvelle réunion du Comité d'expert en mai 2006 a encore une fois débouchée sur la présentation d'un texte modifié.

Il est intéressant de souligner que toutes les premières versions du Protocole de fusion étaient assez progressistes, notamment concernant les entités habilitées à saisir la Cour unique : les textes autorisaient les ONG et les individus à saisir directement la Cour fusionnée sans même besoin d'une autorisation préalable de l'Etat concerné (alors que cette condition existe pour saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, selon l'article 34.6 de son Protocole).

En avril 2008, un nouveau projet, plus conservateur, de Protocole de la Cour fusionnée est ressorti d'une réunion des ministres de la Justice et procureurs généraux sur les affaires juridiques.

Ce projet de Protocole de la Cour unique est finalement adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à l'occasion du sommet de Sharm El Sheikh (Egypte), en juillet 2008. La Conférence a appelé les Etats à le ratifier.

2 De l'exercice de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples à la mise en place de la Cour unique

Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (ou Protocole de la Cour unique) entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification par un Etat (art. 9 du Protocole de la Cour unique). Une fois cette entrée en vigueur, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice, seront fusionnée en une seule Cour : la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (art. 2 du Protocole de la Cour unique).

Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Protocole, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a une existence pleine et entière. Et une fois l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour unique, la Cour africaine aura une existence transitoire.

En effet, le Protocole de la Cour unique prévoit qu'une fois son entrée en vigueur, le Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples reste en vigueur pour une durée transitoire n'excédant pas un an ou toute autre période décidée par la Conférence des chefs d'Etat (art. 7 du Protocole de la Cour unique). Cette période transitoire doit permettre à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Qu'en est-il des affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples une fois l'entrée en vigueur du Protocole de la Cour unique? Ce dernier prévoit que dès son entrée en vigueur, celles-ci seront transmises à la Section des droits de l'Homme de la Cour unique et seront examinées, conformément au Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 5 du Protocole).

Cette disposition pose une double interrogation : en premier lieu, il est probable qu'une fois le Protocole entré en vigueur, la mise en place fonctionnelle de la Cour unique prendra du temps. Ainsi, la période transitoire de la Cour africaine devrait logiquement permettre à celle-ci de continuer l'examen des affaires pendantes, en tout cas jusqu'à la prestation de serment des juges de la Cour unique (cf ci-après). Par ailleurs, il semble délicat pour les nouveaux juges de la Cour unique d'être amenés à examiner, dans un premier temps et de manière concomitante, des affaires suivant des règles de procédures différentes.

Enfin, les mandats des juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples prendront fin à la date de l'élection des juges de la Cour unique. Néanmoins les juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples resteront en fonction jusqu'à la prestation de serment des juges de la Cour unique (art. 4 du Protocole de la Cour unique). Egalement, le greffier de la Cour africaine restera en fonction jusqu'à la nomination du greffier de la Cour unique (art. 6 du Protocole de la Cour unique).

Une fois, le Protocole de la Cour unique entré en vigueur, la période transitoire de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples achevée, l'examen terminé des affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par les nouveaux juges de la Cour unique, le Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples sera abrogé. La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme connaîtra alors une existence pleine et entière.

3 Comment agir ?

- Demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant la déclaration au titre de son article 34.6 pour permettre aux individus et ONG de saisir directement cette instance.
- Demander aux Etats de ratifier le Protocole et le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme en faisant la déclaration au titre de l'article 8 du Protocole pour permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour unique.



Manifestation,
Luanda – Angola

Article 11 de la Charte africaine

Toute personne a le droit de se réunir librement
avec d'autres.

Quelles différences entre la Section des droits de l'Homme de la Cour unique et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?

Point clé

Les clés pour comprendre et utiliser la Section des droits de l'Homme de la Cour unique sont sensiblement les mêmes que pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Ce chapitre décrit les grandes lignes de la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (ou Cour unique) qui viendra remplacer, une fois son entrée en vigueur, l'actuelle Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il présente le statut de cette nouvelle Cour, sa composition, sa compétence, ses procédures, la force et le suivi de ses jugements en faisant la comparaison avec la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'analyse démontre que la section des droits de l'Homme de la future Cour unique fonctionnera à peu près sur les mêmes principes que ceux de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec néanmoins quelques différences notoires.

1 Statut, structure et composition de la Cour unique : analyse des différences et similitudes avec la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

A Le statut et le siège

Contrairement à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples qui est un organe conventionnel, **la Cour unique sera l'organe judiciaire principal de l'Union** (art. 3 du Protocole et art. 2 du Statut de la Cour unique). Cette position nouvelle pourrait emporter quelques conséquences positives notamment en ce qui concerne l'obligation d'attribution par l'UA d'un budget adéquat de fonctionnement (l'article 26 du Statut mentionne ainsi que le budget de la Cour est pris en charge par l'UA) et une légitimation accrue du système de suivi des décisions de la Cour par le Conseil exécutif de l'UA.

Le siège de la Cour unique sera le même que celui de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 25 du Statut de la Cour unique), à savoir Arusha, en Tanzanie. Cette décision est liée au même souci de rationalité économique qui a gouverné la décision de fusion des deux cours en une Cour unique.

A l'instar de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, **la Cour unique pourra siéger dans tout autre Etat membre** (art. 25 du Statut de la Cour unique) si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'Etat concerné. Cette possibilité permettra de rapprocher l'instance judiciaire continentale des individus qu'elle protège et lui donnera une plus grande visibilité.

Enfin le Statut précise que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA peut décider de changer le siège de la Cour en concertation avec celle-ci. Sans que les raisons pour un tel changement ne soient précisées, on peut imaginer qu'une telle décision devrait être prise en cas de graves violations des droits de l'Homme commises en Tanzanie. Ainsi, depuis plusieurs années, la FIDH plaide en faveur d'un changement de siège de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples du fait des violations massives des droits de l'Homme perpétrées par les autorités gambiennes.

B La structure

La Cour unique sera divisée en deux sections (article 17 de son Statut) : **la Section des affaires générales et la Section des droits de l'Homme.**

La Section des affaires générales pourra connaître de toute affaire dont elle sera saisie en vertu de l'article 28 de son statut, à l'exception de celles concernant des questions relatives aux droits de l'Homme et/ou aux droits des peuples. La compétence de cette Section correspond donc à peu près à celle qui aurait du

échoir à la Cour de justice de l'UA. La Section des affaires générales sera ainsi compétente pour connaître toutes les affaires et différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- L'interprétation et l'application de l'Acte constitutif de l'UA ;
- L'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'OUA (hors ceux relatif aux droits de l'Homme et des peuples) ;
- Toute question de droit international (hors celles relatives aux droits de l'Homme) ;
- Tous actes, décisions, règlements ou directives des organes de l'Union ;
- Toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union, et qui donne compétence à la Cour ;
- L'existence de tout fait qui, si il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ;
- La nature ou l'entendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La Section des droits de l'Homme sera quant à elle saisie de toute affaire concernant les droits de l'Homme et des peuples (art. 17 du Statut de la Cour unique). Cette section sera en quelque sorte la continuité de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'article 19 du Statut de la Cour unique indique que chacune des sections pourra constituer une ou plusieurs chambres.

L'article 18 précise que lorsqu'une section est saisie d'une affaire, elle peut, si elle le juge nécessaire, décider de la renvoyer à la Cour siégeant en formation plénière pour examen. Aucune précision n'est apportée quant aux justifications du passage d'une affaire des sections à la formation plénière de la Cour unique. Celles-ci seront sans nul doute précisées dans le Règlement intérieur de la Cour unique.

© La composition

La Cour unique sera composée de **16 juges, 8 pour la Section des affaires générales et 8 pour la Section des droits de l'Homme** (et non plus 11 comme pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples).

Ils seront élus pour un mandat de 6 ans (le même que pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples) **à temps partiel, sauf pour le président et le vice-président qui auront un mandat à temps plein** (seul le président de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a un mandat à temps plein).

1. Les juges

Contrairement au Statut de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, celui de la Cour unique précise que les juges seront des ressortissants des Etats parties. Pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les Etats parties avaient le privilège de présenter les candidats au poste de juge, mais rien n'empêchait que ceux-ci soient ressortissants d'un Etat non parti. Ceci pouvait d'ailleurs avoir l'avantage d'une plus grande flexibilité pour remplir les conditions de répartition géographique et de représentation équitable des systèmes juridiques africains.

En revanche, comme pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Cour unique ne pourra comporter plus d'un juge ressortissant d'un même Etat.

Pour satisfaire **une répartition géographique équitable** des juges, l'article 3 du Statut de la Cour unique prévoit le schéma idéal suivant :

- 4 juges de l'Afrique de l'Ouest
- 3 juges de l'Afrique du Nord
- 3 juges de l'Afrique de l'Est
- 3 juges de l'Afrique centrale
- 3 juges de l'Afrique australe

Par ailleurs, comme pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, il est souhaité que la composition de la Cour reflète **une répartition équitable des différents systèmes juridiques africains** (art. 7 du Statut de la Cour unique).

Les articles 5 et 7 du Statut de la Cour unique précisent qu'à l'occasion de la présentation de candidatures par les Etats parties et de l'élection des juges par la Conférence, **la répartition équitable des sexes devra être assurée**.

Les juges doivent être élus parmi les **personnes connues pour leur impartialité et leur intégrité**, jouissant de la plus haute considération morale. Ils doivent réunir les conditions requises pour l'exercice dans leur pays respectifs des plus hautes fonctions judiciaires, et/ou qui sont des juristes **possédant une compétence notoire et une expérience en matière de droit international et/ou des droits de l'Homme**.

2. Le processus de nomination et d'élection

Le processus de nomination et d'élection des juges de la Cour unique (art. 5 à 7 du Statut de la Cour unique) sera à peu près le même que celui des juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : chaque Etat partie peut présenter deux candidats (au lieu de trois pour la Cour africaine des droits de l'Homme et

des peuples). Le président de la Commission de l'UA placent alors les candidatures suivant deux listes distinctes (art. 6 du statut de la Cour unique) : la liste A comportera la liste des candidats ayant des compétences particulières en matière de droit international (pour la Section des affaires générales); sur la liste B se trouveront les candidats qui ont des qualifications notoires en matière de protection des droits de l'Homme (pour la Section des droits de l'Homme).

Ces deux listes seront présentées aux Etats membres 30 jours au moins avant la tenue d'un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union.

Lors de la première élection, il est prévu d'élire 8 juges sur la liste A et 8 autres sur la liste B.

Les juges seront élus par les Etats parties au Statut lors du Conseil exécutif de l'UA et nommés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (art. 7 du Statut de la Cour unique).

3. L'indépendance

L'indépendance des juges est totalement assurée **conformément au droit international** (art. 12 du Statut de la Cour unique). Ainsi, comme pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les fonctions de juge de la Cour unique seront incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité de la profession judiciaire (art. 13 de la Cour unique).

Pour éviter tout conflit d'intérêt, un juge ne siègera pas dans une affaire où il a été impliqué antérieurement comme agent, conseil, avocat, membre d'une juridiction nationale, internationale ou d'une commission d'enquête (art. 14 du Statut de la Cour unique). Et similairement au Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, le juge de la nationalité d'un Etat partie à une affaire ne siègera pas.

Ainsi, à part le nombre de juge, 11 pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et 16 pour la Cour unique (dont 8 pour la Section des droits de l'Homme et des peuples de la Cour unique), la composition des deux cours exigent les mêmes compétences en matière de droits de l'Homme, les mêmes soucis d'indépendance, et les mêmes conditions de répartition géographique et de représentation équitable des systèmes juridiques africains ainsi que des deux sexes.

Aussi, la FIDH souhaite que la note verbale de l'UA qui sert de lignes directrices pour les procédures de nomination et d'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples puisse également être utilisée pour la Cour unique afin que l'ensemble des critères relatifs à la composition de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme soient dûment respectés.

2 Compétences, saisines et procédures de la Section des droits de l'Homme de la Cour unique comparés à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

A La Compétence

1. Compétence consultative

Comme la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, **la Cour unique (notamment sa section des droits de l'Homme) pourra donner un avis juridique** sur toute question juridique non soulevée devant la Commission africaine et le Comité africain des experts (art. 53 du statut de la Cour unique).

En revanche, les entités admises à poser une question juridique à la Cour unique sont moins nombreuses que pour la Cour africaine. Selon l'article 53, seuls certains organes spécifiques de l'UA (Conférence; Conseil de paix et de sécurité, Parlement, Conseil économique social et culturel) et tout autre organe de l'UA autorisé par la Conférence et les institutions financières pourront saisir la Cour unique pour avis. Alors que les Etats membres de l'UA et d'autres organisations reconnues par l'UA peuvent également saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour avis.

2. Compétence contentieuse

Les deux Sections de la Cour unique fondent leurs compétences sur le même article 28 du Statut. Pour distinguer les compétences dévolues à l'une ou l'autre des sections, il faut s'en référer aux articles 17 et 34 qui confirment l'évidence, à savoir que la Section des droits de l'Homme est compétente pour connaître des affaires portant sur les droits de l'Homme et des peuples.

Ainsi, selon les articles 28, 17 et 34, la Section des droits de l'Homme est compétente pour : **l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Charte africaine du bien-être et des droits de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes, ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'Homme, auxquels sont parties les Etats concernés.**

La compétence d'interprétation et d'application de la Section des droits de l'Homme est ainsi la même que celle de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, selon son Protocole, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est compétente pour l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme, auxquels sont parties les Etats concernés. Le statut de la Cour unique prévoit la même compétence pour la Section des droits de

l'Homme si ce n'est qu'il précise deux des autres instruments relatifs aux droits de l'Homme : le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes et la Charte africaine du bien-être et des droits de l'enfant.

Comme la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, **la Section des droits de l'Homme de la Cour unique a compétence pour interpréter et réviser ses arrêts.**

En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande de toute partie (art. 47 du Statut de la Cour unique).

La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer (art. 48.1 du Statut de la Cour unique).

La demande en révision doit être introduite au plus tard 6 mois après la découverte du fait nouveau (art. 48.4). Aucune demande en révision ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de l'arrêt (art. 48.5).

3. Aucune référence au règlement à l'amiable dans le Statut de la Cour unique

Contrairement au Statut de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, il n'existe aucune référence dans le Statut de la Cour unique au règlement à l'amiable des différends. Pourtant, cette compétence semble essentielle aux systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme qui utilisent souvent cette procédure pour dénouer certaines affaires.

A titre d'exemple, en 2007, la Cour européenne a réglé 60 affaires à l'amiable.

On peut imaginer que les juges de la Cour unique iront outre cette lacune en prévoyant dans son Règlement intérieur la possibilité de régler les différends à l'amiable.

ⓑ La saisine

Le Statut de la Cour unique distingue les entités habilitées à saisir la Section des affaires générales et celle sur les droits de l'Homme.

Concernant la section des affaires générales, seuls les entités suivantes ont la capacité de saisir la Cour :

- Les Etats parties au Statut de la Cour unique.
- La Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence.

- Un membre du personnel de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions dans les Statuts et le règlement du personnel de l'Union.

Les entités suivantes auront la capacité de saisir la Section des droits de l'Homme :

- Les Etats parties au protocole de la Cour unique.
- La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.
- Le Comité africain d'experts sur le bien-être et les droits de l'enfant.
- Les organisations intergouvernementale africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes.

Remarque : Par organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes, le Statut de la Cour unique vise principalement les Communautés économiques régionales, comme la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest ou encore la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est.

- Les institutions nationales des droits de l'Homme.
- Les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes, sous réserve des dispositions de l'article 8 du protocole.

Remarque 1 : En désignant les personnes physiques comme entité pouvant saisir la section des droits de l'Homme, le Statut, comme le Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, ne limite pas cette capacité aux personnes victimes d'une violation d'un droit de l'Homme.

Remarque 2 : Il existe certains organes de l'Union, comme le Comité ECOSOC, qui proposent des procédures d'accréditation (ou statut d'observateur) aux ONG. Ces procédures sont souvent restreintes aux ONG africaines et si restrictives (notamment sur les conditions de financement des ONG) qu'elles n'ouvrent le statut d'observateur qu'aux Gongos (ONG gouvernementales) écartant les ONG indépendantes. Une révision des conditions d'accès aux organes de l'Union pour les ONG sera donc nécessaire pour ouvrir la Cour unique aux ONG indépendantes.

Remarque 3 : Les conditions relatives à l'obtention du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sont parmi les plus progressistes en ce qu'elles permettent aux ONG nationales et internationales indépendantes d'acquérir ce statut assez aisément. Mais, jusqu'à présent, la Commission est un organe conventionnel (prévue par la Charte africaine) et n'est donc pas un organe de l'Union. Pourtant, la Commission a demandé en 2008 le changement de son statut pour devenir un organe de l'Union. Une fois réalisé ce changement de statut, les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine pourront porter une affaire devant la Section des droits de l'Homme et des peuples de la Cour unique.

Remarque 4 : A l’instar du Protocole de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples, **la possibilité pour les personnes physiques et les ONG accréditées auprès de l’Union ou de ses organes de porter une affaire devant la Section des droits de l’Homme de la Cour unique est conditionnée à l’acceptation préalable de l’Etat concerné.** En effet, selon l’article 8 du Protocole, un Etat partie peut, au moment de la signature, du dépôt de l’instrument de ratification ou d’adhésion ou à toute autre période après l’entrée en vigueur du protocole de la Cour unique, faire une déclaration acceptant la compétence des personnes physique et ONG accréditées pour porter une affaire devant la Cour qui concerne l’Etat en question. Cette disposition du Protocole s’apparente ainsi à l’article 34.6 du Protocole de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples qui impose la même condition.

Les entités habilités à saisir la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples pourront donc également saisir la future Section des droits de l’Homme de la Cour unique : la Commission africaines des droits de l’Homme et des peuples, les Etats parties, les organisations inter-gouvernementales africaines, ainsi que les ONG et individus sous condition de l’acceptation préalable par les Etats.

Néanmoins, les ONG pouvant saisir la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples sont celles ayant le statut d’observateur auprès de la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples, alors que ce sont les ONG accréditées auprès des organes de l’UA qui pourront saisir la future Section des droits de l’Homme de la Cour unique.

Par ailleurs, deux entités supplémentaires sont habilitées à saisir la future Section des droits de l’Homme : les institutions nationales des droits de l’Homme et le Comité africain d’experts sur le bien-être et les droits de l’enfant. Ce dernier est l’organe conventionnel chargé de veiller à l’application par les Etats parties de la Charte africaine du bien-être et des droits de l’Enfant.



Les institutions nationales des droits de l’Homme

Les institutions nationales des droits de l’homme sont des instances nationales de promotion et de protection des droits de l’Homme. Elles assurent, auprès des Gouvernements, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l’homme, du droit et de l’action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques.

© La procédure

A l’instar de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples, toutes les procédures de la Cour unique se font dans les langues officielles de l’Union africaine : anglais ; français ; arabe ; portugais.

1. Reception et communication de la requête

Toute affaire concernant la violation d'un droit de l'Homme par un Etat partie doit être adressée, par requête écrite, au greffier de la Cour unique (art. 34 du Statut de la Cour unique).

La requête doit indiquer :

- Les droits prétendument violés.
- Si possible, la ou les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Charte africaine du bien-être et des droits de l'enfant, du Protocole additionnel à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique, ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat partie concerné, sur laquelle ou lesquelles elles se fondent.

Nul doute que le Règlement intérieur de la Cour unique précisera les autres éléments qui devront apparaître dans la requête, en conformité avec les exigences relatives à la recevabilité de celle-ci

Une fois la requête reçue, le greffier notifie immédiatement celle-ci à l'Etat partie concerné, à toute autre partie susceptible d'intervenir dans l'affaire (la Commission; l'Etat dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme) et au président de la Commission de l'Union africaine.

2. Modalités de procédures

La procédure devant la Cour unique est contradictoire et suit, comme la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, une phase écrite et une éventuelle phase orale (les audiences). Les précisions de procédure seront énoncées dans le Règlement intérieur de la Cour unique, en tenant compte de la complémentarité entre la Cour et les autres organes de l'Union (article 38).

L'article 39 précise tout de même que les audiences seront publiques, à moins que la Cour, de sa propre initiative ou sur requête des parties, décide que la session se tiendra à huis clos.

3. Représentation des individus et ONG devant la Cour unique

De manière identique à la procédure devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les individus et ONG habilités à saisir la Section des droits de l'Homme peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix (article 36.5 du Statut de la Cour unique). Il est précisé à l'article 52 que dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, une assistance judiciaire gratuite peut être assurée à l'auteur d'une communication individuelle, selon des conditions qui seront déterminées dans le Règlement de la Cour.

Par ailleurs, l'article 36.6 précise que toutes les parties, leurs représentants et les éventuels témoins dont la présence est requise au siège de la Cour, jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leur fonction et au bon fonctionnement de la Cour.

ⓓ L'examen de la requête

1. Les mesures conservatoires

A l'identique du Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Statut de la Cour unique prévoit que si elle estime que les circonstances l'exigent, la Cour a le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, quelles mesures conservatoires des droits respectifs des parties doivent être prises à titre provisoire (art. 35 du Statut de la Cour unique).

2. La recevabilité

Pour être recevable par la Section des droits de l'Homme de la Cour unique, la requête doit concerner la violation des droits de l'Homme commises par un Etat partie postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Statut à son égard. Si la requête est issue d'un individu ou d'une ONG accréditée auprès de l'UA ou de ses organes, elle doit concerner un Etat partie qui a fait la déclaration au titre de l'Article 8 du Protocole de la Cour unique autorisant une telle saisine.

L'article 34 du Statut de la Cour unique est en revanche quasiment silencieux sur les conditions spécifiques de recevabilité d'une requête par la Cour unique. Cette autre lacune sera sans doute elle aussi prise en compte dans le Règlement intérieur de la Cour. Il y sera peut être précisé, à l'instar du Statut de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples si la requête peut ou non :

- Se contenter de rassembler des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
- Etre introduite dans n'importe quel délai à partir de la commission de la violation d'un droit de l'Homme ;
- Concerner des cas qui ont déjà été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations unies.

Plus étonnant encore, le statut de la Cour unique se distingue de celui de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en ce qu'il ne prévoit aucunement l'obligation de l'épuisement des voies de recours internes avant de pouvoir saisir la section des droits de l'Homme. Il ne serait donc pas nécessaire de tenter de faire valoir ses droits devant les juridictions de son pays avant de porter une affaire devant la Section des droits de l'Homme.

L'absence de cette condition distingue la Cour unique de tous les autres systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme. Cette lacune sera-t-elle comblée par les juges dans le futur Règlement intérieur de la Cour ou est-elle délibérée? Les travaux préparatoire du Statut de la Cour unique n'apporte pas de réponse à cette question.

Donc, contrairement au Protocole de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Statut de la Cour unique est quasiment silencieux quant aux conditions de recevabilité d'une requête devant la Section des droits de l'Homme.

3. Les jugements

Comme pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 41 du Statut de la Cour unique prévoit qu'au cas où une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour examine l'affaire conformément à son Statut et rend son jugement. Il est précisé dans ce cas que l'arrêt est susceptible d'opposition dans les 90 jours à compter de sa notification par la partie intéressée. Mais sauf, avis contraire de la Cour, cette opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents (art. 42 du Statut de la Cour unique).

La Cour rend son arrêt dans un délai de 90 jours à compter de la fin des audiences (art. 43). Tous les arrêts de la Cour doivent être motivés.

Les arrêts sont signifiés aux parties en cause et transmis aux Etats membres et à la Commission et au Conseil exécutif de l'UA.

Les arrêts sont définitifs (art. 46.2 du Statut de la Cour unique) et sont obligatoire pour les parties en cause (art. 46.1).

Les parties doivent se conformer aux décisions de la Cour. Elles doivent en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

4. Les réparations

Selon l'article 45 du Statut de la Cour unique, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'Homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité.

5. Suivi de l'exécution des arrêts

A l'instar des arrêts de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, c'est le Conseil exécutif de l'UA qui est en charge du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour unique (art. 43.6 du Statut de la Cour unique).

6. Sanctions en cas d'inexécution des arrêts

Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'arrêt rendu par la Section des droits de l'Homme, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence de l'UA qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision (art. 46.4 du Statut de la Cour unique).

Par ailleurs, l'article 57 du Statut de la Cour unique prévoit que la Cour soumet à la Conférence de l'UA un rapport annuel sur ses activités, en particulier des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

La Conférence de l'UA pourra alors imposer des sanctions, en vertu des dispositions de l'article 23.2 de l'Acte constitutif de l'UA. Cet article dispose qu'un Etat peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

▾ Tableau comparatif : la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Section des droits de l'Homme de la future Cour unique

	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	SECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA COUR UNIQUE
Composition	11 juges	8 juges
Compétence	<ul style="list-style-type: none"> - avis consultatif sur toute question juridique sur saisine des organes de l'UA; des Etats membres de l'UA et d'organisations reconnues par l'UA - l'interprétation et l'application de la Charte africaine et de tout autre instrument pertinent en matière de protection des droits de l'Homme ratifié par un Etat partie - règlement à l'amiable des affaires - interprétation et révision des arrêts 	<ul style="list-style-type: none"> - avis consultatif sur toute question juridique sur saisine des organes de l'UA et des institutions financières - l'interprétation et l'application de la Charte africaine et de tout autre instrument pertinent en matière de protection des droits de l'Homme ratifié par un Etat partie - interprétation et révision des arrêts
Saisine	<ul style="list-style-type: none"> - la Commission africaine - l'Etat partie qui a saisi la Commission - l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission - l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme - les organisations intergouvernementales africaines - les individus et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine, sous réserve des dispositions de l'article 34.6 du Protocole 	<ul style="list-style-type: none"> - les Etats parties au protocole de la Cour unique - la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples - le Comité africain d'experts sur le bien-être et les droits de l'enfant - les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes - les institutions nationales des droits de l'Homme - les personnes physiques et les ONG accréditées auprès de l'Union ou de ses organes, sous réserve des dispositions de l'article 8 du protocole.

	COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	SECTION DES DROITS DE L'HOMME DE LA COUR UNIQUE
Conditions de recevabilité	Pour être examinées, la requête doit remplir les conditions ci-après : 1. Indiquer l'identité de son auteur 2. Etre compatible avec l'Acte constitutif de l'UA ; 3. Ne pas contenir des termes outrageants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'UA ; 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ; 5. Etre postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ; 6. Etre introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ; 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'UA soit des dispositions de la Charte africaine.	La requête doit indiquer : 1. les droits prétendument violés 2. si possible, la ou les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Charte africaine du bien-être et des droits de l'enfant, du Protocole additionnel à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique, ou de tout autre instruments relatifs aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat partie concerné, sur laquelle ou lesquelles elles se fondent. Aucune autre condition n'est précisée dans le Statut de la Cour unique
Possibilité de mesures conservatoires	Oui	Oui
Jugement	Obligatoire	Obligatoire
Suivi du jugement	Conseil exécutif de l'UA	Conseil exécutif de l'UA
Sanction si inexécution d'un jugement	Pas précisé dans le Protocole	Oui, sur décision de la Conférence

3 Comment agir ?

- Demander aux Etats de ratifier le Protocole et le Statut de la Cour unique en faisant la déclaration au titre de l'article 8 du Protocole pour permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour
- Veiller à ce que l'UA fournisse à la Cour un budget adéquat pour la réalisation de son mandat
- Veiller à ce que la note verbale de l'UA soit strictement prise en compte dans le processus de nomination et d'élection des juges pour permettre une bonne répartition géographique, une représentation équitable des différents systèmes juridiques africains et une égale répartition hommes / femmes.
- Veiller à ce que la Cour adopte un Règlement intérieur qui précise les modalités de procédures devant la Cour ainsi que les conditions de recevabilité d'une affaire portée devant la Section des droits de l'Homme de la Cour unique
- Veiller à la bonne exécution des arrêts de la Cour par les Etats et à l'utilisation par les tribunaux nationaux de la jurisprudence de la Cour.



Protestation contre la loi
sur la concorde civile,
Alger – Algérie

Article 4 de la Charte africaine

La personne humaine est inviolable.

Tout être humain a droit au respect de sa vie et
à l'intégrité physique et morale de sa personne :

Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

CONCLUSION

Ce guide donne des clés indispensables de compréhension et d'utilisation de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et insiste sur le rôle crucial des ONG et des défenseurs des droits de l'Homme pour contribuer à l'efficacité, l'intégrité et la crédibilité du système africain de protection des droits de l'Homme. Les actions suivantes sont ainsi déterminantes :

Information sur le système africain de protection des droits de l'Homme

- Les ONG doivent mener des campagnes d'information auprès de la population pour faire connaître leurs droits et leurs moyens d'action auprès de la Commission et de la Cour africaine (puis auprès de la Cour unique).
- Les ONG doivent faire connaître les décisions de la Cour africaine, notamment pour qu'elles lient les juridictions nationales.

Promotion de la Cour auprès des gouvernements africains

- Les ONG doivent inciter les Etats à ratifier le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et celui sur la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.
- Les ONG doivent inciter les Etats à reconnaître la compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et celle de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme pour recevoir des requêtes des individus et des ONG.
- Les ONG peuvent aussi veiller à ce que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples puis la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'Homme disposent d'un budget suffisant à son fonctionnement.

Encadrement des victimes

- Les ONG peuvent saisir la Cour africaine (puis la Cour unique) en leur nom ou au nom des victimes
- Les ONG assistent les individus et les victimes durant le procès. Elles les informent de leurs droits et, le cas échéant, leur apportent une assistance juridique.
- Les ONG peuvent aider à la création d'un fonds d'assistance judiciaire.

Surveillance de l'efficacité de la Cour

- Les ONG ont un rôle important à jouer pour garantir l'indépendance des juges siégeant à la Cour africaine (puis à la Cour unique).
- Les ONG doivent aider à garantir la transparence du processus d'élection des juges par l'Union africaine en vérifiant qu'il existe : une juste répartition hommes/femmes, un équilibre géographique et une représentation des différents systèmes juridiques parmi les juges.
- Les ONG doivent veiller à l'exécution des mesures provisoires et des arrêts de la Cour africaine (puis de la Cour unique).
- Les ONG doivent veiller à l'exécution des arrêts de la Cour africaine (puis de la Cour unique) par les Etats concernés.

Contribution à l'évolution de la jurisprudence

- Les ONG doivent saisir la Cour africaine (puis la Cour unique) pour dénoncer les violations de l'ensemble des droits garantis par la Charte africaine et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme.
- Par le biais des avis consultatifs, les ONG peuvent contribuer à l'interprétation positive et extensive de l'ensemble des droits protégés.

PAROLES D'ACTEURS



“ La naissance de la Cour africaine est un événement aussi important que l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale. C'est une vraie lueur d'espoir pour le continent africain et tous ceux qui luttent contre l'impunité des violations des droits de l'Homme. ”

Sidiki Kaba (Sénégal), avocat, président d'honneur de la FIDH



“ Souvent, les victimes de violation des droits de l'Homme ne peuvent compter sur leur juridictions pour faire valoir leur droit à la justice et à la réparation. La Cour africaine doit être là pour les aider. Nous appelons les Etats africains à ratifier le Protocole de la Cour et à faire la déclaration au titre de son article 34.6 permettant aux victimes et aux ONG de saisir directement cette instance. ”

Fatimata Mbaye (Mauritanie), présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme, Vice-présidente de la FIDH



Paul Nsapu, (République démocratique du Congo),
Président de la Ligue des Electeurs, Secrétaire général de la FIDH



“ Lorsque nos gouvernants dérogent à leurs obligations et violent les conventions des droits de l'Homme que leurs pays ont pourtant ratifié, il faut pouvoir les sanctionner. Nul n'est au dessus des lois, pas même nos Etats. La Cour africaine doit être forte et indépendante pour leur rappeler. ”

Arnold Tsunga (Zimbabwe), Directeur des Programmes Afrique de la Commission internationale des juristes, Vice-président de la FIDH



Dismas Kitenge (République démocratique du Congo),
Président du Groupe Lotus, Vice-président de la FIDH



“ A l'instar des systèmes européen et interaméricain de protection des droits de l'Homme, l'Afrique dispose dorénavant d'un instrument judiciaire de veille du respect des droits de l'Homme par les Etats. Les ONG doivent apprendre à le connaître et à l'utiliser pour mieux défendre les droits des africains. Nous agirons. ”

Mabassa Fall (Sénégal), Professeur, Représentant de la FIDH
auprès de l'UA

GLOSSAIRE¹

ARRÊT: Un arrêt désigne les décisions juridictionnelles des cours d'appel et des cours suprêmes. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples rend des arrêts.

AVIS CONSULTATIF: C'est une opinion émise sur une question de droit par un tribunal, à l'issue d'une procédure judiciaire, et qui n'est pas une décision.

CHARGE DE LA PREUVE: C'est la nécessité pour le plaideur d'établir, s'ils sont contestés, les faits dont dépend le succès de son allégation.

CLAUSE DÉROGATOIRE: C'est une clause qui écarte, dans des limites déterminées, la règle normalement applicable.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES: Organe de traité chargé de veiller à la promotion et à la protection des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

COMMUNICATION: Le terme « communication » désigne le document déposé à la Commission africaine par un Etat partie, une ONG ou un individu alléguant des violations des droits de l'Homme commises par un Etat. La communication doit indiquer les faits, les violations de la Charte africaine par l'Etat mis en cause et demander des réparations.

COMMUNAUTÉS ECONOMIQUES REGIONALES: Espaces sous-régionaux africains, reconnus par l'Union africaine, à vocation d'intégration économique et politique, comme la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES: Cour chargée de juger les violations des droits de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme par un Etat Partie, dont le Statut (le Protocole additionnel à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples) est entré en vigueur en janvier 2004.

COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME: Cour dont le Statut a été adopté par l'Union africaine (UA) en juillet 2008 et qui fusionnera, une fois son entrée en vigueur, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE: Organe judiciaire de l'Union africaine prévu dans son Acte constitutif, chargé de veiller à l'application des traités, actes,

1. Définitions tirées de Cornu, Gérard (dir.), Vocabulaire juridique / Association Henri Capitant, Paris, Presses Universitaires de France, 2003 et Carbillac, Rémy (dir.), Dictionnaire du vocabulaire juridique, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2002.

règlements et directives des organes de l'UA par les Etats Parties. Cette Cour ne verra jamais le jour et sera intégrée dans la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

DÉCISION: Une décision est un terme général utilisé en procédure, pour désigner les actes émanant d'une autorité administrative ou juridictionnelle.

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES: La condition d'épuisement des voies de recours internes veut qu'avant de porter une plainte devant la Commission ou la Cour africaine, la personne qui considère qu'un de ses droits a été violé doit tenter d'obtenir une réparation devant les juridictions nationales jusqu'au niveau de la dernière instance, dans la mesure où elles sont accessibles et efficaces.

GREFFE: Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du Président de la Cour.

INTÉRÊT POUR AGIR: Ceci désigne l'importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander en justice (si cette importance est assez personnelle, directe et légitime) et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir (pas d'intérêt, pas d'action).

MESURES PROVISOIRES: Une mesure provisoire est une mesure prise pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive

PRINCIPE DU CONTRADICTOIR: C'est un principe fondamental de procédure en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter dans le cadre d'un débat loyal les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge.

RECEVABILITÉ: Une affaire est recevable lorsqu'elle mérite d'être prise en considération pour un examen au fond. Une demande doit être régulière dans la forme et bien-fondée sur le fond.

RÈGLEMENT À L'AMIABLE: Un règlement à l'amiable est issu d'un commun accord. Il s'oppose à des termes tels que judiciaire, juridictionnel ou contentieux. Les parties établissent elles-mêmes un règlement sans avoir recours à un juge.

RÉPARATION: Une réparation est une indemnisation ou un dédommagement d'un préjudice par la personne ou l'Etat qui en est responsable.

REQUÊTE: Une requête est une demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision.

SAISINE: C'est l'action de porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à statuer.

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des Etats sahélo sahéliens
CER	Communauté économique régionale
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
CJ	Cour de justice de l'Union africaine
COMESA	Marché commun de l'Afrique Orientale et Australe
Commission africaine	Commission africaine Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
Cour africaine	Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
Cour unique	Cour africaine de justice et des droits de l'Homme
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
OEA	Organisation des Etats américains
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
OUA	Organisation de l'unité africaine
Protocole	Protocole additionnel portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
RII	Règlement intérieur intérimaire
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
UMA	Union du Maghreb arabe
UA	Union Africaine

BIBLIOGRAPHIE

⊕ **La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples**

Textes

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.
- Le Règlement intérieur intérimaire de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Ouvrages et articles

- Association pour la Prévention de la Torture : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : Présentation, analyse et commentaire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- Debas, Marielle : Le rôle des acteurs non-étatiques dans la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2003.
- Mubiala, Mutoy (1998) : “La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: Mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? In: Revue générale du droit international public, 1998-3, pp. 765-780.
- Mutua, Makau (1999) : “The African Human Rights Court: A Two-Legged Stool?”. In: Human Rights Quarterly, vol 21 (1999) pp. 342-363.
- Sous, Ahmedlyane (2001) : Les juges de la Cour africaine. In: Revue juridique et politique, indépendance et coopération, 2001, 55^e année, no. 1, pp. 38-54.
- Viljoen Frans and Evarist Baimu, Courts for Africa: “Considering the Co-Existence of the African Court on Human and Peoples’ Rights and the African Court of Justice”. in Netherlands Quarterly of Human Rights, Vol. 22 n°2, June 2004.

⊕ **La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme**

- Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

⊕ **La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et autres textes régionaux de protection des droits de l'Homme**

Textes

- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des Femmes en Afrique.
- La Charte africaine du bien-être et des droits de l'enfant.
- La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance.

Ouvrages et articles

- Eteka Yemet, Valère (1996) : La Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples. Etude comparative. Paris : L’Harmattan.
- Evans, Malcolm D. and Rachel Murray (eds) (2002) : The African Charter on Human and People’s Rights. The System in Practice, 1986-2000. Cambridge : Cambridge University Press.
- Mbaye, Keba : Les droits de l’Homme en Afrique, les dimensions internationales des droits de l’homme, UNESCO, 1978
- Olinga, Alain Didier (1997) : “L’effectivité de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples.” In : Afrique 2000, avril-octobre 1997, no.27-28, pp. 171-185.
- Ougergouz, Fatsah (1993) : La Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples. Une approche juridique.
- Raulin, Arnaud de : Ombres et lumières sur l’intégration des droits fondamentaux dans l’ordre juridique africain.

⊕ La Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples

Textes

- Le règlement intérieur intérimaire

Ouvrages et articles

- Décisions de la commission africaine des droits de l’Homme et des peuples sur les communications (1994-2001) et (2002-2007), Institute for Human Rights and Development in Africa
- “La Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples”, J-L Atangana Amougou, Dr en droit, Université de Yaoundé, in Droits Fondamentaux, N°1, juillet-décembre 2001
- R. Murray, The African Commission on Human and People’s Rights and International Law, 2000
- Kofi Oteng Kufuor, “Safeguarding Human Rights : A critique of the African Commission on Human and People’s rights”, in Africa Development Vol 18, 1993, p.65-77
- Frans Viljoen, “Strengthening the African Commission on Human and Peoples’ Rights : Procedures, Mechanisms, partnerships and Implementation”, Keynote presentation for the International conference on “the African Commission on Human and Peoples’ Rights and the current challenges of promoting and protecting Human rights”, Uppsala, Sweden, 9-10 of June 2004

➔ **L'Union africaine**

Textes

- Acte constitutif de l'Union africaine
- Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine

Ouvrages et articles

- Bangoura, Dominique (dir.), *L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense: actes des conférences de l'OPSA, les 18 juin, 13 novembre, et 19 décembre 2002*, Paris, Observatoire Politique et Stratégique de l'Afrique, Paris, L'Harmattan, 2003
- Essy, Amara, « La Transition vers l'Union africaine : une année capitale », in *Géopolitique africaine*, n°4, automne 2001, pp. 63-66.
- Ekoué Amaïzo, Yves, « De l'OUA à l'Union africaine : les chemins de l'interdépendance », in *Afrique contemporaine*, n°197, premier trimestre 2001, pp. 97-107.
- Adjovi, Roland, « L'Union africaine : étude critique d'un projet ambitieux », in *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, n°1, janvier-mars 2002, pp. 3-20.

➔ **Textes de base des autres cours régionales de protection des droits de l'Homme**

- La Convention américaine relative aux droits de l'Homme.
- Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles.
- Règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme.

➔ **Textes de base des cours de justice sous régionales africaines**

Textes

- Protocole et Protocole additionnel de la Cour de Justice de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- Protocole du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
- Traité de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est

Ouvrages et articles

- *African Yearbook on International Humanitarian Law*, 2007
- *Judiciary Watch Report, Regional and Sub-regional Platforms for Vindicating Human Rights in Africa*, The Kenya Section of the International Commission of Jurist, Konrad Adenauer Stiftung.

⊕ **La Cour pénale internationale**

Texte

- Le Statut de la Cour pénale internationale

Ouvrage

- Rapport de la FIDH sur les premières années de la Cour pénale internationale

⊕ **Sites internet utiles**

- La FIDH

<http://www.fidh.org>

- L'Union africaine

<http://www.africa-union.org/>

- La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

www.achpr.org

- La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

<http://www.african-court.org>

- La Coalition pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

<http://www.africancourtcoalition.org/>

- La Cour européenne des droits de l'Homme

<http://www.echr.coe.int/>

- La Commission interaméricaine des droits de l'Homme

<http://www.cidh.oas.org/>

- La Cour interaméricaine des droits de l'Homme

<http://www.corteidh.or.cr/>

- La Cour de justice de la Communauté économiques des Etats d'Afrique de l'Ouest

<http://www.icccpi.int/Menus/ICC/Home>

- La Cour pénale internationale

<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home>

- Les instruments africains de protection des droits de l'Homme sont disponibles sur le site

http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Afr/HP_Afr.htm

ANNEXE I

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur
le 21 octobre 1986

PREAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples» ;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains» ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre

de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit:

PREMIERE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

🕒 Chapitre 1 : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

ARTICLE 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

ARTICLE 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur

- b) le droit à la présomption d’innocence, jusqu’à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d) le droit d’être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n’a pas été prévue au moment où l’infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

ARTICLE 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l’ordre public, nul ne peut être l’objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

ARTICLE 9

1. Toute personne a droit à l’information.
2. Toute personne a le droit d’exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

ARTICLE 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d’autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d’une association sous réserve de l’obligation de solidarité prévue à l’article 29.

ARTICLE 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d’autres. Ce droit s’exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l’intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d’autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

ARTICLE 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l’intérieur d’un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l’objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l’ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L’étranger légalement admis sur le territoire d’un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu’en vertu d’une décision conforme à la loi.
5. L’expulsion collective d’étrangers est interdite. L’expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

ARTICLE 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

ARTICLE 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

ARTICLE 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

ARTICLE 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

ARTICLE 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
 - i) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;
 - ii) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

ARTICLE 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

🔗 Chapitre II : DES DEVOIRS

ARTICLE 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

ARTICLE 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

ARTICLE 29

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE : DES MESURES DE SAUVEGARDE

⊕ Chapitre I : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission», chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

ARTICLE 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

ARTICLE 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

ARTICLE 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

ARTICLE 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

ARTICLE 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

ARTICLE 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

ARTICLE 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

ARTICLE 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

ARTICLE 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

➔ Chapitre II : DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

ARTICLE 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et notamment:
 - i) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;
 - ii) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'Homme et des peuples et des libertés fondamentales ;
 - iii) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

➔ Chapitre III : DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

ARTICLE 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

ARTICLE 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux

Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

ARTICLE 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

ARTICLE 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

ARTICLE 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

ARTICLE 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'Homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

ARTICLE 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'Homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

ARTICLE 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

📍 Chapitre IV : DES PRINCIPES APPLICABLES

ARTICLE 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

ARTICLE 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

ARTICLE 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

ARTICLE 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

ARTICLE 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 67

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya

ANNEXE II

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004

LE PROTOCOLE

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée **OUA**), Etats parties à la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Notant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des peuples aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui est de garantir, d'une part la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** depuis sa création en 1987 en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples;

Notant les 1^{re} et 2^e réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997), et la 3^e réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis-Abeba, Ethiopie (décembre 1997);

Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples;

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1: Création de la Cour

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommée : la Cour), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

ARTICLE 2: Relations entre la Cour et la Commission

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommée : la Charte) a conférées à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommée : la Commission).

ARTICLE 3: Compétences de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 4: Avis consultatifs

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de

l'Homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 5: Saisine de la Cour

1. Ont qualité pour saisir la Cour
 - a) la Commission,
 - b) l'Etat partie qui a saisi la Commission,
 - c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite,
 - d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme,
 - e) les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

ARTICLE 6: Recevabilité des requêtes

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

ARTICLE 7: Droit applicable

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par l'Etat concerné.

ARTICLE 8: Examen des requêtes

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission

ARTICLE 9: Règlement à l'amiable

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 10: Audiences de la cour et représentation

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation, ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour, jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international, et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

ARTICLE 11: Composition de la Cour

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

ARTICLE 12: Candidatures

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

ARTICLE 13: Liste des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée : la Conférence).

ARTICLE 14: Elections

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

ARTICLE 15: Mandat des juges

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 16: Serment

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

ARTICLE 17: Indépendance des juges

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international.

2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18: Incompatibilité

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction, et telles que stipulées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 19: Fin du mandat du juge

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

ARTICLE 20: Vacance de siège

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

ARTICLE 21: Présidence de la Cour

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-Président sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Cour.

ARTICLE 22: Récusation

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

ARTICLE 23: Quorum

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

ARTICLE 24: greffe de la Cour

1. La Cour désigne son greffier et les autres fonctionnaires du greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur.
2. Le greffier réside au lieu du siège de la Cour.

ARTICLE 25: Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

ARTICLE 26: Preuves

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

ARTICLE 27: Décisions de la Cour

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

ARTICLE 28: Arrêt de la Cour

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 29: Signification de l'arrêt

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA, ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

ARTICLE 30: Exécution des arrêts de la Cour

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

ARTICLE 31: Rapport

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

ARTICLE 32: Budget

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

ARTICLE 33: Règlement intérieur

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

ARTICLE 34: Ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

ARTICLE 35: Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.

ANNEXE III

Extraits du Règlement intérieur intérimaire de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

TITRE III: COMPETENCE DE LA COUR

ARTICLE 26: Compétence

1. Conformément au Protocole, la Cour a compétence :
 - a) pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ;
 - b) pour donner un avis consultatif sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ;
 - c) pour tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises conformément aux dispositions de la Charte ;
 - d) pour interpréter un arrêt qu'elle a rendu ;
 - e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuves en conformité avec l'article 67 du présent Règlement.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

TITRE IV. PROCEDURE CONTENTIEUSE

⊕ Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 : Phases de la procédure

1. La procédure devant la Cour comporte une phase écrite, et si nécessaire, une phase orale.
2. La procédure écrite comprend la communication à la Cour, aux parties, et le cas échéant à la Commission, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des réponses, ainsi que de toutes pièces et de tous documents à l'appui, ou de leurs copies certifiées conformes.
3. La procédure orale consiste en l'audition par la Cour, des représentants des parties, de témoins, d'experts, ou de toute autre personne que la Cour décide d'entendre.

ARTICLE 28 : Représentation

Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil juridique et /ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 29 : Relations entre la Cour et la Commission

1. Lorsqu'en application du Protocole, article 5(1)a), la Commission saisit la Cour, elle lui transmet en même temps que son rapport toutes les pièces relatives à la procédure en cause. En cas de besoin, la Cour peut entendre un ou plusieurs membres de la Commission.

2. Lorsqu'en application du Protocole, article 6 (1), la Cour décide de solliciter l'avis de la Commission en matière de recevabilité des requêtes, elle lui envoie une copie des éléments pertinents du dossier de l'affaire, en précisant les délais dans lesquels elle souhaite recevoir l'avis.
3. Lorsqu'en application du Protocole, article 6(3), la Cour décide de renvoyer une affaire devant la Commission, elle lui transmet une copie de l'ensemble des pièces de la procédure qui lui ont été soumises dans cette affaire.
4. Conformément au Protocole, article 33, la Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin, sur toute question de procédure touchant aux rapports entre les deux institutions.

ARTICLE 30 : Frais de la procédure

A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

ARTICLE 31 : Assistance judiciaire

En application de l'article 10 (2) du Protocole, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice, et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de l'octroi à une partie d'une représentation et/ou d'une assistance judiciaires gratuites.

ARTICLE 32 : Coopération des États

1. Les États parties à une affaire ont le devoir d'apporter leur coopération pour la signification et la mise en oeuvre des notifications, communications ou citations adressées à des personnes qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction.
2. La même règle est suivie en ce qui concerne tout acte de procédure que la Cour décide de poser ou d'ordonner sur le territoire de l'État partie à l'affaire.
3. Quand l'exécution de l'une quelconque des mesures visées aux paragraphes précédents exige la coopération de tout autre État, le Président s'adresse au gouvernement intéressé pour solliciter l'assistance nécessaire.

🔄 Chapitre II. PROCEDURE ECRITE

ARTICLE 33 : Saisine de la Cour

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 34 (6) du Protocole, peuvent soumettre des affaires à la Cour :
 - a) La Commission ;
 - b) L'Etat partie qui a saisi la Commission ;
 - c) L'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission
 - d) L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme ;
 - e) Les organisations intergouvernementales africaines ;
 - f) Un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission pour autant que les exigences portées par l'article 34(6) du Protocole soient remplies.
2. Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un Etat Partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53.

ARTICLE 34 : Introduction de l'instance

1. Le requérant dépose au greffe de la Cour, en un (1) exemplaire, une requête contenant le résumé des faits de l'affaire ainsi que les éléments de preuve qu'il a l'intention de produire.

La requête est signée par la partie requérante ou par son représentant.

Le greffe en accuse réception.

2. Toute requête adressée à la Cour doit fournir des indications précises sur la/les partie(s) demanderesse(s) ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée. Elle doit également comporter l'indication des noms et adresses des personnes désignées comme représentants.

3. La requête doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour et être envoyée en original au greffe de la Cour.

4. La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées. Les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales doivent remplir les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.

5. Tout requérant qui, en son nom ou au nom de la victime, souhaite obtenir une réparation au titre de l'article 27 (1) du Protocole, formule sa demande de réparation dans la requête, en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus. Le montant de la réparation et les éléments de preuve y relatifs peuvent être soumis ultérieurement dans un délai que la Cour détermine.

6. Le greffier procède à la signification de la requête à l'autre partie par lettre recommandée accompagnée d'une demande d'accusé de réception.

ARTICLE 35 : Communication de la requête

1. Dès réception d'une requête déposée en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 5 du Protocole, le greffier communique copie de celle-ci et de ses annexes éventuelles, au Président et aux autres membres de la Cour.

2. Sauf décision contraire de la Cour, le greffier communique copie du dossier, selon le cas :

– a) à l'Etat partie contre lequel la requête est introduite, en conformité avec l'article 34.6 du présent Règlement

– b) à l'Etat partie dont le ressortissant est victime de la violation alléguée ;

– c) à l'Etat partie contre lequel une communication a été introduite devant la Commission ;

– d) à la Commission ;

– e) à la personne physique ou morale ou à l'organisation non -gouvernementale qui avait saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte ;

3. En outre, le greffier informe du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union, ainsi que tous les autres Etats Parties.

4. En procédant aux communications prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le greffier invite :

– a) l'Etat partie défendeur à lui indiquer, dans les trente (30) jours de la réception, les noms et adresses de ses représentants ;

– b) tout autre Etat partie qui souhaiterait intervenir dans la procédure en vertu de l'article 5(2) du Protocole, de le lui faire savoir dans le délai fixé à l'article 53 ;

- c) s’il y a lieu, la Commission à lui communiquer, dans les trente (30) jours, les noms, prénoms et adresses de ses représentants ;
- d) le cas échéant, la personne physique ou morale ou l’organisation nongouvernementale qui avait saisi la Commission en vertu de l’article 55 de la Charte africaine, à lui indiquer, dans les trente (30) jours, si elle souhaite participer à la procédure devant la Cour et, dans l’affirmative, les noms et adresses de ses représentants.

ARTICLE 36 : Enregistrement et transmission des pièces de la procédure

1. Toutes les communications reçues par le greffier sont enregistrées et copie en est transmise à la partie adverse.
2. Le greffier accuse réception de toute pièce de procédure reçue.

ARTICLE 37 : Délai de réponse pour le défendeur

L’Etat défendeur répond à la requête dont il fait objet dans un délai de soixante (60) jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s’il y a lieu.

ARTICLE 38 : Rejet d’une requête manifestement non fondée

Toutes les fois que la Cour estime que la requête ne repose manifestement sur aucun fondement, elle la rejette en motivant sa décision sans devoir citer les parties à comparaître, pourvu que sa décision et les raisons qui la fondent soient communiquées à toutes les parties.

ARTICLE 39 : Examen préliminaire de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête

1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l’article 40 du présent Règlement.
2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu’elle juge pertinents.

ARTICLE 40 : Conditions de recevabilité des requêtes

En conformité avec les dispositions de l’article 56 de la Charte auxquelles renvoie l’article 6.2 du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l’identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l’anonymat ;
2. Etre compatible avec l’Acte constitutif de l’Union africaine et la Charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Etre postérieures à l’épuisement des recours internes s’ils existent, à moins qu’il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l’épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l’Acte constitutif de l’Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l’Union africaine.

ARTICLE 41 : Production de documents

La Cour peut, avant ou durant les débats, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus, elle en prend acte.

⊕ Chapitre III. PROCEDURE ORALE

ARTICLE 42 : Fixation de la date d'audience

Lorsque l'affaire est en état d'être entendue, le Président fixe la date de l'audience après avoir consulté les parties, ou s'il y a lieu, les représentants de la Commission. Le greffier les informe de la décision ainsi prise.

ARTICLE 43 : Publicité des audiences de la Cour

1. La Cour examine les affaires en séance publique.
2. La Cour peut toutefois, à son initiative ou à la demande d'une partie, tenir des audiences à huis clos si à son avis, la moralité, la sécurité et l'ordre public sont en jeu.
3. Chaque fois que la Cour ordonne que les procédures ne se déroulent pas en audience publique, elle doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde parmi ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article. Les parties ou leurs représentants, sont autorisés à être présents et entendus à huis clos.

ARTICLE 44 : Direction des débats

Le Président ou le Juge qui le remplace dirige les débats. Il détermine l'ordre dans lequel les représentants des parties, et le cas échéant, les représentants de la Commission, sont appelés à prendre la parole.

ARTICLE 45 : Mesures d'instruction

1. La Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ou le cas échéant, des représentants de la Commission, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche.
2. La Cour peut demander à toute personne ou institution de son choix de recueillir des informations, exprimer un avis ou lui faire un rapport, sur un point déterminé.
3. La Cour peut en tout état de la cause charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête, visite des lieux ou autre mesure d'instruction.

ARTICLE 46 : Témoins, experts et autres personnes

1. Les témoins, experts ou autres personnes dont la Cour décide l'audition sont convoqués par le greffier.
2. Après vérification de son identité et avant de déposer, tout témoin prête le serment suivant ou fait la déclaration solennelle suivante : « Je jure/je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » Il en est pris acte.
3. Après vérification de son identité et avant d'accomplir sa mission, tout expert prête le serment suivant ou fait la déclaration solennelle suivante : « Je jure/je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur et en toute conscience. »

Il en est pris acte.

4. Le serment ou la déclaration dont il est question aux paragraphes 2 et 3 cidessus sont faits devant la Cour.
5. La Cour se prononce sur toute contestation née à l'occasion de la récusation d'un témoin ou d'un expert.

ARTICLE 47 : Questions posées pendant les débats

1. Le Président ou le Juge qui le remplace ou tout autre Juge peut poser des questions aux représentants des parties, aux représentants de la Commission le cas échéant, aux témoins, aux experts ainsi qu'à toute autre personne qui se présente devant la Cour.
2. Les témoins, experts et autres personnes qui se présentent devant la Cour, peuvent être interrogés par les représentants des parties et par les représentants de la Commission le cas échéant. Les personnes visées dans le présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire suivi d'un nouvel interrogatoire.

ARTICLE 48 : Compte rendu de l'audience

1. Un compte rendu de chaque audience est établi par les soins du greffier. Ce compte rendu inclut les mentions suivantes :
 - a) la composition de la Cour lors de l'audience ;
 - b) la liste des personnes ayant comparu devant la Cour ;
 - c) le texte des déclarations faites, des questions posées et des réponses recueillies ;
 - d) le texte de toute décision de la Cour prononcée à l'audience.
2. Les représentants des parties et les représentants de la Commission, le cas échéant reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries, déclarations ou dépositions, afin qu'ils puissent, sous la responsabilité du greffier, le corriger sans toutefois en modifier le sens et la portée. Le greffier fixe les délais dont ils disposent à cette fin.
3. Une fois ainsi corrigé, le compte rendu est signé par le Président et le greffier ; il fait foi de son contenu.

ARTICLE 49 : Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés et cet enregistrement est conservé dans les archives de la Cour.

ARTICLE 50 : Nouvelles preuves

Aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour.

➔ Chapitre IV : PROCEDURES PARTICULIERES

ARTICLE 51 : Mesures provisoires

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.
2. En cas d'extrême urgence, la Cour peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'effet de décider des mesures à prendre. Le Président peut, par tous moyens fiables, recueillir les avis des membres de la Cour non présents.
3. Les parties à l'affaire, la Commission, la Conférence, le Conseil Exécutif, et la Commission de l'Union africaine sont informés des mesures conservatoires prises.

4. Dans le rapport qu'elle soumet annuellement à la Conférence en vertu de l'article 31 du Protocole, la Cour fait état des mesures provisoires qu'elle a ordonnées durant la période de référence. En cas de non-respect de ces mesures par l'Etat intéressé, la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées.
5. La Cour peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en oeuvre des mesures provisoires adoptées par elle.

ARTICLE 52 : Exceptions préliminaires

1. Toute partie ayant reçu une notification de la requête peut formuler des exceptions préliminaires en réponse à tout ou plusieurs éléments de la requête.
2. Les exceptions préliminaires doivent être soulevées au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions.
3. La présentation de telles exceptions ne suspend la procédure sur le fond que si la Cour le décide. Dans tous les cas, la Cour se prononce sur les exceptions ou les joint au fond.
4. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui s'il y en a ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes.
5. Lorsqu'une partie soulève une exception préliminaire, la Cour invite l'autre partie à soumettre par écrit ses observations en réponse. Avant l'intervention de la décision sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider d'inviter les parties à lui soumettre par écrit des observations complémentaires.
6. Avant de statuer sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider, à la demande d'une partie ou d'office, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire.
7. La Cour statue sur l'exception préliminaire par un arrêt motivé.

ARTICLE 53 : Intervention

1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5.2 du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.
2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
 - a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat intervenant, est pour lui en cause ;
 - b) l'objet précis de l'intervention ;
 - c) toute base de compétence qui, selon l'Etat intervenant, existerait entre lui et les parties.
3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés ; elle doit être dûment motivée.
4. Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Le greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent Règlement.
5. Si elle déclare la requête recevable, la Cour fixe un délai dans lequel l'Etat intervenant devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le greffier aux parties à l'instance, qui sont autorisés à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.

6. L'Etat intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale, si la Cour décide d'en tenir une.

ARTICLE 54 : Jonction d'instances

A toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit.

ARTICLE 55 : Jugement par défaut

1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

ARTICLE 56 : Règlement à l'amiable en dehors des auspices de la Cour

1. Les parties à une instance peuvent régler leur différend à l'amiable à tout moment avant le prononcé par la Cour de son arrêt.
2. Tout arrangement intervenu entre les parties doit être porté à la connaissance de la Cour. Celle-ci rend un arrêt qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
3. La Cour peut cependant, eu égard aux responsabilités qui lui incombent aux termes du Protocole, décider de poursuivre l'examen de l'affaire nonobstant la notification du règlement amiable.

ARTICLE 57 : Règlement à l'amiable sous les auspices de la Cour

1. Conformément à l'article 9 du Protocole, la Cour peut tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises. A cet effet, la Cour entre en rapport avec les parties et prend les mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'un règlement amiable, basé sur le respect des droits de l'homme et des peuples tel que les reconnaît la Charte.
2. Les négociations menées en vue de parvenir à un règlement à l'amiable sont confidentielles et sans préjudice des observations des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale ni aucune offre de concession intervenue dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans la procédure contentieuse.
3. En cas de règlement à l'amiable d'une affaire, la Cour rend un arrêt qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
4. La Cour peut cependant, eu égard aux responsabilités qui lui incombent aux termes du Protocole, décider de poursuivre l'examen de l'affaire nonobstant la notification du règlement amiable.

ARTICLE 58 : Désistement

Lorsqu'un requérant fait connaître au greffier son intention de se désister, la Cour lui en donne acte et fait procéder à la radiation de l'affaire du rôle. Si, à la date de la réception par le greffe de ce désistement, l'Etat défendeur a déjà fait acte de procédure, son consentement est requis.

➔ Chapitre V. ARRETS DE LA COUR

ARTICLE 59 : Décision de la Cour

1. L'examen de l'affaire achevé, la Cour clôt les débats aux fins de délibérations et de jugement.
2. La décision de la Cour est rendue dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin des délibérations.

ARTICLE 60 : Délibérations de la Cour

1. Les délibérations de la Cour ont lieu en séance privée; elles sont et demeurent confidentielles.
2. Seuls les Juges ayant siégé dans l'affaire participent aux délibérations de la Cour.
3. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres présents.
4. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou du Juge qui le remplace est prépondérante.
5. Tout membre de la Cour ayant siégé dans l'affaire peut joindre à l'arrêt de la Cour une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 61 : Arrêt

1. Conformément à l'article 28 (6) du Protocole, l'arrêt de la Cour est motivé.
2. L'arrêt mentionne les noms des Juges qui ont pris part aux délibérations.
3. L'arrêt est signé par tous les Juges et certifié par le Président ou le Juge qui le remplace et le greffier. Il est lu en séance publique, les parties dûment prévenues.
4. Sous réserve de l'article 28 (3) du Protocole, l'arrêt est définitif.
5. L'arrêt de la Cour est obligatoire pour les parties en litige.

ARTICLE 62 : Contenu des arrêts

L'arrêt comprend :

- a. l'indication de la date de son prononcé ;
- b. l'indication des parties ;
- c. Le nom des représentants des parties ;
- d. l'exposé de la procédure suivie ;
- e. les conclusions des parties et s'il y a lieu celles des représentants de la Commission ;
- f. les faits de la cause ;
- g. les motifs de droit ;
- h. le dispositif ;
- i. la décision sur les frais et dépens, s'il y a lieu ;
- j. le nombre de juges constituant la majorité ;
- k. l'indication du texte qui fait foi.

ARTICLE 63 : Arrêt relatif à la réparation

La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34.5 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé.

ARTICLE 64 : Signification de l'arrêt

1. Conformément à l'article 29 du Protocole, l'arrêt de la Cour est, en copie certifiée conforme, signifié aux parties en cause, à la Commission, à la Conférence, à la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'à toute personne ou institution concernée.
2. L'arrêt est également notifié au Conseil exécutif qui veille à son exécution au nom de la Conférence.
3. L'exemplaire original, dûment signé et scellé, est conservé aux archives de la Cour.

ARTICLE 65 : Publication des arrêts

Les arrêts définitifs de la Cour sont publiés, conformément à l'article 25. 2(i) du présent Règlement, sous l'autorité du greffier.

ARTICLE 66 : Requête aux fins d'interprétation d'un arrêt

1. En application de l'article 28 (4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement.
2. La demande est déposée au greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.
3. Sur instruction de la Cour, le greffier communique la demande à toutes autres parties concernées, en les invitant à présenter leurs observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue par un arrêt.
4. Pour l'examen de la demande en interprétation, la Cour est composée des mêmes Juges qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire. Cependant, s'il n'est pas possible pour un Juge de siéger il est, quand cela est nécessaire, procédé à son remplacement.
5. La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

ARTICLE 67 : Requête aux fins de révision d'un arrêt

1. En application de l'article 28 (3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.
2. La requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.
3. Sur instruction de la Cour, le greffier communique une copie de la requête à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue sur la recevabilité de la requête par un arrêt.
4. Si la requête est déclarée recevable, la Cour fixe, après s'être renseignée auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire sur le fond de la demande.
5. La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

TITRE V. PROCEDURE CONSULTATIVE

ARTICLE 68 : Demande d'avis

1. Conformément à l'Article 4 du Protocole, des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour par un Etat membre, par l'Union africaine, par tout organe de l'Union africaine ou par une organisation africaine reconnue par l'Union africaine. Ces demandes doivent porter sur des questions juridiques et indiquer avec précision les points spécifiques sur lesquels l'avis de la Cour est requis.
2. Toute demande d'avis consultatif précisera les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.
3. L'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission.

ARTICLE 69 : Communication de la demande d'avis

Après la réception d'une demande d'avis consultatif, le greffier en transmet copie aux Etats membres, à la Commission, ainsi qu'à toute autre entité intéressée.

ARTICLE 70 : Observations écrites

1. La Cour fixe un délai limite pour le dépôt des observations écrites des Etats parties et de toute autre entité intéressée.
2. Tous les Etats parties peuvent soumettre des observations écrites sur les points soulevés dans la demande. Toute autre entité intéressée peut être autorisée par la Cour à faire de même.

ARTICLE 71 : Procédure orale

Après l'examen des observations écrites, la Cour décide si oui ou non il y aura une procédure orale, et dans l'affirmative, fixe la date de l'audience.

ARTICLE 72 : Application des dispositions relatives à la procédure contentieuse

La Cour applique, mutatis mutandis, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables.

ARTICLE 73 : Avis consultatif

1. Le prononcé d'avis consultatif se fait en audience publique. Toutefois, la Cour peut, compte tenu des circonstances, en décider autrement.
2. Conformément à l'article 4 (2) du Protocole, les avis consultatifs de la Cour sont motivés, et tout Juge ayant participé à l'examen de la demande d'avis, peut joindre à celui-ci une opinion individuelle ou dissidente.

ANNEXE IV

Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme

Adopté le 1^{er} juillet 2008

⊕ Chapitre I - FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

ARTICLE 1 : Abrogation des Protocoles de 1998 et de 2003

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 9 du présent Protocole.

ARTICLE 2: Création d'une cour unique

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, créées respectivement par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».

ARTICLE 3: Référence à la Cour unique dans l'Acte constitutif

Les références faites à la «Cour de justice» dans l'Acte constitutif de l'Union africaine se lisent comme des références à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme instituée par l'article 2 du présent Protocole.

⊕ Chapitre II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 4 : Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le mandat des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prend fin à la date de l'élection des juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Toutefois, les juges restent en fonction jusqu'à la prestation de serment des juges nouvellement élus de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

ARTICLE 5 : Affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Les affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme, dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ces affaires sont examinées conformément aux dispositions

du Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 6 : greffe de la Cour

Le greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du greffier de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

ARTICLE 7 : Validité transitoire du Protocole de 1998

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un (1) an ou toute autre période déterminée par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour permettre à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

🕒 Chapitre III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.
 2. Pour chacun des Etats membres qui le ratifie ou y adhère ultérieurement, le présent Protocole prendra effet à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
 3. Le Président de la Commission de l'Union africaine informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
-

Statut de la cour africaine de justice et des droits de l'Homme

➔ Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent Statut, et sauf indication contraire, on entend par:

- « Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « Agent », une personne ayant reçu un mandat écrit pour représenter une des parties devant la Cour ;
- « Chambre », une Chambre créée conformément à l'Article 19 du présent Statut ;
- « Charte africaine », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- « Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- « Commission », la Commission de l'Union ;
- « Commission africaine », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- « Comité africain d'experts », le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
- « Cour », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ainsi que les Sections et Chambres ;
- « Conseil exécutif », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- « Doyen des juges », tout juge défini comme tel dans le Règlement de la Cour ;
- « Juge », un juge de la Cour ;
- « Etat membre », un Etat membre de l'Union ;
- « Etats Parties », les Etats membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Protocole ;
- « Formation plénière » : session conjointe de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme de la Cour ;
- « greffier », la personne ainsi désignée conformément à l'Article 22 (4) du Statut ;
- « Institutions nationales des droits de l'homme », institutions publiques établies par un Etat en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme ;
- « Organisation intergouvernementale africaine », une Organisation créée avec comme objectif l'intégration socio-économique et à laquelle certains Etats membres ont cédé certaines compétences pour agir en leur nom ainsi que d'autres organisations sous régionales, régionales ou inter-africaines ;
- « Organisation non gouvernementale africaine », une Organisation non gouvernementale aux niveaux sous-régional, régional ou inter-africain y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil exécutif ;
- « Président », le Président de la Cour, élu en vertu de l'Article 22(1) du Statut ;
- « Protocole », le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- « Section », la Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme de la Cour ;
- « Statut », le présent Statut ;
- « Règlement », le Règlement de la Cour ;

- « Union », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;
- « Vice-Président », le vice-président de la Cour, ainsi élu conformément à l'Article 22 (1) du Statut.

ARTICLE 2 : FONCTIONS DE LA COUR

1. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine.
2. La Cour sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

🕒 Chapitre II - ORGANISATION DE LA COUR

ARTICLE 3 : Composition

1. La Cour se compose de seize (16) juges qui sont ressortissants des Etats parties. Sur recommandation de la Cour, la Conférence pourra réviser le nombre de juges.
2. La Cour ne peut, à aucun moment, comprendre plus d'un juge ressortissant d'un même Etat.
3. Chacune des régions géographiques de l'Afrique, telles que définies par les décisions de la Conférence, est représentée, dans les cas où cela est possible, par trois (3) juges, à l'exception de la région Ouest, qui est représentée par quatre (4) Juges.

ARTICLE 4 : Qualifications des juges

La Cour est composée de magistrats indépendants, élus parmi les personnes connues pour leur impartialité et leur intégrité, jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, et/ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire et une expérience en matière de droit international et/ou des droits de l'homme.

ARTICLE 5 : Présentation des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du Protocole portant présent Statut, le Président de la Commission invite chaque Etat partie à soumettre, par écrit dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours, les candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) candidats et dans ce processus de nomination, aura en vue la représentation équitable des deux sexes.

ARTICLE 6 : Listes de candidats

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit deux listes alphabétiques des candidats présentés:
 - i) une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international ; et
 - ii) une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme.
2. Les Etats parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes doivent choisir celle sur laquelle ces candidats sont présentés.
3. A la première élection, huit (8) juges seront élus parmi les candidats de la liste A et huit (8) juges parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes seront organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

4. Le Président de la Commission communique ces deux listes aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

ARTICLE 7 : Election des juges

1. Les juges sont élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence.
2. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote, parmi les candidats visés à l'article 6 du présent Statut.
3. Les candidats ayant recueilli la majorité requise et le plus grand nombre de voix seront élus. Toutefois, s'il est nécessaire de procéder à plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus faible nombre de voix, seront éliminés.
4. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques du Continent.
5. Lors de l'élection des juges, la Conférence veille à ce que la représentation équitable des deux sexes soit assurée.

ARTICLE 8 : Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une période de six (6) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de huit (8) juges, quatre (4) par Section, élus lors de la première élection prendra fin au bout de quatre (4) ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif, immédiatement après la première élection.
3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.
4. Tous les juges, exceptés le Président et le vice-Président, exercent leurs fonctions à temps partiel.

ARTICLE 9 : Démission, suspension et révocation d'un juge

1. Un juge peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.
2. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux-tiers des autres juges, il/elle a cessé de répondre aux conditions requises pour être juge.
3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un juge à l'attention du président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.
4. Cette recommandation de la Cour est définitive après son adoption par la Conférence.

ARTICLE 10 : Vacance de siège

1. Un siège devient vacant dans les conditions suivantes :
 - a) décès ;
 - b) démission ;
 - c) révocation.
2. En cas de décès ou de démission d'un juge, le Président informe immédiatement par écrit le Président de la Conférence, par l'entremise du Président de la Commission, qui déclare le siège vacant.
3. Pour pourvoir les sièges devenus vacants, la procédure est la même que pour l'élection des juges.

ARTICLE 11 : Déclaration solennelle

1. Les juges élus au cours de la première élection doivent faire la déclaration solennelle suivante, à la première session de la Cour et en présence du Président de la conférence :

« Je,, prête solennellement serment (ou affirme ou déclare) que j'exerce loyalement mes fonctions de juge de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'homme en toute impartialité et conscience, sans crainte ni faveur, affection ou malice, et préserverai le secret des délibérations. »

2. La déclaration est faite devant le Président de la Conférence ou son représentant dûment habilité.
3. Pour les juges élus par la suite, la déclaration solennelle est faite devant le Président de la Cour.

Article 12 : INDÉPENDANCE

1. L'indépendance des juges est totalement assurée conformément au droit international.
2. La Cour agit en toute impartialité, équité et justice.
3. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour et ses juges ne font l'objet de contrôle d'aucune personne ou entité.

ARTICLE 13 : Incompatibilités

1. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité de la profession judiciaire. En cas de doute, la Cour décide.
2. Un Juge ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire dont la Cour est saisie.

ARTICLE 14 : Conditions relatives à la participation des juges

au règlement d'une affaire déterminée

1. Lorsqu'un juge constate un conflit d'intérêt à son niveau dans le règlement d'une affaire, il/elle doit le déclarer. Dans tous les cas, il/elle ne peut participer au règlement d'une affaire à laquelle il/elle a antérieurement participé comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou en qualité de membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.
2. Si le Président estime qu'un juge ne doit pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il/elle le notifie au juge concerné, après consultation des autres juges. Cette notification du Président, après accord de la Cour, exclura la participation dudit juge au règlement de l'affaire en question.
3. Un Juge de la nationalité d'un Etat partie à une affaire devant la Cour siégeant en formation plénière ou en section n'a pas le droit de siéger dans cette affaire.
4. En cas de doute sur ces points, la Cour décide.

ARTICLE 15 : Privilèges et immunités

1. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges jouissent pleinement des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
2. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis lors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les juges continuent de bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

ARTICLE 16 : Sections de la Cour

La Cour siège en deux (2) Sections : La Section des Affaires générales composée de huit (8) juges et la Section des droits de l'homme composée de huit (8) juges.

ARTICLE 17 : Affectation des affaires aux Sections

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du présent Statut, à l'exception des affaires portant sur des questions de droits de l'homme et/ou des peuples.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et/ou des peuples.

ARTICLE 18 : Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière

Lorsqu'une Section de la Cour est saisie d'une affaire, elle peut, si elle le juge nécessaire, décider de la renvoyer à la Cour siégeant en formation plénière pour examen.

ARTICLE 19 : Chambres

1. La Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme peuvent constituer une ou plusieurs chambres. Le quorum requis pour les délibérations d'une chambre sera déterminé dans le Règlement de la Cour.
2. Tout arrêt rendu par toute Section ou Chambre sera considéré comme rendu par la Cour.

ARTICLE 20 : Sessions

1. La Cour tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.
2. La Cour arrête chaque année les périodes de ses sessions ordinaires.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président ou sur la demande de la majorité des juges.

ARTICLE 21 : Quorum

1. Le quorum requis pour les délibérations de la Cour siégeant en formation plénière est de neuf (9) juges.
2. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des affaires générales est de six (6) juges.
3. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des droits de l'homme et des peuples est de six (6) juges.

ARTICLE 22 : Présidence, vice-Présidence et greffe

1. Lors de la première session ordinaire suivant l'élection de ses membres, la Cour, siégeant en formation plénière, élit son Président et son vice-Président sur des listes différentes, pour une période de trois (3) ans. Le Président et le vice-Président sont rééligibles une fois.
2. Le Président préside toutes les séances de la Cour siégeant en formation plénière ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président. Il préside également les séances de la section, dont il est issu ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen des juges de cette section.

3. Le vice-Président préside toutes les séances de la Section à laquelle il appartient. En cas d'empêchement du Vice-Président, il est remplacé par le doyen des juges de cette Section.
4. La Cour nomme son greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
5. Le Président, le vice-Président ainsi que le greffier résident au lieu du siège de la Cour.

ARTICLE 23 : Emoluments des juges

1. Le Président et le Vice-président reçoivent un traitement annuel et autres avantages.
2. Les autres juges reçoivent une indemnité de session pour chaque jour où ils siègent.
3. Les traitements, indemnités et allocations sont fixés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif. Ils ne peuvent être diminués durant le mandat des juges.
4. Les règlements adoptés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif, fixent les conditions dans lesquelles des pensions sont versées aux juges ainsi que les conditions de paiement ou remboursement de leurs frais de voyage.
5. Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

ARTICLE 24 : Conditions de service du greffier et des membres du greffe

Les traitements et conditions de service du greffier ainsi que des autres fonctionnaires de la Cour, sont fixés par la Conférence, sur proposition de la Cour, par l'entremise du Conseil exécutif.

ARTICLE 25 : Siège et sceau de la Cour

1. Le siège de la Cour est celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour peut cependant siéger dans tout autre Etat membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'Etat membre concerné. La Conférence peut changer le siège de la Cour après consultation de celle-ci.
2. La Cour dispose d'un sceau portant l'inscription « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».

ARTICLE 26 : Budget

1. La Cour élabore son projet de budget annuel et le soumet à l'approbation de la Conférence, par l'entremise du Conseil exécutif.
2. Le budget de la Cour est pris en charge par l'Union africaine.
3. La Cour rend compte de l'exécution de son budget et soumet des rapports y relatifs au Conseil exécutif conformément au Règlement financier de l'Union.

ARTICLE 27 : Règlement

1. La Cour détermine par un règlement le mode d'exercice de ses attributions et de mise en oeuvre du présent Statut. En particulier, elle établit son propre règlement.
2. Dans l'élaboration de son règlement, la Cour doit garder à l'esprit les relations de complémentarité qu'elle entretient avec la Commission africaine et le Comité africain d'experts.

➔ Chapitre III - COMPÉTENCE DE LA COUR

ARTICLE 28 : Compétence matérielle

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet:

- a) l'interprétation et l'application de l'Acte Constitutif;
- b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine;
- c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés;
- d) toute question de droit international;
- e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union;
- f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour;
- g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union;
- h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

ARTICLE 29 : Entités admises à ester devant la Cour

1. Les entités suivantes ont qualité pour saisir la Cour de toute affaire ou tout différend visés à l'article 28 :

- a) les Etats parties au présent Statut;
- b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence;
- c) un membre du personnel de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union;

2. La Cour n'est pas ouverte aux Etats non membres de l'Union. Elle n'a pas non plus compétence pour connaître d'un différend impliquant un Etat membre non partie au présent Statut.

ARTICLE 30 : Autres entités admises à ester devant la Cour

Les entités suivantes ont également qualité pour saisir la Cour de toute violation d'un droit garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ou par tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés :

- a) les Etats parties au présent Protocole;
- b) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- c) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- d) les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes;
- e) les institutions nationales des droits de l'homme;

- f) les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes, sous réserve des dispositions de l'article 8 du protocole.

ARTICLE 31 : Droit applicable

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour applique :
 - a) L'Acte constitutif;
 - b) Les traités internationaux, généraux ou spéciaux, auxquels sont parties les Etats en litige;
 - c) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
 - d) Les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les Etats africains;
 - e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que les règlements, directives et décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
 - f) Toute autre loi pertinente à la détermination de l'affaire.
2. Le présent article ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex-aequo et bono.

➔ Chapitre IV - PROCEDURE

ARTICLE 32 : Langues officielles

Les langues officielles et de travail de la Cour sont celles de l'Union.

ARTICLE 33 : Introduction d'une instance devant la Section des affaires générales

1. Les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 29 du présent Statut sont introduites par requête écrite adressée au greffier. L'objet du litige doit être indiqué ainsi que les moyens de droit sur lesquels se fonde la requête.
2. Le greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées.
3. Le greffier en informe également, par l'entremise du Président de la Commission, les Etats membres de l'Union ainsi que, le cas échéant, les organes de l'Union dont les décisions sont en cause.

ARTICLE 34 : Introduction d'une instance devant la Section des droits de l'Homme

1. Les affaires portées devant la Cour relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples sont introduites par requête écrite adressée au greffier. La requête doit indiquer le(s) droit(s) prétendument violé(s) ainsi que, dans la mesure du possible, la ou les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, ratifié par l'Etat partie concerné, disposition(s) sur laquelle ou lesquelles il se fonde.
2. Le greffier notifie immédiatement la requête à l'Etat partie concerné, ainsi qu'au Président de la Commission.

ARTICLE 35 : Mesures conservatoires

1. Si elle estime que les circonstances l'exigent, la Cour a le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, quelles mesures conservatoires des droits respectifs des parties doivent être prises à titre provisoire.
2. En attendant l'arrêt définitif, ces mesures conservatoires sont immédiatement notifiées aux parties et au Président de la Commission, qui en informera la Conférence.

ARTICLE 36 : Représentation des parties

1. Les Etats parties à une instance sont représentés par des agents.
2. Ils peuvent, le cas échéant, se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les organes de l'Union admis à ester devant la Cour sont représentés par le Président de la Commission ou par son/sa représentant(e).
4. La Commission africaine, le Comité africain d'experts, les autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes et les institutions nationales des droits de l'homme admises à ester devant la Cour sont représentés par toute personne qu'ils désigneront à cet effet.
5. Les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes peuvent se faire représenter ou assister par une personne de leur choix.
6. Les agents et autres représentants des parties devant la Cour, leurs conseils et avocats, les témoins ainsi que toutes les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions ou au bon fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 37 : Communications et notifications

1. Les communications et notifications adressées aux représentants ou conseils des parties à une instance sont réputées adressées aux parties.
2. Pour toute communication ou notification à faire à des personnes autres que les représentants, conseils ou avocats des parties à l'instance, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication ou notification doit produire effet.
3. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

ARTICLE 38 : Procédure devant la Cour

Les procédures devant la Cour doivent être énoncées dans le Règlement de la Cour, en tenant compte de la complémentarité entre la Cour et les autres organes de l'Union.

ARTICLE 39 : Publicité des audiences

Les audiences sont publiques, à moins que la Cour, de sa propre initiative ou sur requête des parties, décide que la session se tiendra à huis clos.

ARTICLE 40 : Procès-verbal des audiences

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le greffier de séance et le membre de la Cour président.
2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

ARTICLE 41 : Jugement par Défaut

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour examine l'affaire et rend son jugement.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, aux termes des articles 28, 29 et 30 du présent Statut, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit, et que l'autre partie en a pris bonne note.
3. L'arrêt est susceptible d'opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification à la partie intéressée. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

ARTICLE 42 : Majorité requise pour les décisions de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 50 du présent Statut, les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 43 : Motivation des arrêts et décisions

1. La Cour rend son arrêt dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la fin des audiences .
2. Tous les arrêts de la Cour doivent être motivés.
3. L'arrêt mentionne les noms des juges qui ont pris part aux délibérations.
4. L'arrêt est signé par tous les juges et certifié par le Président de séance et le greffier. Il est lu en séance publique, les représentants des parties dûment prévenus.
5. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres et à la Commission. Les arrêts sont aussi notifiés au Conseil exécutif qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.
6. L'arrêt de la Cour est aussi signifié au Conseil exécutif qui doit s'assurer du suivi de son exécution au nom de la Conférence.

ARTICLE 44 : Opinions individuelles

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 45 : Réparation

Sans préjudice de sa faculté de statuer sur des questions de réparation à la demande d'une partie en vertu du paragraphe 1, littera h), de l'article 28 du présent Statut, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité.

ARTICLE 46 : Force obligatoire et exécution des décisions

1. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.
3. Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.
4. Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision.

5. La Conférence peut imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif.

ARTICLE 47 : Interprétation

En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

ARTICLE 48 : Révision

1. La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
2. La procédure de révision s'ouvre par une décision de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant un caractère donnant ouverture d'une procédure en révision, et déclarant, de ce chef, la demande recevable.
3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.
4. La demande en révision doit être introduite au plus tard dans le délai de six (6) mois après la découverte du fait nouveau.
5. Aucune demande de révision ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à dater de l'arrêt.

ARTICLE 49 : Intervention

1. Lorsqu'un Etat membre ou un organe de l'Union estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir. La Cour décide.
2. Si un Etat membre ou un organe de l'Union exerce la faculté qui lui est offerte par le paragraphe 1 du présent article, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.
3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour peut inviter tout Etat membre qui n'est pas partie à l'instance, tout organe de l'Union ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

ARTICLE 50 : Intervention dans une affaire concernant l'interprétation de l'Acte constitutif

1. Lorsque, dans une affaire, il est question de l'interprétation de l'Acte constitutif qui concerne également des Etats membres autres que ceux parties au différend, le greffier les avertit sans délai ainsi que les organes de l'Union.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès.
3. Les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut.
4. Toute décision prise en vertu du présent article le sera à la majorité qualifiée d'au moins deux (2) voix et en présence d'au moins deux tiers des juges.

ARTICLE 51 : Intervention dans une affaire concernant l'interprétation d'autres traités

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'autres traités auxquels ont participé des Etats membres autres que les parties au différend, le greffier les avertit sans délai, ainsi que les organes de l'Union.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.
3. Cet article n'est pas applicable aux affaires relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples, introduites en vertu des articles 29 ou 30 du présent Statut.

ARTICLE 52 : Frais de procédure

1. A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie à une instance supporte ses frais de procédure.
2. Dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, une assistance judiciaire gratuite peut être assurée à l'auteur d'une communication individuelle, selon des conditions qui seront déterminées dans le Règlement de la Cour.

⊕ Chapitre V - AVIS CONSULTATIFS

ARTICLE 53 : Requête pour avis consultatif

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de la Conférence, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence.
2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, formulée en termes précis. Il est joint à la requête tout document pertinent.
3. La demande d'avis consultatif ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts.

ARTICLE 54 : Notifications

1. Le greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats et organes admis à ester devant la Cour en vertu de l'article 31 du présent Statut.
2. En outre, à tout Etat et organe admis à ester devant la Cour et à toute organisation intergouvernementale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits, dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.
3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.
4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats et organisations qui ont présenté des exposés similaires.

ARTICLE 55 : Prononcé de l'avis consultatif

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Président de la Commission et les Etats membres et des autres organisations internationales directement intéressées étant prévenus.

ARTICLE 56 : Application par analogie des dispositions du Statut applicables en matière contentieuse

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

➡ Chapitre VI - RAPPORT À LA CONFÉRENCE**ARTICLE 57 : Rapport annuel d'activité**

La Cour soumet, à la Conférence, un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier, des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

➡ Chapitre VII - PROCÉDURE D'AMENDEMENT**ARTICLE 58 : Propositions d'amendement émanant d'un Etat partie**

1. Le présent Statut peut être amendé si un Etat partie en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission qui en communique copie aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
2. La Conférence peut adopter le projet d'amendement à la majorité absolue après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

ARTICLE 59 : Propositions d'amendement émanant de la Cour

La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaire d'apporter au présent Statut, par une communication écrite adressée au Président de la Commission, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Statut.

ARTICLE 60 : Entrée en vigueur de l'amendement

L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

ANNEXE VI

Format type d'une requête devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 27 2050111 ; Fax: +255 27 2050112

REQUETE POUR (Réparation)

REQUERANT
(Nom du Requéran en entier)

STATUT
(Individu ou ONG)

CONTACTS
(Lieux où les éléments de procédure peuvent être adressés et/ou le requérant peut être contacté.
Adresse physique, POBOX, téléphone, email, fax etc)

BASE LEGALE
(Fondement de la requête. Article 34.6)

REPRESENTANT
(Nom et adresse de l'agent/représentant, de l'avocat etc)

RESUME
(Bref exposé des faits et des violations alléguées des dispositions relatives aux droits de l'Homme)

REQUETE DETAILLEE
(Détail des faits et questions de droits et tous documents ou éléments de preuve correspondants, y compris les preuves de l'extinction des voies de recours internes)

DEMANDE
(Présentation succincte de la réparation souhaitée)

Directrice de la publication : **Souhayr Belhassen**
Rédacteur en chef : **Antoine Bernard**
Rédaction : **Marceau Sivieude**
avec le contribution de **Florent Geel** et **Tchérina Jérolon**
Graphisme : **Bruce Pleiser** – www.kyodo.fr
Photographies : **Agostino Pacciani** – www.agostino-reportages.com

Remerciements à tous ceux qui activement contribué à la réalisation de ce guide, notamment au juge **Modibo Tounty Guindo**, à **Pouline Kimani**, à **Claire Constant**, à l'équipe du **Bureau Justice internationale de la FIDH** et aux traducteurs **Brian Edwards**, **Lizzie Rushing** et **Nathalie Tomlison**.

Ce guide a été réalisé grâce au soutien de la mission de la Gouvernance démocratique du Ministère français des Affaires étrangères et européennes. Les opinions exprimées n'engagent que la FIDH.

Diffusion : ce rapport est publié en versions française et anglaise.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à leur siège.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France - CCP Paris : 76 76 Z

Té : (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

<http://blog.gardonslesyeuxouverts.org>

[/www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org)

Dépôt légal avril 2010, FIDH ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978-17
(Déclaration N°330 675)

Gardons les yeux ouverts

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

La FIDH
 **fédère 155 organisations de
défense des droits de l'Homme**
réparties sur les **5 continents**



Article premier : Tous les êtres humains naissent

libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous

tutelle, non autonome ou soumis

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste
La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel
Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance
La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 155 ligues sur www.fidh.org